

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion:				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page..... 130 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

30 juil. 1947....	Loi n° 47-1413, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.....	1491
28 sept. 1948...	Décret n° 48-1513, portant modification du décret du 17 août 1944, instituant le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies (arr. prom. du 20 octobre 1948).....	1493
28 sept. 1948...	Décret n° 48-1514, modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires (arr. prom. du 20 octobre 1948).....	1494
28 sept. 1948...	Décret n° 48-1515, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au Service financiers de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948 (arr. prom. du 20 octobre 1948).....	1494
29 sept. 1948...	Loi n° 48-1530, réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (arr. prom. du 20 octobre 1948).....	1495
1 ^{er} oct. 1948....	Loi n° 48-1539, tendant à proroger et à modifier les délais prévus pour l'application de la loi du 30 juillet 1947, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.....	1496
8 oct. 1948....	Décret n° 48-1593, modifiant le décret du 25 février 1946, relatif à l'indemnité de départ colonial (arr. prom. du 20 octobre 1948).....	1496
8 oct. 1948....	Décret n° 48-1586, modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F. (arr. prom. du 22 octobre 1948).....	1497

8 oct. 1948....	Décret n° 48-1594, allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 22 octobre 1948).....	1499
13 oct. 1948....	Décret n° 48-1603, portant relèvement, à titre provisoire, des tarifs des primes d'engagement et de rengagement des militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air et fixant les règles d'attribution de ces allocations (arr. prom. du 27 octobre 1948).....	1500
13 oct. 1948....	Décret n° 48-1616, portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (arr. prom. du 27 octobre 1948).....	1501
16 oct. 1948....	Décret fixant en ce qui concerne la solde la date de prise d'effet d'arrêtés portant promotions des fonctionnaires et d'agents dans le cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 29 octobre 1948).....	1502
16 oct. 1948....	Décret n° 48-1623, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc (arr. prom. du 29 octobre 1948).....	1502
9 oct. 1948....	Modalité d'application du décret n° 48-1565, du 28 septembre 1948, ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 22 octobre 1948).....	1503
9 oct. 1948....	Tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer institué par le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948.....	1503
	Rectificatif au décret du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies, publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 1 ^{er} juin 1946, p. 621.....	1505
	Rectificatif au décret n° 48-1513, portant modification du décret du 17 août 1944, instituant le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies (J. O. du 29 septembre 1948, p. 9547, art. 16, 1 ^{er} alinéa).....	1505

Rectificatif au décret n° 48-1513, portant modification du décret du 17 août 1944, instituant le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies (<i>J. O.</i> du 29 septembre 1948, p. 9547, art. 21, 3 ^e alinéa).....	1505
Rectificatif aux modalités d'application du décret n° 48-1565 du 23 septembre 1948, ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (<i>J. O.</i> du 13 octobre 1948, p. 9974, 1 ^{re} col., art. 9 (arr. prom. du 3 novembre 1948)).....	1505
Actes en abrégé.....	1505
Distinctions honorifiques (Mérite agricole).....	4506

Gouvernement général

18 oct. 1948.... 71/48. - Délibération fixant le prix des abonnements et des annonces au <i>Journal officiel</i> et les tarifs des travaux effectués par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.....	1506
27 oct. 1948.... 97/48. - Délibération portant approbation du budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949.....	1507
22 oct. 1948.... 3069. - Arrêté constatant la nullité des conventions passées entre l'Inspecteur général des Travaux publics et le Directeur des Finances, au sujet des logements construits sur les fonds d'emprunt du Gouvernement général pour les agents du C. F. C. O.....	1507
22 oct. 1948.... 3090. - Arrêté fixant les tarifs maxima des transports fluviaux commerciaux entre Brazzaville et Bangui et entre Brazzaville et Ouesso.....	1507
25 oct. 1948.... 689. - Arrêté portant création d'une « Masse de casernement » pour le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	1508
26 oct. 1948.... 3109. - Arrêté ouvrant, à la date du 15 octobre 1948, dans les écritures de la Trésorerie générale une nouvelle rubrique au compte de la Direction des Echanges commerciaux et du Ravitaillement.....	1508
28 oct. 1948.... 3130. - Arrêté fixant la date des élections au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière.....	1508
29 oct. 1948.... 3164. - Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 1 ^{er} décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'extension à l'A. E. F. de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.....	1509
29 oct. 1948.... 3170. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2990 du 16 octobre 1948 accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel.....	1511
30 oct. 1948.... 3175. - Arrêté rapportant l'arrêté n° 4138 du 26 avril 1948, portant suppression de certaines prestations aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.....	1511
2 nov. 1948.... 3185. - Arrêté portant attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêtés du Gouverneur général en position de service en France.....	1512
3 nov. 1948.... 3188. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget spécial complémentaire du Plan de l'exercice 1948-1949.....	1512
Modificatif à l'arrêté du 26 mai 1941 (publié au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. le 15 juin 1941) portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde.....	1512
Arrêtés ne abrégé.....	1513

23 oct. 1948.... 3091. - Décision portant autorisation temporaire d'occupation d'un terrain pour extraction de terres ou matériaux pour travaux d'utilité publique.....	1515
28 oct. 1948.... 3134. - Décision portant agrément d'une société marocaine d'assurances et acceptation d'agent spécial de la même société.....	1516
29 oct. 1948.... 3141. - Décision accordant, pour l'année 1948-1949, des bourses dans la Métropole aux élèves africains originaires d'A. E. F.....	1516
Décisions en abrégé.....	1517
Rectificatif à la décision du 8 septembre 1948, fixant la liste provisoire d'admission des candidats à l'école professionnelle de Brazzaville (<i>J. O.</i> A. E. F. du 1 ^{er} octobre 1948, page 1306).....	1520

Territoire du Gabon

17 mars 1948... Délibération n° 5 portant fixation des tarifs des permis de chasse institués par le décret du 18 novembre 1947.....	1520
15 oct. 1948.... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5 du Conseil représentatif du Gabon.....	1521
15 oct. 1948.... Arrêté portant création d'un compte spécial hors budget intitulé « Soutien cacao Gabon ».....	1521
20 oct. 1948.... Arrêté déterminant les conditions de surveillance des bureaux de vote par les candidats ou représentants des candidats aux élections des représentants du territoire du Gabon au Conseil de la République.....	1521
Arrêtés en abrégé.....	1522
Décisions en abrégé.....	1523

Territoire du Moyen-Congo

22 oct. 1948.... Arrêté fixant la clôture de la session extraordinaire du 14 novembre 1948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo et portant convocation dudit Conseil en session extraordinaire...	1523
Arrêtés en abrégé.....	1524
Décisions en abrégé.....	1524

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1524
Décisions en abrégé.....	1525

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	1525
Décisions en abrégé.....	1526

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1527
Service forestier.....	1527
Conservation de la propriété foncière.....	1529

Textes publiés à titre d'Information

Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 30 juin 1948).....	1536
Examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des Transmissions coloniales.....	1537

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	1537
Avis de l'Office des Changes.....	1538
Avis divers.....	1538
Annonces.....	1538

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3308 en date du 13 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Résiliations en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé, avant la promulgation de la présente loi, l'exploitation d'un service public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel.

Le dossier comprendra tous éléments d'appréciation, notamment sur les déficiences graves qui pourraient être imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettant le fonctionnement ou la continuité même du service, et, s'il y a lieu, sur le bouleversement des circonstances économiques ou techniques rendant préjudiciable le maintien des conventions en vigueur.

Art. 2. — La demande sera transmise par le préfet, qui mettra le concessionnaire ou fermier en demeure de produire ses observations dans un délai d'un mois aux ministres de l'Intérieur et des Finances et conjointement au Ministre des Travaux publics et des Transports, lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics.

Art. 3. — Lorsque le service aura été concédé ou affermé conjointement par plusieurs collectivités locales, la proposition de résiliation ne sera valable que si elle est présentée par les deux tiers au moins de ces collectivités, représentant au minimum la moitié de la population de l'ensemble de ces collectivités.

Lorsque le service aura été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la proposition de résiliation sera valable si elle est présentée par la collectivité supportant au moins les deux tiers des charges financières et elle s'étendra à l'ensemble du service.

Art. 4. — La résiliation sera prononcée éventuellement après consultation du Conseil national des services publics départementaux et communaux, par décret rendu sur rapport conjoint des ministres de l'Intérieur et des Finances et du Ministre des Travaux publics et des Transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics et sur la proposition des ministres de l'Intérieur et des Finances dans tous les autres cas.

Ce décret, qui devra intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de la réception du dossier au Ministère de l'Intérieur, devra, s'il prononce la résiliation, statuer également sur le projet de réorganisation.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, ces régies pourront être créées sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière ; dans ce cas, la comptabilité aura la forme commerciale, les marchés seront passés dans les conditions du droit privé et les litiges nés à l'occasion de ces marchés seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Ce décret opérera les reprises et transferts visés à l'article 5 ci-après et ordonnera le paiement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle, fixée dans les conditions de l'article 12, formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou fermier.

La résiliation proposée par les collectivités locales ne pourra être prononcée que si les projets de réorganisation paraissent bien, eu égard aux circonstances et aux dispositions envisagées, assurer la bonne marche du service et sauvegarder les intérêts des contribuables et des usagers et si le financement des dépenses à prévoir est valablement assuré.

Le décret approuvant ou rejetant la proposition de résiliation devra être motivé.

Art. 5. — La résiliation du traité prononcée dans les conditions fixées à l'article 4 entraînera le transfert de propriété des biens qui, aux termes du contrat, doivent revenir gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage, ainsi que la reprise des biens appartenant déjà à la collectivité et dont le concessionnaire ou le fermier a seulement la jouissance ou la garde.

Lorsque, dans sa proposition visée à l'article 1^{er}, la collectivité locale intéressée aura fait connaître explicitement qu'elle désire obtenir le transfert de propriété de tout ou partie des biens appartenant en propre au concessionnaire ou fermier affectés au service public, mais dont le retour gratuit en fin de concession ou d'affermage à la collectivité n'est pas prévu par le contrat, ainsi que le transfert de la propriété des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation dudit service public, le décret visé au premier alinéa de l'article 4 pourra également prononcer les transferts correspondants.

Toutefois ces transferts seront obligatoires pour ceux de ces biens dont la reprise par le concédant est imposée par le cahier des charges.

Art. 6. — En vue de l'application des articles qui précèdent, tout concessionnaire ou fermier d'une collectivité locale doit, sur la demande qui lui en est faite par cette dernière, présenter dans le délai de deux mois l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service public qu'il assure.

En cas d'inexécution de cette obligation, et après une mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier encourra la déchéance sans indemnité.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables au concessionnaire ou au fermier dont l'exploitation aurait fait l'objet d'une réquisition. Néanmoins, en ce cas, il pourra être procédé, à toutes fins utiles, à un nouvel inventaire par les soins d'un expert désigné sur requêtes de l'une des parties par le Président du Conseil de préfecture suivant la procédure de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889.

Art. 7. — Les transferts de propriété et reprise de jouissance visés à l'article 5 s'effectueront à la date à laquelle interviendra le décret visé à l'article 4.

Les droits de propriété et de jouissance retirés au concessionnaire ou fermier seront résolus immédiatement et transformés en un droit à l'indemnité d'éviction. La rupture du contrat ne donnera pas elle-même lieu à aucune indemnité.

Les mutations de propriété et les règlements de toute nature entre la collectivité, les concessionnaires ou fermiers et, éventuellement, leurs actionnaires, à intervenir en exécution de la présente loi, ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Nonobstant toute clause contraire du traité, les réserves correspondant à des provisions normales constituées par prélèvement sur les produits annuels de l'exploitation en vue du renouvellement d'installations, appareillage et matériel affectés au service public seront transférées à la collectivité en même temps que ces installations, appareillage et matériels.

L'indemnisation sera fixée par application des dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

Art. 8. — Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée, la gestion présente sera maintenue jusqu'au moment où la collectivité locale se sera prononcée sur l'usage de la faculté qui lui est ouverte par la présente loi et dans le cas où elle aura décidé d'y recourir jusqu'au moment où le décret prévu à l'article 4 aura statué sur la proposition de résiliation.

formulée par la collectivité locale en vertu de l'article 1^{er}. La réquisition donnera lieu au paiement, par la collectivité locale, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et ce, à dater du jour où cette réquisition a eu lieu.

Art. 9. — L'indemnité d'éviction visée à l'article 7 correspondra :

1^o A une première annuité, égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

La période pendant laquelle sera due l'annuité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

2^o A une deuxième annuité, égale à l'amortissement financier de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres, pour la création ou l'amélioration des mêmes biens. L'amortissement dont il s'agit devra en tout état de cause être achevé à la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

3^o A une troisième annuité, due, pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ou de l'affermage, égale à la fraction ci-après définie du chiffre moyen résultant des profits et pertes afférents à l'exploitation pour les cinq meilleures des sept dernières années précédant celle pendant laquelle interviendra la résiliation.

Pour le calcul dudit chiffre moyen, les pertes seront comptées soustractivement. Si le chiffre moyen calculé était négatif, la troisième annuité serait nulle.

La fraction de ce chiffre moyen à retenir pour le calcul de l'annuité s'obtiendra en prenant, comme dénominateur, le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies par le concessionnaire ou fermier pour la création ou l'amélioration de l'ensemble des biens, lui appartenant en propre ou non, affectés au service public, et, comme numérateur, le montant des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création ou l'amélioration des biens qui seront effectivement transférés à la collectivité locale, y compris ceux qui devaient lui faire retour gratuitement en fin de concession ou d'affermage ;

4^o Au versement d'une somme égale à la valeur actuelle des stocks et approvisionnements effectivement repris par la collectivité.

En aucun cas, le profit pris en compte pour une année déterminée dans le calcul de l'annuité visée au 3^o du présent article ne pourra dépasser l'un des chiffres définis ci-après :

a) Le montant du bénéfice net effectivement compris dans la déclaration du concessionnaire ou fermier en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des résultats de l'exploitation pour l'année en cause, les rectifications éventuelles des administrations fiscales ne devant, en aucun cas, entrer en ligne de compte ;

b) La moyenne arithmétique des bénéfices nets des cinq meilleures des années 1932 à 1939, multipliée par le coefficient 4 ;

c) Dans l'hypothèse où, à la date de la résiliation, la collectivité locale n'a pas été intégralement remboursée des sommes qu'elle a déboursées pour couvrir tout ou partie des déficits de l'exploitation de service public, alors même que ce remboursement n'était contractuellement pas prévu, le chiffre égal à l'intérêt, au taux des avances de la Banque de France, plus deux points, des capitaux non amortis investis en propre par le concessionnaire ou fermier pour l'établissement ou le fonctionnement du service public.

Le concessionnaire ou fermier peut échapper à l'application de cette dernière disposition en établissant qu'il n'a pas été mis en mesure d'éviter le déficit ou en remboursant intégralement la collectivité locale concédante, soit par un paiement spécial à cet effet, soit par la renonciation à tout ou partie de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre.

Art. 10. — Dans le cas où la concession ou l'affermage du service public n'aurait pas donné lieu à au moins sept années d'exploitation, les annuités visées aux paragraphes 1^o, 2^o

et 3^o de l'article 9 seraient remplacées par les deux annuités ci-dessous définies :

a) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

La période pendant laquelle sera due l'indemnité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée, afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage ;

b) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres pour la création ou l'amélioration des mêmes biens, l'intérêt étant compté à taux des avances faites par la Banque de France, augmenté de deux points.

Art. 11. — Le montant total de l'indemnité d'éviction sera fixé en additionnant les éléments définis précédemment, après avoir capitalisé en valeur actuelle ceux qui correspondent à des annuités, le taux d'intérêt intervenant dans le calcul étant de 3 p. 100.

De ce montant, il sera déduit, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations et matériels, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure, soit d'assurer effectivement un entretien suffisant, soit de mettre en réserve les sommes correspondantes.

Art. 12. — Le paiement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de paiement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1/2 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation. Toutefois, la part de l'indemnité correspondant aux éléments indiqués au paragraphe 1^o de l'article 9 (intérêts et amortissements des emprunts contractés) devra être elle-même répartie sur un nombre d'années égal à celui des emprunts dont il y a lieu d'assurer le service.

Une indemnité provisionnelle sera versée en espèces dans les deux mois qui suivront la publication du décret prononçant la résiliation ainsi qu'il est prévu à l'article 4. Elle devra toujours être suffisante pour assurer le service des emprunts en cours jusqu'à la décision fixant l'indemnité définitive.

Art. 13. — Dans le mois qui suivra la résiliation, le concessionnaire ou le fermier devra communiquer à l'autorité concédante les marchés, baux et contrats passés par lui en vue de l'exploitation et de l'exécution des travaux.

En cas d'inexécution de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier pourra encourir la déchéance de tout droit à indemnité.

La collectivité sera tenue de se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public. Elle devra, par notification aux parties dans le mois suivant la réception des renseignements fournis par le concessionnaire, se subroger aux droits et obligations résultant, pour le concessionnaire ou fermier, des conventions passées en vue de l'exploitation.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchés ou de contrats passés avec des filiales, la collectivité ne sera pas tenue de se substituer au concessionnaire ou fermier, mais elle devra faire connaître sa décision dans le même délai d'un mois.

Art. 14. — Même dans le cas où l'autorité concédante n'aura pas demandé à acquérir la propriété de la totalité des biens, appartenant en propre au concessionnaire ou fermier, affectés à l'exploitation, mais dont le retour gratuit à la collectivité en fin de concession n'est pas prévu par le contrat, elle pourra faire usage de ceux de ces biens non visés au troisième alinéa de l'article 5 pendant une période qui ne pourra pas excéder une année à compter de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, l'indemnité à verser au concessionnaire ou fermier pour l'utilisation temporaire des biens non transférés sera fixée à dire d'experts.

Art. 15. — Si, dans les quatre mois qui suivent la résiliation du contrat, la collectivité locale et le concessionnaire ou fermier n'ont pas réalisé leur accord sur la détermination des éléments d'actif dont la propriété est transférée en vertu de l'alinéa 4 de l'article 4 ainsi que sur celle du montant de l'indemnité d'éviction, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction administrative.

TITRE II

Révisions ou résiliations sans reprise en régie directe

Art. 16. — En dehors des cas où elles envisagent la reprise en régie directe prévue par l'article 1^{er}, les collectivités intéressées pourront, dans le délai fixé audit article, demander la revision ou la résiliation de leurs contrats.

Ces demandes pourront porter sur tous les contrats présentant un caractère d'intérêt public et notamment sur les traités de concession ou d'affermage, sur les conventions qui comportent la participation financière des collectivités sous une forme quelconque à une entreprise de lotissement ou de construction immobilière, sur les marchés de travaux, transports et fournitures.

Le même droit à demander une revision ou une résiliation sera ouvert aux concessionnaires, fermiers ou autres contractants.

Si le cocontractant de la collectivité locale est une société nationalisée, la revision ne pourra avoir lieu que dans le cas prévu par la loi de nationalisation.

Art. 17. — Lorsque les contractants n'auront pu dans un délai de six mois s'entendre à l'amiable sur les modalités d'une revision demandée par l'un d'eux au titre de l'article 16, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir, par l'intermédiaire du préfet, le ou les ministres visés à l'article 2.

Les ministres compétents procéderont à l'instruction de l'affaire. Les parties seront entendues et le Conseil national des services publics départementaux et communaux, ou la section compétente de cet organisme, seront appelés à émettre un avis.

La revision fera l'objet d'un arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics et des Transports, lorsqu'il s'agira de services concédés ou affermés ayant pour objet l'exécution de transports publics, et par les ministres de l'Intérieur et des Finances dans les autres cas. Cet arrêté devra intervenir dans un délai de six mois.

Si, avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de l'arrêté interministériel visé ci-dessus, une des parties a fait connaître à l'autre qu'elle n'accepterait pas les conditions de la revision, la résiliation sera de droit à la demande de l'une d'elles.

Art. 18. — A défaut d'entente amiable entre les parties l'indemnité de résiliation sera fixée par le Conseil de Préfecture interdépartemental, à la requête de la partie la plus diligente.

Appel de ces décisions pourra être formé devant le Conseil d'Etat.

TITRE III

Constataion de la nullité des contrats passés sous le régime de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Art. 19. — Indépendamment des possibilités de revision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, dans le délai fixé à l'article 1^{er}, constater, par des délibérations spéciales à chaque cas et approuvées par l'autorité de tutelle qui aurait été compétente pour approuver un contrat de même nature, la nullité de tous leurs contrats passés postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur territoire, lorsque ces contrats ne constituent pas la prorogation pure et simple de contrats conclus entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et venant à expiration au plus tard dans les deux années suivant le moment où la prorogation a été consentie. La constatation de cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à indemnité, sous quelque forme que ce soit, au profit des cocontractants de l'Administration.

Toutefois, elle ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure des contrats et les intéressés pourront demander le remboursement des dépenses réelles et justifiées régulièrement engagées en vertu desdits contrats.

Dispositions diverses

Art. 20. — Lorsque les installations affectées à un service public repris en régie directe ou faisant l'objet d'un contrat résilié en application de la présente loi ou de dispositions antérieures auront été endommagées ou bien totalement ou partiellement détruites du fait de la guerre, la collectivité intéressée sera purement et simplement substituée au contractant évincé dans les conséquences des dommages subis par lui, et subrogée de plein droit dans l'effet de toutes les dispositions légales relatives à cet objet.

Les avances que le concessionnaire ou fermier aurait faites en vue de la remise en état provisoire ou définitive des installations seront retenues parmi les éléments déterminant la valeur liquidative.

Art. 21. — Les administrations fiscales ne seront pas liées pour l'application de la présente loi, par les dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret professionnel.

Art. 22. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 3051 en date du 20 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 48-1513 du 28 septembre 1948, portant modification du décret du 17 août 1944, instituant le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies.

Décret n° 48-1513, du 28 septembre 1948, portant modification du décret du 17 août 1944, instituant le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946 et 20 mai 1946, portant création d'un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1948, fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, d'octobre 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 15, 16 et 21 du décret du 17 août 1944 susvisé, sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — La totalité des emplois d'inspecteur de 2^e et 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe pour être promus à la 2^e classe de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3^e classe est réservée aux inspecteurs de 1^{re} classe, sous condition qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent :

« 1^o Quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

« 2^o Six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3^e classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe comptant :

« 1^o Deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2^o Deux ans de services effectifs outre-mer en qualité d'inspecteur du travail chef de service depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2^e classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe.

« Art. 16. — Une commission de classement est chargée de dresser dans le dernier mois de chaque année un tableau d'avancement d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade tel qu'il est déterminé par le tableau d'effectif prévu à l'article 11.

« Cette commission est composée comme suit :

« Le chef du service central du travail, *président* ;

« Un représentant du cabinet du Ministre ;

« Un représentant du directeur du contrôle, du budget et du contentieux ;

« Un représentant du directeur du personnel ;

« Trois inspecteurs généraux, principaux ou inspecteurs du travail présents dans la Métropole ;

« Un fonctionnaire du service central du travail faisant fonctions de secrétaire.

« Art. 21. — Jusqu'au 30 juin 1949, le Ministre de la France d'outre-mer pourra, sur proposition du chef du service central de l'Inspection du Travail, nommer dans le corps de l'Inspection du Travail des territoires d'outre-mer :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° (Sans changement) ;

« 3° Par assimilation de solde et en cas de non concordance, à la solde immédiatement supérieure, les administrateurs civils ayant une compétence particulière en matière économique et sociale.

« Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté.

« L'application du présent article est limitée :

« Jusqu'au 31 décembre 1948, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur de 2^e classe ou assimilé ;

« Jusqu'au 30 juin 1949, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur adjoint de 1^{re} classe ou assimilé.

« Les fonctionnaires susceptibles d'être intégrés en application du présent article devront remplir les conditions requises des candidats à l'Ecole nationale d'Administration par les alinéas 1^{er} à 5 de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1948 et seront, en outre, astreints à un stage probatoire de six mois. A l'expiration de ce stage, les candidats retenus seront soit intégrés dans le corps des Inspecteurs du Travail des territoires d'outre-mer, soit maintenus en position de service détaché de leur corps d'origine, dans les conditions prévues par les articles 97 et suivants de la loi du 15 octobre 1946.

« Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, exceptionnellement, ne pas être applicables aux fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} juin 1948, étaient affectés à l'Inspection générale du Travail.

« Les dates limites d'intégration pourront être reculées pour chaque candidat de la durée restant à courir pour l'achèvement du stage prévu à l'alinéa 4 du présent article, sans que cette période puisse dépasser six mois. »

Art. 2. — L'article 22 du décret du 17 août 1944 est abrogé, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires provenant des corps métropolitains.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique
et Réforme administrative),

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3052 en date du 20 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires.

Décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment le tableau n° 2 indiquant l'assimilation en ce qui concerne le classement des passagers ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et notamment les articles 111, 112 et 115,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 1948, les fonctionnaires employés et agents civils des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste dans les territoires d'outre-mer ou rentrant dans leur pays d'origine pour quelque motif que ce soit, pourront, à la demande du service chargé de l'embarquement être appelés à voyager dans une classe inférieure à celle fixée par le décret susvisé du 3 juillet 1897.

En aucun cas, ils ne pourront, sur leur demande, obtenir de déclassement, dont l'autorité compétente reste seule juge. Le déclassement ne pourra être imposé à la famille.

Le fonctionnaire, employé ou agent qui refusera d'embarquer, motif pris de ce qu'il aura été déclassé, cessera d'avoir droit à la solde, conformément à l'article 111 du décret du 2 mars 1910, à compter du jour prévu pour le départ, jusqu'au jour de son embarquement sur un bateau suivant.

Art. 2. — Les personnels déclassés par application des dispositions qui précèdent percevront, au débarquement, à titre d'indemnité compensatrice, une somme équivalente à la différence entre le prix du transport dans la classe à laquelle ils pouvaient normalement prétendre et celle dans laquelle le transport a été effectué. Les prix servant de base à l'établissement de cette indemnité seront ceux payés par l'administration à la compagnie de navigation intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par arrêté n° 3053 en date du 20 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 48-1515 du 28 septembre 1948, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au Service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglementant la Caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu le décret du 10 mai 1948, portant répartition de la contribution supplémentaire due au Service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au Service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948, par les territoires d'outre-mer est fixé à 35.784.617 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon.....	64.825 »
Nouvelle-Calédonie.....	368.887 »
Etablissements français d'Océanie..	80.151 »
Afrique Occidentale Française.....	5.936.193 »
Togo.....	105.573 »
Afrique Equatoriale Française.....	891.833 »
Caméroun.....	350.109 »
Indochine.....	22.395.598 »
Madagascar.....	5.528.242 »
Somalis.....	63.206 »
TOTAL.....	35.784.617 »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 3050 en date du 20 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948, réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948, réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des transports publics concédés.

Art. 3. — Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part sur la demande des départements, communes, chambres de commerce, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'Administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux.

Lorsque cette intervention est rendue obligatoire par les lois ou les règlements généraux, elle ne peut donner lieu à rémunération de la part des collectivités ou organismes intéressés qu'autant que l'Etat n'accorde pas, à ce titre, au personnel en question des indemnités ou primes de rendement, en application de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Lorsque les honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous la direction du corps des Ponts et Chaussées, déduction est faite de la part contributive versée par le Trésor public, en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat. Déduction est également faite des subventions accordées par l'Etat en application de l'article 18 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics. Ces honoraires sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat.

Dans le cas où les ingénieurs et agents des Ponts et Chaussées qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement demi-honoraires.

Art. 5. — Les détails des conditions dans lesquelles les fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent être autorisés à donner leur concours aux collectivités et établissements publics énumérés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, ainsi que le mode de rémunération de ces fonctionnaires pour ces travaux supplémentaires, seront réglés par des arrêtés concertés du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de qui relèvent les collectivités ou organismes intéressés.

Art. 6. — Les fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent être spécialement autorisés par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme à prêter leur concours technique à des personnes privées, lorsque leur intervention est justifiée en raison d'un intérêt général. Les conditions de ces interventions sont fixées suivant les règles établies par les quatre articles précédents.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des Ponts et Chaussées en service dans un département ministériel autre que celui des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ; dans ce cas, le Ministre de qui dépend ce département se substitue au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Art. 8. — La présente loi aura effet à dater du 1^{er} janvier 1948. Elle est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 3309 en date du 13 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1539 du 1^{er} octobre 1948, tendant à proroger et à modifier les délais prévus pour l'application de la loi du 30 juillet 1947, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Loi n° 48-1539 du 1^{er} octobre 1948 tendant à proroger et à modifier les délais prévus pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est ainsi modifié :

« Jusqu'à la date du 30 novembre 1948, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant qui a concédé ou affermé avant la promulgation de la présente loi l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

« La collectivité intéressée devra, dans le délai d'un an à compter du 30 novembre 1948, motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est complétée par un article 18 bis ainsi conçu :

« Art. 18 bis. — Toute demande effectuée en vertu des titres I^{er} ou II de la présente loi, avant le 30 novembre 1948, permettra à la collectivité intéressée d'opter, pendant le délai d'un an, soit pour la résiliation en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte, soit pour la révision, soit pour la résiliation sans reprise en régie directe. »

Art. 3. — L'article 19 de la loi du 30 juillet 1947 est ainsi modifié :

« Indépendamment des possibilités de révision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, jusqu'à la date du 30 novembre 1949, constater par des délibérations spéciales à chaque cas... »

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires
économiques,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Agriculture, Ministre
de la France d'outre-mer
par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 3047 en date du 20 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948, modifiant le décret du 25 février 1946, relatif à l'indemnité de départ colonial.

Décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948, modifiant le décret du 25 février 1946, relatif à l'indemnité de départ colonial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 février 1946, concernant l'indemnité de départ colonial ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de départ susceptible d'être attribuée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et aux personnels détachés des administrations métropolitaines dans les territoires d'outre-mer sera fixée conformément aux tarifs suivants :

Tarif n° 1.....	96.000 »
Tarif n° 2.....	75.000 »
Tarif n° 3.....	40.000 »
Tarif n° 4.....	25.000 »
Tarif n° 5.....	15.000 »

Ces taux sont majorés de 25 % pour l'épouse et de 10 % pour chaque enfant régulièrement autorisé à accompagner le chef de famille.

Art. 2. — L'application de ces tarifs aux personnels civils sera effectuée de la manière suivante :

Tarif n° 1. — Gouverneurs généraux, gouverneurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 2. — Administrateurs de 1^{re} et 2^e classe et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 3. — Administrateurs de 3^e classe et administrateurs adjoints et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 4. — Elèves administrateurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 5. — Personnels recevant un traitement budgétaire inférieur à celui des agents classés ci-dessus.

Art. 3. — L'application du présent décret au personnel militaire sera étendu par décret contresigné par le Ministre de la Défense nationale. Ce décret classera ce personnel dans les limites des tarifs précités.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

Henri QUEUILLE,

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de l'Agriculture, Ministre
de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Fonction publique et Réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3071 en date du 22 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-1586 du 8 octobre 1948, modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F.

Décret n° 48-1586, du 8 octobre 1948, modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, portant règlement sur l'exécution de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845 rendue applicable aux colonies par décret du 15 janvier 1853 ;

Vu le décret du 30 décembre 1916, portant application en A. E. F. de la loi du 12 juillet 1916 relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne ;

Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en A. E. F. de la loi du 12 juillet 1916 ;

Vu le décret du 23 juin 1922, prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés ;

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916, modifié par décrets des 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946, 12 juin 1946, 16 janvier 1947 et 22 octobre 1947 ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F., complété par le décret du 4 juin 1932 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les décrets susvisés des 9 octobre 1926 et 30 avril 1932 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques. »

2^o Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits. »

3^o L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après :

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

« 1^o Les ordonnances prescrivant lesdites substances soit en nature, soit sous forme de solution destinées à des injections sous-cutanées ;

« 2^o Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle

qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels :

« 3^o Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparation, destinées à être absorbées par la voie stomacale et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maxima pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, la teinture de noix vomique. »

4. L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiquée sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention « toxique » « ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature ou en préparations à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention « poison » suivie des mots « usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention « usage vétérinaire » et le mot « poison ».

5. Le dernier paragraphe de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration, qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 18. »

6. L'article 29 du titre II est complété comme suit :

« Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances qui prescrivent des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le Ministre de la France d'outre-mer.

« Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

« Les carnets sont délivrés aux praticiens par la Direction locale du Service de Santé. »

7. L'article 36 du titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par des substances en nature inscrites au tableau B.

« Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

« La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant des substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit tableau.

« Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 milligrammes d'opium officinal, ni plus de 25 milligrammes de benzoyl-morphine, d'hydrocodénone, de dihydrooxycodénone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

« Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 29, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans la limite fixée d'accord entre la Direction locale du Service de Santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur des ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la circonscription du praticien ou par un pharmacien d'une circonscription limitrophe, si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du Service de Santé. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une substance du tableau B.

« Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur local du Service de Santé. »

8. L'article 39 est complété comme suit :

« Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

« L'addition des matières odorantes et colorantes, ou de matière de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pris après avis du Conseil supérieur de Santé de la France d'outre-mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter. »

9. Le dernier paragraphe de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription. »

10. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins et vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention « A employer avec précaution. »

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention « Dangereux » suivie des mots « Usage externe. »

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur les prescriptions par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparation, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription « Usage vétérinaire - Dangereux. »

« Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C. »

Art. 2. — Il est inséré au titre IV du décret du 9 octobre 1926 un article 42 bis, ainsi conçu :

« Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles

prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes :

« Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnances et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de 2 filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du tableau B. Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

« Lorsque l'emballage est de forme parallélepédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales ; si cette face n'a pas moins de 5 centimètres carrés dans le cas contraire, l'espace est réservé sous le couvercle.

« Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 centimètres carrés. »

Art. 3. — A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 42 bis, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur le conditionnement, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert et de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus.

Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 centimètres carrés.

Art. 4. — Sont rayées du tableau A annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes :

a) Santonine ;

b) Stovaine.

Art. 5. — Sont inscrits au tableau A annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes :

Bromure de méthyle ;

Chloropicrine ;

Oubaine (strophantine G) ;

Oxyde d'éthylène ;

Pâtes phosphorées ;

Arsenic (triiodure d') ;

Fève de calabar ;

Trinitroglycérine ;

Yohimbine (chlorhydrate d') ;

Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.

Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation des radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

Arsenic métalloïdique (cobalt) ;

Sels de thallium.

Art. 6. — Le tableau B annexé au décret du 30 avril 1932 est complété comme suit :

« Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-hipéridine carbonique et ses sels. »

Art. 7. — Le tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 est modifié comme suit :

A la place de :

« Acétates de plomb et préparations qui les contiennent ;

« Carbonate de plomb et préparations qui les contiennent

« Chlorure de zinc et la solution du codex ;

« Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui les contiennent ;

« Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent ;

« Phénylenediamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.

« Sulfure de mercure et les préparations qui en contiennent.

Sont inscrits :

« Acétate de plomb ;

« Carbonate basique de plomb (céruse) ;

« Chlorure de zinc ;

« Nitrate d'argent (azotate d'argent) ;

« Nitrate de plomb (azotate de plomb) ;

« Phénylène diamine (méta et para) ;

« Sulfure de mercure. »

Art. 8. — Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes :

- a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de) ;
- b) Dinitrophenols ;
- c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels :

Acide cyclopentényléthylbarbiturique ;
diallylmalonylurée (dial) ; diéthylmalonylurée (véronal) ;
dipropylmalonylurée (proponal) ; éthylbutylmalonylurée (sonéryl) ;
éthylcyclohexenylmalonylurée (phanoforme) ; éthylisoamylmalonylurée (amytal) ; isobutylmalonylurée (sandoptal) ;
isopropylallylmalonylurée (nums) ; N. méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan) ; phénythylmalonylurée (gardénal) ;
éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal) ;

d) Anesthésiques locaux :

Alpha-butylxycinchoninaye de diéthylethylène diamine et ses sels (percaïne) ;

Para-bêta-méthoxyéthyl-aminobenzoylpipéridinoéthanol et ses sels ;

Benzoyl-diméthylamino-diméthyléthylcarbinol et ses sels (stovaïne) ;

Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine) ;

Para-amino-benzoldiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, alocaina, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, plenocaïne, procaine, sourocaïne, syncaïne) ;

Para-amino-benzoyl-disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne) ;

Para-amino-benzoyl-dibutylaminopropanol et ses sels (butine, bulettine) ;

Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine) ;

Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels (allocaïne) ;

Para-amino-benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels (tutocaïne) ;

Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (panthésine) ;

Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne) ;

1-Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propa-nol et ses sels (larocaïne) ;

Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaine A) ;

Benzoyltriméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaine B) ;

Pseudo-cocaïne droite (sel de) (delcaïne) ;

c) Fluosilicates métalliques solubles ;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 % ;

f) Préparation à base d'aniline pour teintures ;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour les cheveux qui en contiennent ;

Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;

Alpha-dichloroétane (chlorure d'éthylidène) ;

Bêta-dichloroétane (chlorure d'éthylène) ;

Alpha-trichloroétane (méthylchloroforme) ;

Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène) ;

Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène) ;

Trichloroéthylène ;

h) Santonine ;

i) Vitamine D ;

j) Adonis Vernalis ;

k) Coloquintes ;

l) Créosote ;

m) Gaïacol ;

n) Essence de chenopode ;

o) Morelle noire ;

p) Picrique (acide) ;

q) Plomb (oxyde) ;

r) Pommade mercurielle à parties égales ;

s) Pommade mercurielle belladonnée ;

t) Potassium (chromate acide de) ;

u) Hydroxyde de potassium (dissous) ;

v) Poudre d'oxyde de plomb fondu ;

w) Trioxyméthylène ;

a') Chloralose (glucochloral-anhydro-gluco-chloral) ;

b') Métaldéhyde ;

c') Sels de baryum (sauf le sulfate) ;

d') Phénylémino-propane et ses sels ;

e') Folliculine et ses sels ;

f') Oestrogènes de synthèses ;

g') Nitrites métalliques (azolites métalliques) ;

h') Amylène chlorée ;

i') Chlorates métalliques ;

j') Dérivés nitrés du carbazol ;

k') Dichlorodiphemyltrichloroéthane ;

l') Dehydroifolliculine et ses sels ;

m') Fluorures métalliques ;

n') Hesachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés ;

o') Huile d'antracène ;

p') Mercure ;

q') Méthylène dihydroxycoumarine ;

r') Oéthotoluidine ;

s') Oxalates alcalins ;

t') Poudres nicotinées pour poudrages ;

u') Produits benzéniques sulfurés à groupements sulfa-midés et dérivés azoïdes colorés ou non (sulfamides clorants azoïques, etc.) ;

v') Sulfocarbonates alcalins ;

w') Sulfure de carbone ;

x') Streptomycine ;

y') Tétra, penta et hexa chloroéthane ;

z') Thiodiphénylamine (phénothiazine) ;

a'') Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Ar. 9. — Est rayée du tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 :

La saccharine.

Art. 10. — Sont rayés du tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées au tableau A ou C :

Caustique ou chlorure d'antimoine ;

Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin) ;

Caustique de potasse et de chaux (pâte de Vienne) ;

Pâtes phosphorées.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 3079 en date du 22 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1594 du 8 octobre 1948, allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 48-1594, du 8 octobre 1948, allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires, relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948, fixant le régime de solde des militaires Nord-Africains à la charge du Département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de terre, en service dans les territoires administrés par le Ministère de la France d'outre-mer, un complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension.

Art. 2. — Le taux mensuel du complément est fixé comme suit :

1^o MILITAIRES

PERCEVANT LA SOLDE SPÉCIALE COLONIALE PROGRESSIVE
OU LA RÉMUNÉRATION SPÉCIALE D'INDOCHINE

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
	INDOCHINE	TERRITOIRES de la zone franc C. F. A.	TERRITOIRES de la zone franc C. F. P., Chine et Indes
Soldat de 2 ^e classe :			
1 ^{er} échelon.....	900 »	630 »	240 »
2 ^e échelon.....	975 »	720 »	270 »
3 ^e échelon.....	1.035 »	795 »	300 »
Soldat de 1 ^{re} classe :			
1 ^{er} échelon.....	1.035 »	750 »	300 »
2 ^e échelon.....	1.080 »	825 »	330 »
3 ^e échelon.....	1.140 »	855 »	330 »
Caporal :			
1 ^{er} échelon.....	1.245 »	885 »	360 »
2 ^e échelon.....	1.290 »	960 »	390 »
3 ^e échelon.....	1.390 »	1.065 »	420 »

2^o MILITAIRES PERCEVANT LA SOLDE SPÉCIALE PROGRESSIVE

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
	INDOCHINE	TERRITOIRE de la zone franc C. F. A.	TERRITOIRE de la zone franc C. E. P., Chine et Indes
Soldat de 2 ^e classe :			
1 ^{er} échelon.....	480 »	480 »	180 »
2 ^e échelon.....	540 »	540 »	180 »
3 ^e échelon.....	570 »	570 »	210 »
Soldat de 1 ^{re} classe :			
1 ^{er} échelon.....	570 »	570 »	210 »
2 ^e échelon.....	600 »	600 »	240 »
3 ^e échelon.....	630 »	630 »	240 »
Caporal :			
1 ^{er} échelon.....	690 »	690 »	270 »
2 ^e échelon.....	720 »	720 »	300 »
3 ^e échelon.....	780 »	780 »	300 »

Art. 3. — Le complément est payé aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Il est supprimé ou réduit dans les mêmes proportions que la solde dans les positions où celles-ci est elle-même supprimée ou réduite.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances, et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre de l'Agriculture, Ministre
de la France d'outre-mer, par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
MAURICE-PESTCHE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Alain POUER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3126 en date du 27 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1603 du 13 octobre 1948, portant relèvement, à titre provisoire, des tarifs des primes d'engagement et de rengagement des militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air et fixant les règles d'attribution de ces allocations.

Décret n° 48-1603 du 13 octobre 1948, portant relèvement, à titre provisoire, des tarifs des primes d'engagement et de rengagement des militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air et fixant les règles d'attribution de ces allocations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux Forces armées, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 45-1367 du 17 juillet 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les primes d'engagement et de rengagement allouées aux militaires servant par contrat dans les armées de terre, de mer et de l'air est, pour les contrats souscrits entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et le 31 mars 1949, suspendue et remplacée par les dispositions des articles 2 à 11 ci-dessous.

Art. 2. — Les engagements souscrits à titre définitif dans les armées de terre, de mer et de l'air ouvrent droit à une prime, et, le cas échéant, à de suppléments de prime attachés, soit à la qualification, soit à l'accomplissement d'un séjour dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer (supplément d'outre-mer).

Toutefois, les engagements spéciaux aux grandes écoles, les engagements par devancement d'appel et les engagements pour la durée de la guerre n'ouvrent droit à aucune prime.

Art. 3. — Les rengagements souscrits dans les armées de terre, de mer et de l'air ouvrent droit à une prime et, le cas échéant à un supplément de qualification et à un supplément d'outre-mer.

Le droit à la prime de rengagement est ouvert :

Pour les sous-officiers, jusqu'à leur admission dans un corps de sous-officiers de carrière ou jusqu'à la dixième année de service inclusivement pour les armées de terre et de l'air, ou jusqu'à la quinzième année de service inclusivement dans l'armée de mer, la plus courte des deux périodes étant prise en considération ;

Pour les hommes de troupe, jusqu'à la dixième année de service inclusivement dans les armées de terre et de l'air, jusqu'à la quinzième année de service inclusivement dans l'armée de mer.

Aucune prime n'est due pour les rengagements d'une durée inférieure à un an ; à moins que ces rengagements n'aient pour effet de rendre les intéressés disponibles pour le service outre-mer, ou de leur permettre d'achever un séjour outre-mer déjà en cours ; dans ce cas, la fraction de prime de rengagement allouée sera calculée au prorata de la durée du rengagement souscrit.

Art. 4. — La prime est acquise :

Le jour où le contrat devient définitif pour les engagés et rengagés après libération ;

Le jour de la signature de l'acte pour les rengagés présents sous les drapeaux.

Art. 5. — Les conditions à remplir pour l'ouverture du droit au supplément de qualification seront fixées par le Ministre de la Défense nationale.

Art. 6. — Les militaires désignés pour continuer leur service outre-mer (Afrique du Nord exceptée), ont droit, pendant la durée de ce service et dans la même limite que celle fixée pour le droit à la prime de rengagement, à un supplément spécial de prime (supplément d'outre-mer).

Ce supplément de prime s'acquiert au fur et mesure de l'accomplissement du séjour outre-mer et proportionnellement à sa durée. Les militaires servant en Extrême-Orient continueront à percevoir, au lieu et place du supplément de prime ci-dessus, le supplément de prime C. E. F. E. O. instituée par le décret du 27 novembre 1946.

Art. 7. — Les primes d'engagement et de rengagement, ainsi que le supplément spécial d'outre-mer sont libellés en francs. Quand ils sont servis dans un territoire d'outre-mer, leur montant est payé pour sa contrevaletur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement.

Les autres modalités de paiement des primes d'engagement et de rengagement seront fixées par instruction ministérielle.

Art. 8. — En cas de résiliation d'un engagement ou d'un rengagement, le droit à la prime et au supplément de qualification est acquis dans la limite où le contrat a été exécuté. Toutefois, les allocations de prime perçues resteront acquises à l'intéressé, même si elles sont supérieures au montant de ses droits.

Art. 9. — En cas de cessation de service imputable à l'homme (condamnation, désertion) les allocations de prime non encore versées restent acquises à l'Etat, sauf le cas où l'intéressé, après avoir fait sa soumission ou achevé sa peine, reprendrait du service en vue d'achever la période de temps restant à courir sur son contrat.

Art. 10. — Le tarif des allocations de prime est le suivant :

DURÉE DES ENGAGEMENTS OU RENGAGEMENTS	PRIME NORMALE	SUPPLÉMENT de QUALIFICATION	SUPPLÉMENT ANNUEL DE SÉJOUR outre-mer
Engagements :			
de 2 ans.....	»	»	3.960 »
de 3 ans.....	8.000 »	18.000 »	3.960 »
de 4 ans.....	12.000 »	27.000 »	3.960 »
de 5 ans.....	16.000 »	36.000 »	3.960 »
Rengagement :			
(par année).....	4.000 »	9.000 »	3.960 »

Art. 11. — En raison du caractère temporaire et exceptionnel des taux fixés à l'article 10 ci-dessus, les militaires en cours de contrats souscrits sous l'empire de la réglementation antérieure au présent décret n'acquerront le bénéfice de ces nouveaux taux, pour le temps de service restant à accomplir au titre de ces contrats, et dans la limite fixée à l'article 3 ci-dessus, que si ce temps de service est, à la date de promulgation du présent décret, supérieur ou égal à deux années, soit au titre du contrat en cours, soit à la suite d'un rengagement d'une durée minimum d'un an.

Ces militaires percevront néanmoins dans tous les cas, s'ils sont en service outre-mer, le supplément de séjour outre-mer au nouveau taux prévu à l'article 10, pendant la période comprise entre le premier jour du mois d'entrée en vigueur du présent décret et le 31 mars 1949.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux militaires autochtones ressortissants des territoires d'outre-mer, aux militaires marocains et tunisiens, aux Français musulmans d'Algérie, en activité de service et n'ayant pas opté pour le statut militaire intégral et aux militaires servant à titre étranger, dont les droits restent déterminés par les décrets qui leur sont actuellement applicables.

Art. 13. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux Forces armées et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres;
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3128 en date du 27 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-1616 du 13 octobre 1948 portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Décret n° 48-1616, du 13 octobre 1948, portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1389 du 23 juin 1945, fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte attribué par décret n° 48-456 du 19 mars 1948 est porté à 45 % pour les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires administrés par le Ministère de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
et aux Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Alain POHER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3146 en date du 29 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 16 octobre 1948, fixant en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'arrêts portant promotion de fonctionnaires et d'agents dans le cadre général des Transmissions coloniales.

Décret du 16 octobre 1948, fixant en ce qui concerne la solde la date de prise d'effet d'arrêts portant promotions de fonctionnaires et d'agents dans le cadre général des Transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu les arrêtés n°s 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007 et 1008 du 17 juillet 1948, portant promotions, nomination, intégrations, reclassements et revision de situation administrative de fonctionnaires et agents du cadre général des Transmissions coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 2 mars 1910, les promotions en grade et en classe, la nomination, les intégrations et reclassements et la revision de situation administrative, prononcés par les arrêtés également susvisés du 17 juillet 1948, prennent effet pour compter des dates indiquées par ces arrêtés tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 3147 en date du 29 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

Décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au budget et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 45-0140 du 24 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

Vu le décret n° 45-01143 du 26 décembre 1945, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les changements apportés, à partir du 17 octobre 1948, à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions de l'article 3, paragraphes 3° et 4° et des articles 5 à 7 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.

Art. 2. — Les émoluments servis au titre des soldes et indemnités accessoires du personnel des administrations métropolitaines du personnel des cadres de la France d'outre-mer régis par décret et du personnel militaire, et tous autres émoluments, libellés en francs métropolitains, ainsi que les arrérages des pensions et rentes viagères de toute nature libellées en francs métropolitains, sont payés en monnaie locale aux intéressés résidant dans chaque territoire sur la base de la parité applicable à la date du règlement.

Toutefois, les rappels d'émoluments et de pensions et rentes sont payés sur la base de la parité applicable pendant la période au titre de laquelle ils ont été acquis.

En aucun cas, l'application des dispositions du premier alinéa du présent article ne pourra entraîner une diminution des sommes effectivement perçues par les intéressés en monnaie locale sur la base de la parité applicable précédemment.

Art. 3. — Les bons du Trésor sont, dans tous les cas, réputés libellés dans la monnaie du territoire où ils ont été émis.

Art. 4. — Les transferts de fonds, en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc à destination des territoires de la zone du franc C. F. A. et de la zone du franc C. F. P., exécutés par voie bancaire ou postale à partir du lundi 11 octobre 1948 sur la base des parités en vigueur à cette date pourront être soumis à l'examen des commissions créées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, dont les décisions seront prises et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 dudit décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Ministre des Finances et des Affaires économiques :
Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
et aux Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Alain POHER.

Par arrêté n° 3080 en date du 22 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste de départ prévue à l'article 2 du décret susvisé du 28 septembre 1948 sera tenue à jour par la Direction du Personnel de l'Administration centrale conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. — La liste de départ comprendra autant de rubriques qu'il existe de cadres généraux. Dans chaque cadre les fonctionnaires concourent au départ par grade ou groupe de grades suivant les distinctions fixées au tableau joint au présent arrêté.

Les fonctionnaires détachés dans un cadre autre que leur cadre d'origine figurent au tour de départ du personnel du cadre où ils sont détachés.

Art. 3. — Le 5 de chaque mois, les hauts commissaires ou gouverneurs généraux et les chefs des territoires autonomes adresseront au Ministre (Direction du Personnel), par lettre avion ou télégramme, pour chacun des cadres intéressés un état numérique du personnel desdits cadres dont ils estiment avoir besoin au cours du troisième mois qui suit. Cet état sera établi par grades ou groupe de grades ou fonctions spéciales à exercer, avec indication, s'il y a lieu, des ports ou aérodromes d'arrivée.

Il devra comprendre le personnel à placer en service détaché à la disposition de collectivités publiques ou d'établissements publics du territoire intéressé.

Art. 4. — Le 1^{er} du mois suivant, les désignations faites dans chaque cadre pour le service outre-mer, seront publiées au *Journal officiel* de la République française. Ces désignations seront prononcées, compte tenu des besoins exprimés, dans l'ordre des listes de départ, après correction éventuelle de celles-ci, en cas de maintien en France ou Afrique du Nord de fonctionnaires précédemment désignés mais ayant obtenu un sursis d'embarquement. Elles devront tenir compte également des détachements de fonctionnaires métropolitains et du recrutement d'agents contractuels appelés à tenir des emplois du cadre intéressé.

Au même *Journal officiel* figurera l'état nominatif des sursis d'embarquement accordés dans le mois écoulé avec indication succincte du motif de la durée.

Art. 5. — Dès la publication des listes de départ au *Journal officiel*, le chef du Service colonial compétent en notifiera un extrait à chaque fonctionnaire intéressé et fera aussitôt procéder à la constatation médicale de l'aptitude de ce dernier au service outre-mer. Ces dispositions sont applicables, à la diligence des chefs de territoire, aux fonctionnaires autorisés à passer leur congé dans un territoire d'outre-mer relevant du département. Les fonctionnaires autorisés à passer leur congé en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger ou qui y sont en service seront avisés, suivant le cas d'espèce par le bureau compétent de la direction du Personnel ou par le Service colonial de Bordeaux ou de Marseille.

Art. 6. — La mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les volontaires au service outre-mer devront se faire connaître par écrit, en temps opportun, au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel).

Art. 8. — Les fonctionnaires seront, en principe, réaffectés à leur territoire de provenance, exception faite :

1° De ceux que les chefs de territoire auront signalés au moment de leur rapatriement comme ne devant pas être réaffectés à leur territoire ;

2° De ceux qui, en raison de leur grade élevé ou du peu d'importance du territoire de destination, ne pourraient recevoir qu'un poste inférieur à leur grade.

Les fonctionnaires des services civils de l'Indochine seront en principe, toujours affectés à l'Indochine et aux missions françaises d'Extrême-Orient.

Art. 9. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 28 septembre 1948, les demandes d'affectation de personnel formulées par les directions et services seront centralisées par la Direction du Personnel du Ministère de la France d'outre-mer.

Les affectations et mutations, jusqu'à l'emploi de sous-chef de bureau et emplois assimilés seront prononcées, par délégation du Ministre, par le directeur du Personnel, après avis du directeur ou chef de service intéressé.

Toute désignation faite par une autre voie sera nulle et non avenue.

Art. 10. — Les services techniques visés *in fine* à l'article 14 du décret du 28 septembre 1948 sont les suivants : Travaux publics, Mines, Postes et Télécommunications, Agriculture, Elevage et Forêts.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

La première liste de départ figurera au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1948.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer institué par le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948.

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

Administrateurs de 1^{re} classe ;
Groupe des administrateurs de 2^e et 3^e classe ;
Administrateurs adjoints de 1^{re} classe ;
Groupe des administrateurs adjoints de 2^e, de 3^e classe et des élèves administrateurs.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 3^e, 4^e et 5^e degrés ;
Groupe des magistrats des 6^e, 7^e et 8^e degrés ;
Groupe des magistrats des 9^e et 10^e degrés ;
Groupe des magistrats des 12^e et 13^e degrés et des attachés au parquet.

MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES
AUTRES QUE L'INDOCHINE (1)

Groupe des magistrats des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e degrés ;
Groupe des magistrats des 9^e et 10^e degrés ;
Groupe des magistrats des 13^e et 14^e degrés et des attachés au parquet.

TRANSMISSIONS COLONIALES

A. — *Personnel supérieur*

1^o Service administratif :

Groupe des directeurs ;

Groupe des inspecteurs ;

2^o Service de l'Exploitation :

Groupe unique : receveurs supérieurs ;

3^o Services techniques :

Groupe unique : ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

B. — *Personnel de direction*

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radio-électrique) ;

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section installations).

C. — *Personnel de contrôle et de maîtrise*

1^o Postes :

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs ;

Groupe des contrôleurs rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs ;

2^o Services techniques :

a) Services radioélectriques :

Groupe des chefs de centre et chefs de section ;

Groupe des chefs et sous-chef de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs ;

b) Centraux téléphoniques et télégraphiques :

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux ;

Groupe des contrôleurs et stagiaires ;

c) Lignes et installations :

Groupe des contrôleurs (lignes, installations) ;

Groupe des conducteurs (lignes, installations) ;

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations) ;

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES
AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau ;

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX

Groupe des chefs de bureau ;

Groupe des sous-chefs de bureau, sous-chefs de bureau stagiaires.

BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau ;

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

INSPECTION DU TRAVAIL

Groupe des inspecteurs principaux ;

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

CHIFFRE

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs ;

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

TRÉSORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe ;

Groupe des commis principaux de 3^e et 4^e classe.

(1) Les magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine sont obligatoirement classés par territoire d'affectation dans les groupes de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoire autonome).

INFIRMIÈRES ET SAGES-FEMMES

Groupe des infirmières principales et infirmières ;

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux ;

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

SERVICE DE L'ELEVAGE

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

EAUX ET FORÊTS

Groupe des conservateurs ;

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires ;

Groupe des inspecteurs adjoints et inspecteurs adjoints stagiaires.

CHASSES

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux ;

Groupe des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

GÉOLOGIE

Groupe des géologues en chef et géologues principaux ;

Groupe des géologues et géologues assistants.

PORTS ET RADES

Groupe unique : capitaines et lieutenants de ports.

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs en chef, ingénieurs principaux de classe exceptionnelle et ingénieurs principaux de 1^{re} classe des :

Travaux publics ;

Mines ;

Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs principaux de 2^e, 3^e et 4^e classe et des ingénieurs hors classe des :

Travaux publics ;

Mines ;

Techniques industrielles.

Groupes des ingénieurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe et des ingénieurs adjoints de 1^{re} et de 2^e classe des :

Travaux publics ;

Mines ;

Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints de 3^e, 4^e classe et des ingénieurs adjoints stagiaires des :

Travaux publics ;

Mines ;

Techniques industrielles.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES DES COLONIES

Groupe unique : ingénieurs et ingénieurs adjoints.

CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER

A. — *Personnel de direction*

Groupe des directeurs et sous-directeurs de réseaux ;

Groupe des chefs de services régionaux et des chefs adjoints.

B. — *Personnel supérieur*

Groupe des inspecteurs adjoints (bureau) ;

Groupe des inspecteurs principaux adjoints (études) ;

Groupe des chefs et sous-chefs de bureau ;

Groupe des chefs et sous-chefs d'études.

2^o Service de l'Exploitation :

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs adjoints ;

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

3^o Service de la Voie et des Bâtiments :

Groupe des ingénieurs principaux, ingénieurs principaux adjoints et ingénieurs ;

Groupe des chefs de section.

4^e Service du Matériel et de la Traction :

Groupe des ingénieurs principaux et ingénieurs principaux adjoints ;

Groupe des ingénieurs et chefs d'ateliers ;

Groupe des ingénieurs et chefs de dépôt ;

Groupe des sous-chefs d'ateliers ;

Groupe des sous-chefs de dépôts.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel de ce jour.

Paris, le 9 octobre 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Rectificatif au décret du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies, publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1946, page 621.

Article 6 du décret précité du 6 avril 1946, page 622.

Au lieu de :

Ingénieur stagiaire, catégorie 2^e A.

Lire :

Ingénieur stagiaire, catégorie 1^{re} B.

Rectificatif au décret n° 48-1513 portant modification du décret du 17 août 1944, instituant le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies (J. O. du 29 septembre 1948, p. 9547, art. 16, 1^{er} alinéa).

Au lieu de :

« Dans le dernier mois de chaque année » ;

** Lire :*

« Dans le dernier mois de chaque semestre ».

Rectificatif au décret n° 48-1513, portant modification du décret du 17 août 1944, instituant le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies (J. O. du 29 septembre 1948, p. 9547, art. 21, 3^e alinéa).

Au lieu de :

« Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté » ;

Lire :

« Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise dans leur cadre d'origine et, le cas échéant, celui de l'inscription au tableau d'avancement. »

Le décret n° 48-1513 est inséré dans le corps de ce J. O. page 1493.

Par arrêté n° 3200 en date du 3 novembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

RECTIFICATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 48-1565 du 23 septembre 1948, ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. du 13 octobre 1948, p. 9974, 1^{re} col, art. 9,).

Avant le dernier paragraphe, lire le paragraphe suivant :

« Les affectations et mutations concernant les emplois supérieurs seront prononcées par arrêté ministériel, sur la proposition du directeur du Personnel, après avis du directeur ou chef de service intéressé. »

Les modalités d'application du décret du 23 septembre 1948 ont été insérées dans le corps de ce J. O. p. 1503.

ACTES EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Reclassements. — Par décret en date du 28 septembre 1948, sont reclassés comme indiqué ci-après, du seul point de vue de l'ancienneté :

M. Maniel (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, à compter du 1^{er} janvier 1947, au lieu du 1^{er} juillet 1947.

— Par décret en date du 28 septembre 1948, M. Berre, administrateur de 3^e classe des colonies, est reclassé comme suit, du seul point de vue de l'ancienneté :

Administrateur adjoint de 2^e classe le 1^{er} juillet 1940 ;

Administrateur adjoint de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1942 ;

Administrateur de 3^e classe le 1^{er} août 1947.

— Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Sanner (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est reclassé dans ce grade, pour compter du 1^{er} janvier 1945, au lieu du 1^{er} juillet 1946.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Promotions. — Par décret du 18 octobre 1948, sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies :

A. — Au grade d'administrateur de 1^{re} classe
(A compter du 1^{er} août 1948)

Les administrateurs de 2^e classe dont les noms suivent :

M. Jourdain (Maxime-Marie).

B. — Au grade d'administrateur de 2^e classe
(A compter du 1^{er} juillet 1948)

Les administrateurs de 3^e classe dont les noms suivent :

MM. Berrod (François) ;
Bouquet (Maurice-Jean) ;
Duc-Dufayard (André-Pierre) ;
Félix (André) ;
Guibbert (Jean-Victor-Eugène) ;
Guilbert (Pierre).

C. — Au grade d'administrateur de 3^e classe
(A compter du 1^{er} juillet 1948)

Les administrateurs adjoints de 1^{re} classe dont les noms suivent :

MM. Le Touzé (Roger-Henri) ;
Pelgas (Georges-Charles-Henri).
(A compter du 1^{er} août 1948)

MM. Luxeuil (Emile-Joseph) ;
Jagu-Roche (Pierre-Louis) ;
Sanner (Pierre-Marie-Marcel).

(A compter du 19 septembre 1948)

MM. Boudenot (Jean-Baptiste) ;
Dupont (Louis-Paul-Yves) ;
Favié (Raoul-Jean-Marie).

D. — Au grade d'administrateur adjoint de 1^{re} classe
(A compter du 1^{er} juillet 1948)

Les administrateurs adjoints de 2^e classe dont les noms suivent :

MM. Clupot (André-Charles) ;
Demolins (Bernard-Marie) ;
Dumont (Roger-Robert) ;
Maniel (Pierre) ;
Mora (Marc-Louis) ;
Pech (Jacques-Emile-Jean) ;
Quelen (Paul-François-Jean) ;
Rouhier (Paul-André-Cyprien) ;
Vinçon (Jean-René-Louis) ;
Wetterwald (Paul-Marie) ;
Blondiaux (Paul-Lucien).

*E. — Au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe
(A compter du 1^{er} juillet 1948)*

Les administrateurs adjoints de 3^e classe dont les noms suivent :

MM. Augendre (Jacques) ;
Barbier (Michel-Joseph) ;
Bloch (Denis-Jean) ;
Hubler (Edmond) ;
Le Flem (Roger-Marie) ;
Mus (Gilbert-Angelin) ;
Rouleau (Alain-Jacques) ;
Lopinot (Bernard-Jean-Marie) ;
Mazère (Jean-Eugène-Victor).

SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Nominations. — Par décret en date du 18 octobre 1948, sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des Services civils de l'Indochine, à compter du 1^{er} août 1948, les élèves administrateurs (2^e échelon) des Services civils de l'Indochine dont les noms suivent :

M. Quezille (Jean).

Les nominations ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} août 1948 du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Nomination. — Par décret en date du 18 octobre 1948, M. Petre, substitut du Procureur de la République près le tribunal de Papeete, est nommé substitut du Procureur de la République près le tribunal de Brazzaville, poste créé.

TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

Classement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 septembre 1948, M. Brisson (Claude), ingénieur ordinaire de 2^e classe des Ponts et Chaussées, en service détaché au près du Ministère de la France d'outre-mer, a été classé dans le cadre général des Travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1948.

Il a conservé dans cette classe et à cette date une ancienneté civile de 2 ans, 3 mois.

M. Brisson a été affecté en A. E. F.

CHEMINS DE FER COLONIAUX

Affectations. — Par arrêté en date du 20 septembre 1948, M. Rosa (Gustave), ingénieur des Chemins de fer coloniaux, en service à l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, est affecté à l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MÉRITE AGRICOLE

(Promotion du 14 juillet 1948)

Par décret en date du 6 septembre 1948, rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et par arrêté en date du même jour, la décoration du Mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

AU TITRE DE L'ALGÉRIE, COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT
Grade de Chevalier

MM. Franzini (Ange-François), inspecteur général des Eaux et Forêts à Libreville (A. E. F.) ;
Kouznietsoff (Anatole), conducteur hors classe de l'Agriculture de l'A. E. F. à Brazzaville ;

MM. Molins (Jacques-Joseph-François), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies à Brazzaville (A. E. F.) ;
Rabourdin (Etienne), inspecteur principal des Eaux et Forêts à Brazzaville (A. E. F.) ;
Rogier (Mathieu-Jules-Henri), ingénieur principal de 2^e classe des Services de l'Agriculture aux colonies à Brazzaville (A. E. F.).

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

71/48. — DÉLIBÉRATION fixant le prix des abonnements et des annonces au Journal officiel et les tarifs des travaux effectués par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 2297 du 13 novembre 1943, portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2298 du 13 novembre 1943, portant création d'un tarif des imprimés exécutés par l'Imprimerie du Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2846 du 16 octobre 1946, portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3229 du 15 novembre 1946, portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie du Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 octobre 1948 conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., le prix des abonnements au *Journal officiel* de l'A. E. F. non expédiés par voie aérienne, le tarif des annonces au *Journal officiel* de l'A. E. F., fixés par l'arrêté n° 2846 du 16 octobre 1946 sont majorés de 30 % pour compter de la date de publication de la présente délibération.

Art. 2. — Le prix des abonnements du *Journal officiel* de l'A. E. F. expédié par voie aérienne est fixé ainsi qu'il suit :

A. E. F. et colonies voisines (six mois)	750 francs
France (six mois)	1.200 francs
Etranger (six mois)	3.360 francs

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 18 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

97/48. — DÉLIBÉRATION portant approbation du budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création et organisation du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 938 du 30 avril 1948 fixant à 2.940.588.000 francs C. F. A. en autorisations d'engagement et à 1.768.235.000 francs C. F. A. en crédits de paiement le montant du programme d'équipement de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949 ;

Vu le budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949, délibéré par le Grand Conseil le 7 mai 1948, adopté par le Comité directeur du FIDES le 21 juin 1948 et arrêté à 2.037.300.000 francs C. F. A. en autorisant d'engagement et à 1.760.500.000 francs C. F. A. en crédits de paiement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1461 du 25 juin 1948 autorisant le Haut Commissaire de l'A. E. F. à établir un cahier d'autorisations d'engagement complémentaires d'un montant de 900 millions de francs C. F. A. ;

Su la proposition du Haut Commissaire de l'A. E. F. ;
Délibérant au cours de sa séance du 27 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949, est arrêté comme suit :

En recettes : à la somme de sept millions sept cent mille francs C. F. A. (7.700.000) ;

En dépenses : à la somme de neuf cent millions de francs C. F. A. (900.000.000) en autorisations d'engagement et à la somme de sept millions sept cent mille francs C. F. A. (7.700.000) en crédits de paiement.

Art. 2. — Le Haut Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant égal à la différence entre les crédits de paiement susvisés de 7.700.000 francs C. F. A. et la part de ces crédits couverte par subvention du FIDES.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., après accord du Comité directeur du FIDES, et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

3069. — ARRÊTÉ constatant la nullité des conventions passées entre l'Inspecteur général des Travaux publics et le Directeur des Finances, au sujet des logements construits sur les fonds d'emprunt du Gouvernement général pour les agents du C. F. C. O.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu les deux conventions intervenues le 21 avril 1939 entre l'Inspecteur général des Travaux publics, directeur p. i. du Chemin de fer Congo-Océan, et le Directeur des Finances, enregistrées à Brazzaville le 3 mai 1939, sous les numéros 1620 et 1621 ;

Vu les avenants à ces conventions, le premier sans numéro en date du 1^{er} août 1939, enregistré à Brazzaville le 2 août 1939 sous n° 2155, le deuxième intitulé avenant n° 1 en date du 18 février 1940 non enregistré, le troisième intitulé avenant n° 2 en date du 5 juin 1940, non enregistré ;

Attendu que le C. F. C. O. n'est pas propriétaire des logements faisant l'objet des dites conventions et des dits avenants,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les deux conventions en date du 21 avril 1939 et les avenants y annexés en date des 1^{er} août 1939, 18 février 1940 et 5 juin 1940, intervenues entre l'Inspecteur général des Travaux publics, directeur p. i. du Chemin de fer Congo-Océan, et le Directeur des Finances pour la mise à la disposition du service local de divers immeubles à usage de logements sis à Brazzaville sont déclarées nulles et non avenues, ces immeubles étant propriété du Gouvernement général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3090. — ARRÊTÉ fixant les tarifs maxima des transports fluviaux commerciaux entre Brazzaville et Bangui et entre Brazzaville et Ouesso.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 promulguant le décret du 24 mai 1929 relatif à la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3052 du 13 novembre 1947 portant fixation des tarifs commerciaux maxima des transports fluviaux ;

Vu l'arrêté n° 2132 du 26 juillet 1948 modifiant les tarifs maxima des transports fluviaux définis par l'arrêté n° 3052 du 13 novembre 1947, susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs maxima des transports commerciaux entre Brazzaville et Bangui, d'une part, entre Brazzaville et Ouesso, d'autre part, tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 13 novembre 1947, modifié par arrêté du 26 juillet 1948, susvisés, peuvent être augmentés dans la limite de trente-et-un pour cent (31 %).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué suivant la procédure d'urgence telle qu'elle est définie par le décret du 24 mai 1929 ci-dessus visé.

Brazzaville, le 22 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

689. — ARRÊTÉ portant création d'une « Masse de casernement » pour le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de Gendarmerie dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu le règlement sur le service du casernement (annexe, série D. - N° 1 à l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, sur l'administration du service du matériel et des bâtiments dans les territoires de la France d'outre-mer) ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielle du 20 janvier 1907, portant règlement sur le fonctionnement de la masse de casernement dans les corps de troupe de toutes armes aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 35-889/DAM du 26 août 1948 relative au service du casernement de la Gendarmerie détachée dans les territoires d'outre-mer ;

Considérant aux termes de cette circulaire ministérielle, que :

1° L'exécution du service spécial de la Gendarmerie relève de la haute autorité des préfets et des chefs de territoire dans les départements ou territoires de la France d'outre-mer ;

2° La direction du service du casernement de la Gendarmerie dans les territoires d'outre-mer et la gestion des crédits affectés à ce titre sont assurées par les commandants de détachement de Gendarmerie ;

3° La comptabilité des détachements de Gendarmerie dans ces territoires, en ce qui concerne le service du casernement, doit être suivie conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 janvier 1907 sur le fonctionnement de la masse de casernement dans les corps de troupe de toutes armes aux colonies ;

Après avis du Directeur de l'Intendance et sur proposition du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1948, une masse de casernement est créée pour le détachement de la Gendarmerie de l'A. E. F.

Art. 2. — Les crédits alloués à cet effet par le Département de la France d'outre-mer, pour l'A. E. F., seront sous délégué en totalité au Directeur du Service du matériel et des bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville, agissant pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.-Cameroun en ce qui concerne le matériel et les bâtiments de la Gendarmerie, pour mandatement global au Commandant du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

Art. 3. — Une instruction du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, fixera, pour ce détachement de Gendarmerie, les modalités d'application de l'instruction ministérielle du 20 janvier 1907, citée en référence.

Art. 4. — Le Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et le Directeur de l'Intendance du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3109. — ARRÊTÉ ouvrant, à la date du 15 octobre 1948, dans les écritures de la Trésorerie générale une nouvelle rubrique au compte de la Direction des Echanges commerciaux et du Ravitaillement.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4152 en date du 28 octobre 1939, portant réorganisation du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement ;

Considérant la nécessité qu'il y a de suivre à une rubrique spéciale les opérations effectuées au titre de la « Main-d'œuvre destinée à l'exécution du plan de développement économique de l'A. E. F. »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 15 octobre 1948 est ouverte dans les écritures de la Trésorerie générale, au compte de la Direction des Echanges commerciaux et du Ravitaillement, une rubrique nouvelle intitulée : « Paiement de la main-d'œuvre devant concourir au ravitaillement général. »

Art. 2. — Les dépenses effectuées à ce titre ne devant pas dépasser 25 millions de francs C. F. A.

Art. 3. — Le Trésorier général, le Directeur des Finances et le Directeur des Echanges commerciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3130. — ARRÊTÉ fixant la date des élections au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 août 1948 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1948 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections pour la désignation au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. des membres représentant l'exploitation et l'industrie forestière, auront lieu le dimanche 19 décembre 1948, à Libreville.

Art. 2. — Les collèges électoraux sont convoqués pour cette date à Libreville.

Art. 3. — Le bureau de vote sera ouvert de 8 heures à 14 heures.

Art. 4. — Le cas échéant, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 janvier 1949.

Art. 5. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, l'Administrateur-Maire de Libreville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3164. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application du décret du 1^{er} décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'extension à l'A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ; notamment l'article 36 portant que des arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F. détermineront les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'avis émis le 29 juillet 1948 par la Commission permanente prévue par le décret du 1^{er} décembre 1935 en matière de répression des fraudes ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 29 octobre 1948,

ARRÊTE :

I. SERVICE DE RÉPRESSION DES FRAUDES

Art. 1^{er}. — Les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées agricoles et alimentaires et les divers textes pris pour son application sont recherchées et constatées, dans chaque territoire de la Fédération, par un Service de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Service de la Répression des Fraudes est dirigé par un fonctionnaire ou agent spécialement désigné à cet effet par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, et placé sous l'autorité directe de celui-ci. Ce fonctionnaire prend le titre d'Inspecteur, Chef du Service.

Art. 3. — Le Service de la Répression des Fraudes est composé :

1^o De l'Inspecteur, Chef du Service ;

2^o Eventuellement, des fonctionnaires et agents appelés à faire partie du Service de la Répression des Fraudes et placés sous la dépendance directe de l'Inspecteur, Chef du Service ;

3^o Des divers agents et fonctionnaires qui sont habilités par le décret du 1^{er} décembre 1935 pour procéder aux constatations, recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

Inspecteurs des Affaires administratives, fonctionnaires civils ou militaires, chefs d'unité administrative (district ou région) ;

Commissaires de police ;

Agents des Contributions indirectes et des Douanes, agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ;

Inspecteurs des pharmacies, vétérinaires ;

Agents sanitaires commissionnés par le Gouverneur, Chef de territoire ;

Agents spéciaux institués par les chefs de région ou les administrateurs-maires et commissionnés par le Gouverneur, Chef de territoire.

Art. 4. — L'Inspecteur, Chef du Service de la Répression des Fraudes est chargé :

1^o De centraliser tous documents d'ordre administratif, législatif et judiciaire intéressant le fonctionnement du Service ;

2^o D'élaborer et de transmettre aux agents les instructions de l'autorité supérieure ;

3^o De fournir les renseignements et avis demandés par les diverses administrations, les tribunaux, les intéressés eux-mêmes sur les questions relatives à la répression des fraudes et l'état actuel de la législation en ces matières ;

4^o D'assurer, en ce qui concerne la protection des appellations d'origine, le service d'enregistrement et de publicité des déclarations de l'espèce ;

5^o De réunir tous les documents relatifs à l'application des lois et règlements, sur l'inspection des pharmacies et le contrôle du commerce des eaux minérales ;

6^o D'effectuer ou de faire effectuer tous prélèvements et saisies nécessités par l'application des textes ou prescrits par les autorités judiciaires ;

7^o De suivre toutes les affaires ressortissant au Service de la Répression des Fraudes, soit qu'elles émanent d'agents placés sous ses ordres, soit des agents et fonctionnaires énumérés au paragraphe 3 de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — L'Inspecteur, Chef du Service de la Répression des Fraudes, ainsi que les agents qui éventuellement relèveront directement de lui, prêteront serment avant d'entrer en fonction, devant le Tribunal de 1^{re} instance du territoire.

Art. 6. — Le traitement du Chef de Service et celui des fonctionnaires et agents placés directement sous les ordres du Chef de Service sont supportés par le budget local du territoire.

II. LABORATOIRES DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Art. 7. — Sont habilités à effectuer toutes analyses, au titre du Service de la Répression des Fraudes, les laboratoires suivants :

1^o Territoire du Moyen-Congo :

A Brazzaville : Laboratoire du Service de Santé ;
Laboratoire du Service des Mines ;
A Pointe-Noire : Laboratoire du Service de Santé ;
Laboratoire du Service de Conditionnement de l'A. E. F. ;

2^o Territoire du Gabon :

Laboratoire du Service de Santé à Libreville ;

3^o Territoire de l'Oubangui-Chari :

Laboratoire du Service de Santé à Bangui ;

4^o Territoire du Tchad :

Laboratoire du Service de Santé à Fort-Lamy.

Art. 8. — Les laboratoires indiqués ci-dessus sont placés sous le contrôle technique de la Commission permanente, instituée par l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1935, le Directeur général du Service de Santé pouvant avoir délégation permanente de ladite Commission à cet effet.

Art. 9. — Les attributions des laboratoires ci-dessus indiqués sont fixées comme suit :

1^o Ils effectuent, à titre gratuit, les analyses administratives au premier degré, des denrées, produits et marchandises prélevés par les fonctionnaires dûment commissionnés ou les agents et autorités habilités à le faire, en vertu du décret du 1^{er} décembre 1935 ;

2^o Ils effectuent, à titre onéreux, les analyses demandées par les services administratifs, militaires et judiciaires, conformément aux tarifs qui seront fixés par arrêté ultérieur.

Le produit des analyses prévues à ce dernier paragraphe fait l'objet d'ordres de recette émis par le Bureau des Finances du territoire au profit du budget qui paie le laboratoire ayant effectué l'analyse.

Art. 10. — Les dépenses nécessitées par l'activité des laboratoires indiqués à l'article 7, en matière de répression des fraudes sont inscrites au budget des dépenses de chacun des dits laboratoires et reprises aux dépenses des budgets qui administrent les dits laboratoires.

Art. 11. — Les chefs des laboratoires, concourant au Service de la Répression des Fraudes, devront, tous les trimestres, rendre compte au Chef du territoire, du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses et signaler éventuellement les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons. Une ampliation du compte-rendu sera envoyée à la Direction générale du Service de Santé à Brazzaville, ainsi qu'à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général.

III. PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Art. 12. — Chaque prélèvement comporte toujours la prise de quatre échantillons. Ces quatre échantillons doivent être identiques.

Art. 13. — Les échantillons de produits prélevés doivent remplir les conditions suivantes :

I. Liquides

A) Liquides vendus en litres, demi-litres, bouteilles, demi-bouteilles, flacons, cruchons, portant des cachets, marques et étiquettes d'origine :

1. Vins, vinaigres, cidres, poirés : un litre ou une bouteille par échantillon ;

2. Bières : une bouteille ou une canette ;
3. Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, apéritifs divers, liqueurs, sirops : une bouteille de 75 centilitres ou un demi-litre par échantillon ;

4. Huile : une bouteille ou un demi-litre par échantillon ;

5. Lait : une bouteille ou un demi-litre par échantillon ;

6. Eau-de-vie blanche, esprit de vin, alcool dénaturé, alcool à brûler (produits généralement vendus au litre).

Répartir le contenu d'un litre dans quatre flacons d'un quart de litre propres et secs qu'on bouchera avec des bouchons neufs. On mentionnera au procès-verbal la disposition et le libellé des étiquettes portées sur le litre saisi ; si possible, décoller les étiquettes et les joindre au procès-verbal.

B) Liquides contenus dans les fûts, réservoirs, bidons, estagnons intacts ou en vidange.

Les quatre échantillons devront provenir d'un même récipient. Si celui-ci n'est pas entamé, le prélèvement se fera soit en piquant le récipient avec un foret ou une vrille, soit par tout autre moyen approprié. On devra relever minutieusement toutes les marques, cachets ou inscriptions dont le récipient est revêtu pour les mentionner au procès-verbal avant de procéder au prélèvement.

On tirera dans un vase quelconque propre et sec une quantité de liquide suffisante pour constituer les quatre échantillons, puis on répartira ce liquide entre les quatre bouteilles de prélèvement.

Si on ne dispose pas d'un vase propre et sec et qu'on soit dans l'obligation de remplir les quatre bouteilles de prélèvements en tirant directement au fût, par exemple, on devra s'y prendre à deux reprises, c'est-à-dire qu'on commencera par remplir les quatre bouteilles à moitié seulement, puis on les reprendra dans le même ordre pour achever de les remplir.

On indiquera au procès-verbal la nature du récipient d'où on aura tiré le liquide prélevé, sa contenance approximative et, s'il était en vidange, la quantité de liquide qu'il contenait encore au moment du prélèvement.

Dans les cas où le liquide a été mis en bouteilles prêtes à la vente, on débouchera un nombre suffisant de bouteilles, dont on mélangera le contenu dans un vase sec et propre, on remplira avec ce liquide les quatre bouteilles de prélèvement.

Les bouteilles de prélèvement devront toujours être propres et sèches, complètement remplies et bouchées avec des bouchons de liège neufs.

Les précautions spéciales à chaque cas, ainsi que les quantités à prélever pour chaque échantillon, sont indiquées ci-après :

7. Vins : bouteilles de 1 litre ou de 80 centilitres au moins autant que possible en verre blanc, entièrement propres, sèches et sans aucune odeur.

Elles seront, si elles ont déjà servi, lavées à l'eau de cristaux à 5 p. 100, rincées à l'eau froide, puis complètement égouttées. Si elles doivent servir aussitôt après le lavage, elles subiront un second rinçage avec un centilitre de vin prélevé.

Sur fût, la prise se fera à l'aide d'un trou de fausset fait au foret sur l'un des fonds, à 10 centimètres environ des bords ; le trou sera garni d'un ajustage métallique d'écoulement et celui-ci assuré par un trou de fausset fait à la partie supérieure du fût ;

8. Laits : un quart de litre par échantillon, soit un litre pour les quatre échantillons. On prélèvera dans des bouteilles de verre blanc propres, sèches et sans odeur. Avant de les boucher on introduira une pastille de bichromate de potasse, soit : 0 gr. 25.

Lorsque le prélèvement portera sur du lait en cours de débit, placé dans un récipient quelconque, on prendra toutes les précautions nécessaires pour rendre le lait homogène, avant de remplir les bouteilles de prélèvement.

Si le prélèvement porte sur des récipients intacts on relèvera la nature des cachets et des marques dont ils sont revêtus avant de procéder à leur ouverture ; on en fera mention au procès-verbal.

On pourra faire autant de prélèvement, c'est-à-dire prélever autant de fois quatre échantillons qu'il y a de récipients. On pourra aussi faire un prélèvement moyen sur plusieurs récipients. Dans ce cas, après avoir agité soigneusement ceux-ci, on versera quelques litres de chacun d'eux dans un récipient vide ou dans un vase sec et propre, et on remplira les fioles de prélèvement avec ce mélange.

On indiquera au procès-verbal le nombre de récipients ainsi employés à ce prélèvement moyen, ainsi que les marques et cachets dont ils étaient revêtus. On devra se munir pour les prélèvements de laits, d'une louche et d'un entonnoir.

9. Bières, cidres et poirés : prélever un litre environ par échantillon dans des bouteilles résistantes (les bouteilles du genre Vichy suffisent). Le bouchon devra être maintenu soit avec une ficelle, soit avec du fil de fer.

Dans le cas de la bière, si celle-ci est tirée au moyen d'une pompe, on aura soin de laisser perdre le liquide qui a séjourné dans les tuyaux de la pompe, soit un quart, soit un demi-litre avant de faire le prélèvement.

10. Vinaigre : un litre.

11. Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, marcs, apéritifs divers (absinthe, vermouth, bitter, amers, quinquinas, etc.) ; liqueurs, sirops : un litre.

12. Huiles : un quart de litre.

En cas de dépôt, on devra mélanger et prélever l'huile trouble. Les échantillons sont prélevés dans des fioles d'un quart de litre, en verre blanc autant que possible.

13. Eau-de-vie blanche, esprit de vin, alcool à brûler, alcool dénaturé : 1 litre.

II. Matières grasses, pâteuses, semi-fluides (A prélever en pots ou bocaux.)

Pour les produits vendus en pots d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables, après s'être assuré que leurs marques, étiquettes ou cachets sont identiques.

14. Moutardes : pots de 75 grammes environ.

15. Confitures, compotes, miels : pots de 250 grammes environ.

16. Beurres, graisses alimentaires, saindoux, fromages mous : 200 grammes environ par échantillon.

17. Gâteaux mous, éclairs, tartes, etc. : 125 grammes par échantillon. On constituera les échantillons par un même nombre de gâteaux semblables, si ceux-ci sont petits. S'il s'agit d'une pâtisserie, on prendra des tranches semblables.

III. Matière à prélever en bocal pour éviter la dessiccation

Ces produits seront prélevés dans des bocaux propres et secs qui seront bouchés avec un bouchon de liège propre et sans odeur. Le bouchon sera recouvert d'une feuille de papier qu'on liera sur le col du bocal avec de la ficelle.

On prélèvera environ un kilogramme de matières qu'on étalera sur une feuille de papier propre, puis, après avoir mélangé, on fera quatre tas semblables, égaux, qui constitueront les échantillons de prélèvement de 250 grammes environ.

18. Cafés verts et grillés, en grains ou moulus : 250 grammes

Dans le cas d'un café en poudre, on prélèvera en même temps, quand cela sera possible, le café grillé en grains dont le café moulu est dit provenir.

19. Farine : 250 grammes. Si le prélèvement porte sur un sac scellé, on recueillera le produit des sondages sur une feuille de papier jusqu'à ce que l'on ait obtenu la quantité nécessaire aux quatre échantillons.

20. Sels de table, sel marin, sel raffiné, sel blanc : s'ils sont en boîtes ou flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables de 250 grammes.

IV. Produits solides ou en poudre

Lorsque ces produits seront vendus en paquets, sacs, boîtes, tubes, flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables après s'être assuré qu'ils sont identiques.

21. Cacaos et chocolats en poudre ou granulés : boîtes de 250 grammes.

22. Thés : boîtes ou paquets de 125 grammes.

23. Chicorées : paquets de 125 grammes.

24. Produits de confiserie : boîtes, paquets ou flacons de 125 grammes.

25. Pâtes alimentaires, tapioca, sagou, salep, arrow-root et produits analogues : paquets ou boîtes de 125 grammes.

26. Sucre vanillé ou à la vanilline : sachets ou boîtes de 25 grammes.

27. Moutarde en poudre : boîtes de 125 grammes.

Lorsqu'on prélèvera des produits en poudre, en grains ou en petits fragments, vendus au détail, on prendra la quantité nécessaire à constituer les quatre échantillons, on les mélangera avec soin et on partagera en quatre tas

semblables formant les quatre échantillons ; chacun d'eux sera placé dans un récipient très propre que l'on bouchera avec du liège neuf ou que l'on fermera avec tout dispositif hermétique et neuf.

28. Poivre en grains : 100 grammes par échantillon.

29. Poivre en poudre, épices, piment, gingembre, canelle, muscade, girofle : échantillons de 50 grammes.

Dans le cas où le produit aura été moulu par le débitant, on fera un prélèvement sur le produit en grains, ou entier, qui aura servi à préparer la poudre.

30. Safran : 10 grammes par échantillon.

31. Sucre en poudre : 125 grammes par échantillon.

32. Thés : 125 grammes par échantillon.

33. Pastilles et bonbons de chocolat, bonbons divers, boules de gomme, dragées, pastilles diverses : 125 grammes par échantillon.

34. Pâtes alimentaires, semoules : 100 grammes par échantillon.

35. Fleurages : 250 grammes par échantillon.

36. Chocolat en tablettes, bâtons, croquettes, objets en chocolat : 125 grammes par échantillon.

37. Pâtisseries sèches, petits fours, biscuits : 250 grammes par échantillon.

38. Suc de réglisse : 50 grammes par échantillon.

39. Vanille en gousses : ce produit est vendu généralement en tubes de 2 à 3 gousses, on prélèvera quatre tubes semblables.

Pour les produits en tablettes, bâtons, en pains, en pièces pouvant être débités en les vendant à l'unité, on relèvera les marques, cachets et étiquettes dont ils sont revêtus et on en indiquera au procès-verbal le texte et la disposition. Chaque échantillon sera enveloppé d'une feuille de papier sulfurisé et placé dans un récipient fermé hermétiquement au liège ou à l'aide d'un dispositif neuf.

40. Pain d'épice : 250 grammes par échantillon.

41. Fruits secs, fruits confits ou glacés : 125 grammes par échantillon.

42. Produits de la charcuterie : saucisses, cervelas, saucissons, andouilles, andouillettes, pâtés de foie, galantine, rillettes, fromage de cochon, jambon, salaisons, lard fumé ou salé, poissons fumés ou salés : 150 grammes par échantillon.

On prendra toutes précautions, pour que ces échantillons soient semblables.

43. Fromages secs (gruyère, hollandé, roquefort, parmesan) : prélever quatre échantillons de 125 grammes environ chacun, aussi semblables que possible, dans un même pain ou dans deux pains semblables.

V. Conserves

On prélèvera quatre échantillons identiques, c'est-à-dire qu'on s'assurera qu'ils portent les mêmes inscriptions, qu'ils sont du même modèle et du même prix.

44. Conserves de viande, gibier, volaille, poisson, légumes, fruits, à l'huile, au vinaigre, au vin blanc, au sirop, au sel, etc., en boîtes en fer blanc, terrines, bocaux ou flacons, on prélèvera quatre boîtes, terrines, bocaux ou flacons du plus petit modèle.

VI. Amendes

Les amendes prononcées en application des textes sur la répression des fraudes sont perçues au profit des budgets locaux.

Art. 14. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3170. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 2990 du 16 octobre 1948 accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2990 du 16 octobre 1948 accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2990 du 16 octobre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation spéciale forfaitaire, prévue en faveur des personnels régis par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. par arrêté susvisé n° 3465 du 31 décembre 1947, est maintenue pour compter du 1^{er} janvier 1948 sur la base mensuelle du 1/6^e de son montant. Elle sera calculée en tenant compte de la solde mensuelle de base perçue par les intéressés et suivant les modalités définies dans l'arrêté précité, à l'exclusion toutefois du complément d'allocation du dixième de la solde brute prévu au paragraphe 2 de l'article 3, qui ne sera pas retenu pour l'établissement de l'indemnité. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3175. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 1138 du 26 avril 1948, portant suppression de certaines prestations aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A.E.F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 31 janvier 1948, abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies ;

Vu le décret du 28 juin 1948 rapportant le décret précité du 31 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2783 du 9 octobre 1946 fixant les prestations en nature accordées aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F., et l'arrêté n° 1138 du 26 avril 1948 abrogeant le précédent,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1138 du 26 avril 1948 abrogeant l'arrêté du 9 octobre 1946 fixant les prestations en nature accordées aux fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3185. — ARRÊTÉ portant attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêtés du Gouverneur général en position de service en France.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu la loi n° 48-1449 du 18 septembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948 ;

Vu la circulaire ministérielle (finances) n° 109-29 B/4 du 14 septembre 1948 relative à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels de l'Etat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 44651 du 8 octobre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la circulaire ministérielle (finances) n° 109-29 B/4 du 14 septembre 1948 relative à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels de l'Etat, et du décret prévu pour l'application de la loi n° 48-1449 du 18 septembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948, sont applicables aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêtés du Gouverneur général en service en France ou dans une position assimilée (stage dans les écoles métropolitaines).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3188. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget spécial complémentaire du Plan de l'exercice 1948-1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 938 du 30 avril 1948 fixant à 2.940.588.000 francs C. F. A. en autorisations d'engagement et à 1.768.235.000 francs C. F. A. en crédits de paiement le montant du programme d'équipement de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949 ;

Vu le budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949, délibéré par le Grand Conseil le 7 mai 1948, adopté par le Comité directeur du FIDES le 21 juin 1948 et arrêté à 2.037.300.000 francs C. F. A. en autorisations d'engagement et à 1.760.500.000 francs C. F. A. en crédits de paiement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1461 du 25 juin 1948 autorisant le Haut Commissaire de l'A. E. F. à établir un cahier d'autorisations d'engagements complémentaires d'un montant de 900 millions de francs C. F. A. ;

Vu la délibération n° 97/48 du 27 octobre 1948 portant approbation du budget spécial complémentaire du Plan de l'exercice 1948 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget spécial complémentaire du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1948-1949, arrêté :

En recettes : à la somme de sept millions sept cent mille francs C. F. A. (7.700.000) ;

En dépenses : à la somme de neuf cent millions de francs C. F. A. (900.000.000) en autorisations d'engagement et à la somme de sept millions sept cent mille francs C. F. A. (7.700.000) en crédits de paiement.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

MODIFICATIF à l'arrêté du 26 mai 1941 (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. le 15 juin 1941) portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde.

Les articles 49 et 50 de l'arrêté du 26 mai 1941 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Art. 49. — Chaque garde indigène est doté, en principe, de :

1^o Une tenue de service d'honneur, se composant de :

1 chéchia drap rouge avec gland soie bleue et étoile métallique dorée ;

1 paletot de toile bleue (rouge pour les cavaliers et méharistes) ;

1 culotte courte toile bleue ;

1 ceinture laine rouge ;

1 paire de jambières toile bleue (à remplacer progressivement par une paire de bandes molletière drap noir) ;

Des équipements en toile blanche (1 ceinturon, 1 bretelle de fusil, 1 bretelle de suspension et 3 cartouchières) ;

1 paire de brodequins ;

2^o Trois tenues de travail se composant chacune de :

1 chéchia toile kaki avec étoile métallique dorée ;

1 chemise courte toile kaki ;

1 culotte courte toile kaki ;

1 paire de jambières toile kaki ;

et, en outre, de (une seule collection pour les 3 tenues) :

1 paire de bandes molletières de drap kaki ;

1 paire de brodequins ;

Des équipements en toile kaki (1 ceinturon, 1 bretelle de fusil, 1 bretelle de suspension et 3 cartouchières) ;

3^o Des vêtements chauds ou de pluie :

1 jersey ou chandail ;

1 paletot ou blouson de drap kaki (molleton rouge au Tchad) ;

1 capote ou burnous de drap kaki ou 1 manteau de pluie imperméable (suivant les territoires) ;

4^o Des effets de petit équipement :

1 couverture ;

1 moustiquaire ;

1 musette ;

1 gamelle individuelle ;

1 bidon complet ;

1 cuillère ;

1 fourchette ;

1 couteau ;

2 serviettes de propreté ;

2 mouchoirs ;

1 jeu de brosse (à laver et à chaussures).

Renouvellement des effets

Les effets d'habillement de toile kaki constituent les trois tenues de travail (chéchia, chemise et culotte courtes, jambières) sont renouvelés chaque année; les autres effets d'habillement (toile et drap) et d'équipement sont remplacés dès que leur état d'usure le nécessite.

Galons et attributs

Les gardes de 1^{re} classe portent sur chaque manche un galon de laine rouge;

Les caporaux de 2^e classe : 2 galons de laine rouge;

Les sergents de 1^{re} classe : 1 galon d'or;

Les sergents de 2^e classe : 2 galons d'or;

Les sergents-chefs : 3 galons d'or;

Les adjudants et les adjudants-chefs portent les mêmes insignes de grade que dans l'armée.

D'autres attributs (lyre, cor de chasse, galon de clairon) peuvent également être portés.

Art. 50. — La liste des effets perçus par chaque garde est inscrite sur son livret matricule.

Le garde détenteur d'effets en est, pécuniairement responsable, ainsi que de tout le matériel qui peut lui être confié au cours de son service.

La désertion avec emport d'effets réglementaires est une infraction répressible judiciairement.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Prise de rang. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, M. Anceau (Jacques-Georges), maître d'Education physique de 3^e classe du cadre métropolitain (cadre normal, 2^e catégorie), nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteur principal de 3^e classe d'Education physique, pour compter du 13 octobre 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

Agrégations. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, M. Rat (Georges-Alfred), titulaire de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1948, M. Perrin (René), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Reclassement. — Par arrêté en date du 22 octobre 1948, M. Floege (Claude), titulaire du diplôme de l'Ecole régionale l'Agriculture d'Antibes, est reclassé conducteur de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des Conducteurs et Adjoints techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F., à compter du 5^{er} mars 1946.

M. Floege est reclassé conducteur de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter du 1^{er} juin 1946.

Il est titularisé dans son emploi pour compter du 2 juin 1947.

M. Floege est promu conducteur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, et versé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 2^e classe, à compter de la même date.

Nominations S. J. — Par arrêté en date du 25 octobre 1948, est rapporté l'arrêté du 1^{er} octobre 1948, nommant provisoirement M. Graffan, juge suppléant comme juge de paix à compétence étendue de Djambala.

M. Graffan, juge suppléant du ressort de la Cour d'appel, est nommé provisoirement juge de paix à compétence

étendue p. i. de Fort-Rousset, en remplacement de M. Perin titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

M. Sinassamy, juge suppléant du ressort de la Cour d'appel, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Sibut, en remplacement de M. Polycarpe, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

M. Becquet, attaché de Parquet, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue p. i. de Bambari, poste non encore pourvu de titulaire.

Affectation. — Par arrêté en date du 27 octobre 1948, M. Brino (Claude), moniteur d'Education physique contractuel, nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

M. Brino est chargé, en outre, de la surveillance générale de l'établissement et de l'économat, en remplacement de M. Grolier, en congé.

Il lui sera alloué à cet effet l'avance prévue pour le fonctionnement de l'internat de l'école professionnelle.

Titularisation. — Par arrêté en date du 29 octobre 1948, les commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates indiquées ci-après :

Le 10 septembre 1948

M. Maison (Jacques), en service au Tchad.

Le 14 septembre 1948

M. Emmanuelli (Jean), en service à Brazzaville.

Le 3 novembre 1948

M. Dolou (Armand), en service au Gabon.

Modification de situation. — Par arrêté en date du 29 octobre 1948, la situation administrative de M^{me} Micheletti, professeur licencié du cadre métropolitain, détachée en A. E. F. et rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur licencié de 4^e classe, est modifiée comme suit :

M^{me} Micheletti, professeur licencié de 3^e classe du cadre commun supérieur, pour compter du 1^{er} juillet 1946, ancienneté administrative conservée : 1 an.

B) PERSONNEL

Admission. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, M. Moudimba (Paul-Louis), planton auxiliaire en service à la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. à Brazzaville, qui a obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1948.

Licenciement. — Par arrêté en date du 27 octobre 1948, M. Mombaka (Paul), agent de police du corps local de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est licencié de son emploi, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à 4 mois de solde.

DIVERS

Secours éventuel. — Par arrêté en date du 7 octobre 1948, un secours éventuel de 43.873 francs correspondant à 2 mois de solde coloniale brute, est accordé à M^{me} Veuve Davin (Désiré), épouse d'un contremaître (échelle 3, chevron 2), du cadre secondaire du C. F. C. O., décédé le 11 août 1948.

Acompte C. F. C. O. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le bénéfice des dispositions prévues à l'arrêté du 7 juillet dernier et à l'article 5 de l'arrêté n° 2405 du 20 août 1948, est étendu aux agents appartenant au cadre local du C. F. C. O., organisé par arrêté du 27 novembre 1937.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Cour criminelle. — Par arrêté en date du 22 octobre 1948, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1948, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1948, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Révision de pensions. — Par arrêté en date du 22 octobre 1948, est rapporté l'arrêté du 26 janvier 1944 portant concession de pensions temporaires concédées sous les n°s 264, 265, 266 et 267 aux orphelins de M. Mahamat Niellick, écrivain-interprète.

Les pensions des orphelins ci-après de M. Mahamat Niellick sont fixées comme suit, avec jouissance du 15 février 1941 :

- 1^o Fatime Zoukhroufa, née le 9 septembre 1937 ;
- 2^o Mustapha, né le 26 février 1939 ;
- 3^o Souni, né le 1^{er} décembre 1939 ;
- 4^o Abdoulaye, né le 1^{er} novembre 1940.

Pensions élevées au taux des charges de famille :

1.440 francs l'an pour les quatre orphelins du 15 février 1941 au 30 mars 1943.

1.740 francs l'an pour les quatre orphelins du 1^{er} avril 1943 au 30 décembre 1943.

2.250 francs l'an pour les quatre orphelins du 1^{er} janvier 1944 au 30 juillet 1944.

3.600 francs l'an pour les quatre orphelins du 1^{er} août 1944 au 30 juillet 1945.

5.100 francs l'an pour les quatre orphelins du 1^{er} août 1945 au 30 décembre 1946.

6.400 francs l'an pour les quatre orphelins du 1^{er} janvier 1947 au 8 septembre 1952.

4.800 francs l'an du 9 septembre 1952 au 25 février 1954.

3.200 francs l'an du 26 février 1954 au 30 novembre 1954.

1.600 francs l'an du 1^{er} décembre 1954 au 30 octobre 1955.

1.260 francs l'an du 1^{er} novembre 1955 au 25 février 1957.

1.080 francs l'an du 26 février 1957 au 30 novembre 1957.

900 francs l'an du 1^{er} décembre 1957 au 30 octobre 1958.

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 22 octobre 1948, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale du Personnel indigène de l'A. E. F. :

563. M^{me} Agnetchoue (Marie-Joséphine), veuve de M. Imounga (Joseph), ex-commis principal de 3^e classe des P. T. T., titulaire de la pension d'ancienneté n° 279, une pension annuelle de 3.065 francs avec jouissance du 20 novembre 1946.

564. M^{me} Bassinga (Angèle), veuve de M. Loko, aide-ouvrier de 3^e classe du C. F. C. O., une pension (infirmités) annuelle de 952 francs, avec jouissance du 2 août 1947.

A cette pension principale sont rattachées avec jouissance du 2 août 1947, les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Doundou Loko (Marie), née le 7 janvier 1938 ;
- 2^o Loko Miayoukou (Virginie), née le 8 juillet 1940 ;
- 3^o Finounou Loko (Antoinette), née le 8 août 1942 ;
- 4^o M^{lle} Villa Loko (Aline), née le 7 juin 1943 ;
- 5^o Loko (André-Hyacinthe), né le 6 mars 1946 ;
- 6^o Wakolemio Loko (Simone), née le 1^{er} janvier 1947.

Pensions élevées au taux des charges de famille soit :

9.600 francs l'an pour les six orphelins du 2 août 1947 au 6 janvier 1953, date où le 1^{er} orphelin n'a plus droit aux indemnités pour charges de famille.

8.000 francs l'an pour les six orphelins du 7 janvier 1953 au 7 juillet 1955, le 2^e orphelin n'ayant plus droit aux indemnités pour charges de famille.

6.400 francs l'an pour les six orphelins du 8 juillet 1955 au 6 janvier 1956, date à laquelle le 1^{er} orphelin atteint l'âge de 18 ans.

6.400 francs l'an pour les cinq orphelins du 7 janvier 1956 au 7 août 1957, le 3^e orphelin n'ayant plus droit aux charges de famille.

4.800 francs l'an pour les cinq orphelins du 8 août 1957 au 7 juin 1958, le 4^e orphelin n'ayant plus droit aux charges de famille.

3.200 francs l'an pour les cinq orphelins du 8 juin 1958 au 7 juillet 1958, date à laquelle le 2^e orphelin atteint 18 ans.

3.200 francs l'an pour les quatre orphelins du 8 juillet 1958 au 7 août 1960, date à laquelle le 3^e orphelin atteint 18 ans.

1.600 francs l'an pour les trois orphelins du 8 août 1960 au 5 mars 1961 le 5^e orphelin n'ayant plus droit aux charges de famille.

1.600 francs l'an pour les 3 orphelins du 6 mars 1961 au 6 juin 1961, date à laquelle le 4^e orphelin atteint 18 ans.

1.600 francs l'an pour les 2 orphelins du 7 juin 1961 au 30 décembre 1961, le 6^e orphelin n'ayant plus droit aux charges de famille.

384 francs l'an pour les 2 orphelins du 1^{er} janvier 1962 au 5 mars 1964, date à laquelle le 5^e orphelin atteint 18 ans.

192 francs l'an du 6 mars 1964 au 30 décembre 1964, date à laquelle le dernier orphelin atteint 18 ans.

Les pensions élevées au taux des indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution des taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1948, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale du Personnel indigène de l'A. E. F.

565. M. Bedo (Jean), sous-brigadier de 2^e classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., une pension d'ancienneté de 3.192 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants mineurs ci-après :

- 1^o Bedo (Sylvain), né le 26 juillet 1935 ;
- 2^o Lando (Johanne), née le 12 juin 1942 ;
- 3^o Bedo (François), né le 12 août 1942 ;
- 4^o N'Doma (Faustine), née le 5 juin 1945.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution aux taux en vigueur au jour des échéances.

Intégrations. — Par arrêté en date du 27 octobre 1948, par dérogation aux dispositions des arrêtés du 5 mars 1948 fixant le statut commun et les statuts particuliers des corps locaux de l'A. E. F., les agents auxiliaires originaires de l'A. E. F., de l'A. O. F., du Togo et du Cameroun occupant les emplois des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e groupes fixés par l'arrêté du 20 avril 1948 pourront être intégrés dans ces corps aux conditions et selon les modalités fixées ci-dessous :

Pour être intégrés, les agents visés ci-dessus, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o Occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi d'un corps local ;
- 2^o Compter au 1^{er} janvier suivant la date de la demande d'intégration dix ans de services ;
- 3^o Satisfaire aux conditions générales de recrutement prévues à l'article 13 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, sauf en ce qui concerne :

La condition d'âge ;

Les conditions imposées par les statuts particuliers à chaque corps ;

4^o Pouvoir prétendre à une retraite dans les conditions prévues par les décrets du 1^{er} novembre 1928 ou 13 mai 1941, suivant le cas.

L'intégration des intéressés se fera suivant les modalités ci-dessous :

- 1^o Les demandes d'intégration devront parvenir à l'autorité qui nomme aux emplois (art. 60 de l'arrêté du 5 mars 1948) le 15 décembre de chaque année au plus tard accompagnées :

Des pièces réglementaires comprenant notamment un relevé de services, un état signalétique et des services militaires, un certificat de visite et de contre-visite et un certificat médical attestant que le postulant est indemne de toute affection pulmonaire ;

De l'avis du Chef de territoire ou du Chef de Service intéressé ;

2°) Les dossiers d'intégration seront soumis aux commissions d'avancement des corps locaux correspondants qui établiront toutes propositions utiles ;

3°) L'intégration d'un agent auxiliaire ne peut avoir lieu qu'à l'emploi de début de la branche du corps local correspondant à sa spécialité selon les dispositions du tableau ci-dessous :

Groupes prévus à l'arrêté du 20 avril 1948

EMPLOIS DU 2^e GROUPE

Corps commun :

Emploi de début (grade ordinaire de 5^e classe : solde annuelle de base 12.000) de la branche du corps dont le recrutement normal s'effectue parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

EMPLOIS DU 3^e GROUPE

Corps commun :

Emploi de début (grade ordinaire 5^e classe : solde annuelle de base 30.000) de la branche du corps dont le recrutement normal s'effectue parmi les candidats diplômés d'une école supérieure de territoire ou diplôme jugé équivalent.

EMPLOIS DES 4^e ET 5^e GROUPES

Corps commun :

Emploi de début (grade ordinaire 2^e classe : solde annuelle de base 63.000) de la branche du corps dont le recrutement normal s'effectue parmi les élèves diplômés de l'Ecole des cadres ou diplôme jugé équivalent.

Les agents auxiliaires nommés dans les corps locaux conserveront, à titre personnel, la solde dont ils bénéficiaient avant leur intégration jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils perçoivent une solde supérieure.

4°) Les agents intégrés ne conserveront aucune ancienneté et bénéficieront, une fois leur intégration prononcée, des rappels d'ancienneté pour services militaires prévus par les dispositions réglementaires en vigueur ;

5°) Les agents pourront être intégrés pour compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 29 octobre 1948, M. Mestraud (Jean-Louis), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 30.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Mestraud (Jean-Louis), sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1948, M. Barbeau (Jacques), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission n° 447/M, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 35.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Barbeau (Jacques), sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1948, M. Bessoles (Bernard), géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de

mission, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 30.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Bessoles (Bernard), sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

Dispenses de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 29 octobre 1948, la société anonyme dite « Société Industrielle de l'Oubangui » au capital de 7.000.000 de francs dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 70.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 70.000

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 novembre 1948. »

Exonération de paiement. — Par arrêté en date du 29 octobre 1948, le Service social en A. E. F. est désigné parmi les œuvres d'assistance qui, aux termes des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 décembre 1946, sont exonérées du paiement des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

3091. — DÉCISION portant autorisation temporaire d'occupation d'un terrain pour extraction de terres ou matériaux pour travaux d'utilité publique.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 novembre 1946, portant modification décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 4 septembre 1932 et du 5 mai 1933 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., particulièrement dans leurs articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1933 promulguant des décrets du 4 septembre 1932 et du 5 mai 1933 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, en faveur du Gouverneur du Moyen-Congo et pour cause d'utilité publique, l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 129.416 mètres carrés, sise dans le district de Pointe-Noire telle qu'elle se comporte au plan ci-annexé, et faisant partie de la concession Saubat-Lalanne, immatriculée le 30 janvier 1909 au registre foncier sous n° 94.

Art. 2. — L'occupation de cette parcelle est nécessitée conformément au décret du 4 septembre 1932 (modifié par décret du 5 mai 1933), pour l'exploitation des diverses carrières qui s'y trouvent, et dont les matériaux extraits doivent servir uniquement à des travaux d'utilité publique, tels que : constructions de routes chemins de fer ou port, travaux urbains, constructions diverses pour l'installation de service publics, etc...

Art. 3. — Cette occupation est ordonnée pour une durée probable de deux ans à compter de la publication de la présente décision et ne pourra, en aucun cas, excéder cinq ans.

Art. 4. — Notification d'une ampliation de la présente décision devra être faite au propriétaire.

Art. 5. — L'expertise prévue à l'article 5 du décret du 4 septembre 1932, modifié par décret du 5 mai 1933, devra être opérée à la diligence du Chef de région du Kouilou.

Art. 6. — Le Tribunal de première instance de Pointe-Noire sera compétent aux termes des dits décrets pour régler tout différent qui pourrait surgir entre les parties tant lors du début de l'occupation qu'à la fin de chaque campagne.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1948.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3134. — DÉCISION portant agrément d'une société marocaine d'assurances et acceptation d'agent spécial de la même société.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 20 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 20 septembre 1948 de M. le Ministre des Finances concernant la société d'assurances *Interocéane*,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La société d'assurances *Interocéane*, siège social : 255, boulevard de la Gare, Casablanca, est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (assurances maritimes et assurances transports).

Art. 3. — M. Perriau (Roger), domicilié à Casablanca (Maroc), est accepté comme agent spécial de la société d'assurances *Interocéane*, pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 octobre 1948.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3141. — DÉCISION accordant, pour l'année 1948-1949, des bourses dans la Métropole aux élèves africains originaires d'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, réglementant le régime des bourses accordées par les colonies dans la Métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 2684 du 14 septembre 1948, portant réglementation du mode d'attribution des bourses de l'A. E. F. dans la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 1841/1GE. 2 du 29 juin 1948, modifiant le taux des bourses accordées dans la Métropole par le Gouvernement général de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1948-49 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 septembre 1948 de la Commission des bourses de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Des bourses d'internat et d'externat sont attribuées dans la Métropole pour l'année scolaire 1948-1949 aux élèves africains originaires de l'A. E. F. désignés dans le tableau joint au présent arrêté, qui précise également la nature de la bourse, les études poursuivies et l'établissement scolaire pour lequel la bourse est attribuée.

Art. 2. — Le taux mensuel de la bourse entière d'externat attribuée aux élèves des établissements du second degré classique, moderne, technique, agricole, artistique, etc., y compris les classes préparatoire aux grandes écoles de l'Etat est fixé comme suit :

Neuf mille cinq cents francs (9.500) métropolitains, pour Paris et Marseille ;

Huit mille cinq cents francs (8.500) métropolitains, pour la province.

L'allocation est payable douze mois, pour compter du 1^{er} octobre 1948.

Art. 3. — Le montant mensuel de la bourse entière d'internat attribuée aux élèves des établissements du second degré définis à l'article 2 est égal aux taux mensuel de la pension d'internat en vigueur dans l'établissement où le boursier poursuit ses études, majoré à titre d'entretien, d'une indemnité égale au sixième du taux d'une bourse d'externat de 9.500 francs métropolitains.

L'allocation est payable neuf mois du 1^{er} octobre 1948 au 30 juin 1949.

Pour les mois de juillet, août et septembre 1949, le montant de la mensualité est égal au taux d'une bourse d'externat de 9.500 francs métropolitains.

Art. 4. — Un secours complémentaire d'un montant maximum de quarante mille francs métropolitains pour renouvellement de trousseau, frais d'équipement, achat de livres et de fourniture scolaires sera attribué pour l'année 1948-1949 à chaque boursier africain originaire de l'A. E. F.

Art. 5. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1948, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1948.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

**Boursiers africains (A. E. F.) dans la Métropole
Année scolaire 1948-1949**

Moyen-Congo :

Bourse internat (entière) :

Bemba Massamba (Antoine) : collège technique de Bordeaux (interne au lycée Montaigne). - 3^e année ;
Concko (Jean-Marie) : lycée de garçons de Nice. - 2^e moderne ;

Dacosta (Claude) : lycée de garçons de Nice. - 2^e B 2 ;
Decorads (Claude) : lycée de garçons de Nice. - 2^e moderne ;

Kaky (Etienne) : collège technique de l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse). - 3^e année industrielle ;

Koulama (Eugène) : école nationale d'Horlogerie de Cluses ;

Libizangomo (Jacques) : lycée de garçons de Nice. - 2^e C. ;
Lissouba (Pascal) : lycée de Nice. - 3^e A ;

Mabougou (Antoine) : école nationale d'Horlogerie de Cluses. - 2^e année ;

Makaya (Auguste) : lycée de Talence (Bordeaux). - 4^e moderne ;

Mavougou (Jean) : centre de formation professionnelle de Blanquefort (Gironde). - 3^e année ;

Milanda (Jean) : collège technique de Bordeaux (interne au lycée Montaigne). - 3^e année ;
 Poaty (Bernard) : collège technique de l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse). - 3^e année ;
 Tathy (Félix) : lycée de garçons de Nice. - 4^e moderne ;
 Bourse externat (entière) :
 Pombellot (Antoine) : école de Métiers de l'Industrie du Vêtement, 16, rue du Terrage, Paris (X^e). - 4^e Gabon (7) ;
 Bourse internat (entière) :
 Fauster (Edmond) : collège moderne et technique de Nîmes. - 2^e année industrielle ;
 Gassita (Serge) : lycée Montaigne (Bordeaux). - 3^e B 2 ;
 M'Ba (Germain) : lycée Montaigne (Bordeaux). - 4^e B ;
 N'Diali (Eustache) : collège moderne et technique de Nîmes. - 2^e année industrielle (B) ;
 Obame (Germain) : lycée Montaigne (Bordeaux). - 4^e nouvelle ;
 Rossemond (Alexis) : centre de formation professionnelle de Blanquefort (Gironde). - 3^e année ;
 Bourse internat (entière) :
 Tchoungui (François), Lycée Montaigne Bordeaux. - 4^e moderne.
Oubangui-Chari (6) :
 Bourse internat (entière) :
 Dallot (Augustin) : lycée de garçons de Nice. - 3^e moderne ;
 Darnou (Pascal) : lycée de garçons de Nice. - 3^e moderne ;
 Gonire (Firmin) : lycée Gassendi (Dignes). - 5^e classique ;
 Loemba (Louis) : lycée Gassendi (Dignes). - 6^e classique ;
 N'Gai (Clément) : collège moderne et technique de Nîmes. - 2^e année industrielle (B) ;

Secours :

Vouemawa (Médard) : malade en cours d'année. Hospitalisé à Naugéat (Haute-Vienne). Hôpital de Naugéat.

Tchad (8) :

Bourse internat (entière) :
 Bureau (Maurice) : centre de formation professionnelle de Blanquefort (Gironde). - 2^e année ;
 Djime (René) : lycée Montaigne (Bordeaux). - 5^e moderne ;
 Dongous (Moreau) : lycée Montaigne (Bordeaux). - 5^e moderne ;
 Golbet (Jules) : centre de formation professionnelle de Blanquefort (Gironde). - 3^e année ;
 Mamadou (Gilbert) : centre de formation professionnelle de Blanquefort (Gironde). - 3^e année ;
 Moussa (Etienne) : centre de formation professionnelle de Blanquefort (Gironde). - 2^e année ;
 Outel (Bono) : lycée Montaigne (Bordeaux). - 4^e moderne ;
 Vertu (Louis) : lycée Montaigne (Bordeaux). - 4^e moderne.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 septembre 1948.

— Un congé administratif de 11 mois, est accordé à M. Cresson (Charles), chef de gare principal (échelle 5, échelon 8), du cadre secondaire du C. F. C. O.

En date du 1^{er} octobre.

— Un congé administratif de 1 an, est accordé à M. Roncin (René), contremaître principal (échelle 5, échelon 6), du cadre secondaire du C. F. C. O.

En date du 4 octobre.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1948, la démission de son emploi, offerte par M. Gilime (François), maître de quai (échelle 2, échelon 9), du cadre auxiliaire européen du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

En date du 20 octobre 1948.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Brun, (Roger), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin capitaine des troupes coloniales Peyrusse (Paul), rapatriable.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Massagrier (Alexandre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du docteur Delanoe, rapatrié.

— Le lieutenant d'Administration du Service de Santé des troupes coloniales Courseaux (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville, en remplacement du capitaine d'Administration du Service de Santé des troupes coloniales Ferrie (Gustave), rapatrié.

— M^{me} Abet (Juliette-Lucienne), infirmière manipulatrice-radio, nouvellement affectée en A. E. F., est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Tchad :

M. Maillard, administrateur de 2^e classe des colonies.

En date du 21 octobre.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Raynaud (Albert), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est réintégré dans les cadres pour compter du 6 octobre 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

Le médecin capitaine Raynaud est mis à la disposition du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en remplacement numérique du médecin capitaine Desprez (Pierre), rapatrié.

En date du 22 octobre.

— M. Hugues (Eugène), conducteur hors classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux années à compter du 1^{er} septembre 1946, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1948.

— M^{lle} Moreau (Remyse-Juliette), infirmière coloniale de 4^e classe, en service à l'hôpital de Libreville (Gabon), est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 25 octobre.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Berthon (Henri), désigné pour servir en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement du médecin capitaine des troupes coloniales Person (Jean), rapatrié.

— M^{me} Carrière (Yvonne), secrétaire sténo-dactylographe en service à la Direction du Cabinet, est mise à la disposition du Directeur du Personnel.

— Est rapportée la décision du 11 février 1947, affectant M. Marie (Noël), commis-greffier de 5^e classe, à la Justice de paix de Pointe-Noire.

— M. Bargone (Henri), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

— M. Marie (Noël), commis-greffier de 5^e classe près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est désigné pour remplir les fonctions de greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Bambari.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision du 24 juin 1948, affectant M. Kellermann (Jean), au Tchad.

M. Kellermann (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, arrivé à la Colonie le 19 juin 1948, est affecté à la Direction de l'Agriculture et chargé de l'étude des questions de riziculture prévues au Plan, à compter de cette date.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général (Station météorologique) :

M. Bourhis (Eugène), ingénieur adjoint de 3^e classe de la Météorologie.

— M. Montchamp (Henri), agent contractuel, nouvellement recruté en qualité de chargé d'études sur les coutumes du Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1948, la démission de son emploi offerte par M^{me} Lemasson, secrétaire employée au Service judiciaire à Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Tchad :

M. Brault (Jean), conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F.

— M. Carayon (André), agent comptable principal de 4^e classe du cadre local européen du C. F. C. O., est maintenu sur sa demande, pour une nouvelle période d'une année, dans la position de congé hors cadres et sans solde à compter du 20 octobre 1948.

— Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ilin, ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux météorologiques, les dispositions de la décision du 27 août 1948.

M. Bourhis (Eugène), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, est nommé membre de la Commission chargée de fixer le taux de l'indemnité pour travaux supplémentaires à attribuer à chaque ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux météorologiques pour le 2^e semestre 1948.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Brusson, sous-chef mécanicien C. F. C. O. ;

M. Laval, contremaître C. F. C. O. ;

M. Menneveux, dessinateur C. F. C. O.

Territoire du Tchad :

M. Ribeyrolles (Léon), adjoint technique contractuel des Travaux publics.

— M. Besse (Georges), rédacteur de 1^{re} classe du cadre général d'Administration générale, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Jacoulet, administrateur des colonies, en retraite, en remplacement de M. Serre, affecté au Gabon.

En date du 27 octobre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire de l'Oubangui :

M. Aymard (André), commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales.

En date du 28 août

— Les militaires de la gendarmerie, dont les noms figurent ci-dessous, en service hors cadres en A. E. F., sont remis dans les cadres à compter soit du 1^{er} janvier 1948, soit de la date de leur embarquement, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1948.

Capitaine :

Mirande-Ire (Joseph).

Lieutenants :

Mathieu (Maurice) ;	De Boiseferon (Hilaire) ;
Arche (Maurice) ;	Baffert (Yvan) ;
Gallois (Pierre) ;	Chrétien (Gaston).

Adjudant-chef :

Laferrière (Louis).

Adjudants :

Latulipe (Etienne) ;	Sauvant (Roger).
Dirand (André) ;	

Maréchaux des logis chef :

Ducasse (Julien) ;	Pauty (Jean) ;
Callot (Michel) ;	Oddoux (Louis) ;
Orliac (Camille) ;	Marlot (Jean).

Gendarmes :

Henri (Pierre) ;	Arnoux (Léonce) ;
Pilard (Marius) ;	Terrien (René) ;
Fauchereau (Achille) ;	Leprevost (Jean) ;
Laforque (Edouard) ;	Latge (Raymond) ;
Brunet (René) ;	Parisot (André) ;
Duclos (Pierre) ;	Lalanne (Gaston) ;
Lamer (Isidore) ;	Beauvalet (Eugène) ;
Petit (Ernest) ;	Lauze (Henri) ;
Dupuis (René) ;	Dupla (François) ;
Ben Cremoul (Moïse) ;	Paumier (Maurice) ;
Thieffry (Floran) ;	Bonneau (Maurice) ;
Demongeot (Pierre) ;	Prouilhac (Gaston) ;
Faugier (Renri) ;	Dumont (Nicolas) ;
Pernodet (Elisée) ;	Brunet (Hubert) ;
Gardais (René) ;	Crovisier (Paul) ;
Vacher (Joseph) ;	Labat (Louis) ;
Pouzy (François) ;	Kieger (Lucien) ;
Lepetit (Ernest) ;	Claisse (Emile) ;
Derche (Roger) ;	Maleysson (Jean) ;
Gourgot (Victor) ;	Le Du (François) ;
Issautier (Pierre) ;	Martin (Marceau) ;
Botta (Alfred) ;	Brouillon (Alphonse) ;
Girardot (Henri) ;	Eynac (René).

— M^{me} Gas, née Féral (Francette-Gabrielle), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire/journalier de 500 francs.

M^{me} Gas est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement et sera chargée de l'Enseignement général en 1^{re} et 2^e année de l'École professionnelle de Brazzaville.

En date du 29 octobre.

— M^{lle} Lebreton (Antoinette-Marie-Stéphanie-Angèle), adjoint d'enseignement stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est licenciée de son emploi pour compter du 14 octobre 1948, date à laquelle elle n'a pas rejoint son poste.

— Est et demeure rapportée, la décision du 19 octobre 1948, mettant M. d'Isernia (Raymond), agent sanitaire contractuel à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. d'Isernia (Raymond), agent sanitaire contractuel nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur du S. G. H. M. P., pour servir au Secteur n° 10 (Berbérafi, Oubangui-Chari), en remplacement de M. Evens (Alfred), agent sanitaire auxiliaire, en instance de rapatriement.

— M. Naudé (Roger), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1949.

Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.,

Territoire du Tchad :

M. Pech (Jacques), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

M. Ouncap, commis-greffier de 4^e classe près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, est désigné pour remplir les fonctions de greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

B) PERSONNEL

En date du 20 octobre 1948.

L'infirmier principal hors classe Loukabou (Jean-Joseph), du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Dolisie (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté à compter du 1^{er} décembre 1948.

Le salaire journalier de M. Makanga (Joseph), chauffeur en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est porté de 63 francs à 75 francs, à compter du 1^{er} octobre 1948.

En date du 22 octobre.

Le sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes Kardja Adjaray, en service à Adré (Tchad), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 1^{er} novembre 1948.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Petnga (Jacques), l'arrêté du 22 septembre 1948, portant affectation des instituteurs stagiaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Petnga (Jacques), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école annexe de Mouyondzi.

En date du 27 octobre.

M. Binguila (Paul), dessinateur auxiliaire 2^e groupe, 2^e échelon, actuellement en service à la Section des Travaux du Port à Pointe-Noire, est affecté à la direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

M. Bikanda (Paul), dessinateur auxiliaire 2^e groupe, 3^e échelon, actuellement en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef de la Section des Travaux du Port à Pointe-Noire, en remplacement de M. Binguila (Paul).

M. Mouclé (Alphonse), chauffeur auxiliaire 2^e groupe, 1^{er} échelon, du statut des auxiliaires, actuellement en service à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville, est affecté à la Station des Plateaux Batékés d'Inoni, à compter du 1^{er} novembre 1948 (budget du Plan).

M. Mougany (Ignace), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Yangouda (Michel), infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Biyoghe (Jean-Bernard), médecin africain de 3^e classe, qui avait été provisoirement affecté au Gabon, est remis à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

En date du 28 octobre.

M. Kanza (Camille), dessinateur aide-topographe principal de 2^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service à la Section des Travaux annexes du C. F. C. O. à Pointe-Noire et de retour de congé, est affecté à la Direction générale des Travaux publics (Service de la Navigation fluviale et Ports maritimes), en remplacement de M. Youlou (Lambert), dessinateur contractuel, affecté à Dolisie.

En date du 29 octobre.

Le surveillant de 3^e classe du corps commun des Services des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Pambou Mavoungou, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 15 novembre 1948.

L'agent de police de 1^{re} classe du corps local de l'A. E. F. Daoussa (Moissala), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour infirmités, provenant du service, à compter du 15 novembre 1948.

M. Moundounga (Henri), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Mayordome (Jean-Baptiste), commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

Une prime de vol calculée au taux horaire de 500 francs, est accordée à M. Bechacq (Pierre), adjoint technique de 1^{re} classe des Travaux publics, pilote de l'avion de commandement du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Cette prime sera payable chaque mois à terme échu sur présentation d'un état d'heures de vol établi par lui et visé par le Directeur du Cabinet du Haut Commissaire.

Une prime de vol calculée au taux horaire de 500 francs, est accordée à M. Grémillot, agent contractuel, mécanicien à bord de l'avion de commandement du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Cette prime sera payable chaque mois à terme échu sur présentation d'un état d'heures de vol établi par le Chef de bord et visé par le Directeur du Cabinet du Haut Commissaire.

En date du 29 octobre.

La date des examens professionnels prévus pour l'avancement des agents du corps commun de l'Enseignement est fixée comme suit, pour l'année 1948 :

Certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (épreuve écrite) : 13 décembre

Examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint principal : 14 décembre.

Concours imposé aux moniteurs pour l'accès au grade d'instituteur adjoint : 15 décembre.

Les commissions de surveillance seront constituées par décision des chefs de territoire, qui fixeront d'autre part les centres d'examen.

L'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade de moniteur principal sera organisé à la diligence des chefs de territoire.

Sont autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade d'instituteur adjoint, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

Dekoum (Henri) ;	M'Batchogo (Jules) ;
Dongala (Corneille) ;	Messanga (Luc) ;
Effila (Emile) ;	Meza (Placide) ;
Fagnia (Zacharie) ;	Mohoua (Jean) ;
Kinfoussia (Michel) ;	N'Tonga (Paul) ;
Loubaki (Jacques) ;	Pambou (Benjamin) ;
Madouda (Jarnac) ;	Petete (Joseph) ;
Makosso (Jean) ;	Sow (Mamadou) ;
Mayanda (Marcel) ;	Yenguita (Germain) ;
M'Balla (Régis) ;	

en service dans le territoire du Moyen-Congo.

Baboussa (Daniel) ; M'Beyo'o (Josué) ;
 Ebossa (Bernard) ; Obame (Georges) ;
 Essouna (Edouard) ; Ondo (Jean) ;
 Kaya (Albert) ; Tiwino Félicien,
 Kimbangu (Jean) ;

en service dans le territoire du Gabon.

Atouba Zé (Gaston) ; Maniekoua (Alexis) ;
 Biomo (Désiré) ; Mayembo (Samson) ;
 Bissakou (Louis) ; Moussa (Jean-Marie) ;
 Foumou (Rigobert) ; Ondoua Mosché ;
 Ipoule (Isaac) ; Ouateba (Joseph) ;
 Kangala M'Bot ; Sadouli (Joseph) ;
 Kobozo (Jean-Marie) ; Service (Aristide) ;
 Lallia (Luc) ; Yaouanga (Louis) ;
 Mailli (Joseph) ; Zakete (François),

en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Abbas (Mahomed) ; Epah (Genaro) ;
 Bangara (Lucien) ; Milandou (Paul) ;
 Eboule (Alexandre) ; Nicolas (Jean),

en service dans le territoire du Tchad.

— Une bourse entière d'internat est accordée pour l'année scolaire 1948-49 aux élèves internes du cours secondaire de Brazzaville, dont les noms suivent :

Bouquety (Gaston), classe de philosophie ;
 Burkalter (Jean-Pierre), classe de 4^e classique B ;
 Deriennic (Louis), classe de 1^{re} ;
 Guenin (Michel), classe de philosophie ;
 Le Hyaric (Emile), classe de 1^{re} ;
 Marchesseau (Michaël), classe de 1^{re} ;
 Marchesseau (Philippe), classe de 5^{me} ;
 Nicol (René), classe de 3^{me} ;
 Susini (Jean), classe de seconde.

— Une bourse entière d'internat est accordée à l'élève Dumas (Gilbert), élève de 6^e au cours secondaire de Brazzaville, interne au Foyer des Etudiants de Brazzaville.

Le taux de la bourse est fixé à 3.500 francs par mois payables 10 mois du 15 octobre 1948 au 15 juillet 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1948.

DIVERS

En date du 21 octobre 1948.

— Le tarif des cessions, annexé à la décision du 12 mai 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

TARIF GÉNÉRAL

1^o Espèces industrielles, fruitières, vivrières

Plants non greffés..... la pièce 15 »
 Plants greffés..... la pièce 50 »
 Boutures non racinées..... le cent 80 »

2^o Espèces ornementales

Arbres, arbrisseaux, espèces buissonnantes ou grimpantes :

Non greffés..... la pièce 25 »
 Les mêmes greffés (sur commande). la pièce 75 »
 Espèces à développement herbacé.. le cent 100 »
 Plantes rares ou délicates..... la pièce 60 »
 Arbres de Noël..... la pièce 300 »

N.-B. — Pour toutes les espèces ligneuses, il sera appliqué une majoration de 30 % par année d'âge.

Graine : arbres, arbrisseaux décoratifs ou boisement..... le kilo 50 »

Bouquets de fleurs

Fleurs tout venant..... 50 »
 Choix de fleurs..... 100 »
 Gerbes..... 200 »
 Couronnes..... 300 »

Hevéa

Semences tout venant d'hevéa..... le kilo 40 »
 Semences clonales ordinaires..... le kilo 50 »
 Semences clonales légitimées ou sélectionnées..... le kilo 100 »
 Plants tout venant..... la pièce 30 »
 Plants clonaux..... la pièce 45 »
 Plants greffés (1^{re} catégorie)..... la pièce 60 »
 Plants greffés (autres catégories).... la pièce 50 »
 Bois de greffe (1^{re} catégorie)..... le mètre 60 »
 Bois de greffe (autres catégories)... le mètre 40 »

Fruits

Limea de Perse, citrons acides du pays, mandarines..... le fruit 0 75
 Oranges, citrons ordinaires..... la pièce 1 »
 Pamplemousses, cédrats Vilmorin, Villafranca-Eumquat..... la pièce 1 50
 Ananas..... la pièce 10 »
 Noix de coco..... la pièce 10 »

Les tarifs ci-dessus seront majorés des fournitures complémentaires, pots, emballages spéciaux.

En date du 22 octobre.

— Est autorisée l'échange par la Banque de l'Afrique Occidentale à Brazzaville, des timbres fiscaux ci-après devenus sans emploi :

87 timbres de 500 francs d'une valeur totale de..... 43.500 »
 4 timbres de 1.000 francs d'une valeur totale de..... 4.000 »
 Ensemble..... 47.500 »

Les timbres ci-dessus seront repris dans la comptabilité-matière du bureau de l'Enregistrement à Brazzaville, qui remettra en contre échange les timbres fiscaux ci-après :

3.000 timbres à 10 francs..... 30.000 »
 2.000 timbres à 5 francs..... 10.000 »
 2.000 timbres à 3 francs..... 6.000 »
 750 timbres à 2 francs..... 1.500 »
 Ensemble..... 47.500 »

RECTIFICATIF à la décision du 8 septembre 1948, fixant la liste provisoire d'admission des candidats à l'école professionnelle de Brazzaville (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1948, page 1306).

Lire :

Mouanga (Albert), de l'école urbaine de Baongo.

Au lieu de :

Mouanga (Léon) de l'école urbaine de Baongo.

Supprimer :

Bikouta (Benoît), de l'école régionale de Boko, déjà inscrit sous le n° 23.

TERRITOIRE DU GABON

DÉLIBÉRATION n° 5 portant fixation des tarifs des permis de chasse institués par le décret du 18 novembre 1947.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 9 du Grand Conseil, portant attribution de ressources aux budgets locaux et au budget général de l'A. E. F. de l'exercice 1948 ;

Vu le décret n° 47-2254 du 16 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 (22°) du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

A adopté dans sa séance du 17 mars 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — *Tarif des permis.* — Les tarifs des différents permis de chasse institués par le décret du 18 novembre 1947, sont fixés comme suit pour le territoire du Gabon :

Permis scientifique de chasse et de capture.....	6.000 »
Permis sportif de petite chasse.....	100 »
Permis sportif de moyenne chasse, catégorie A.....	2.000 »
Permis sportif de moyenne chasse, catégorie B.....	2.000 »
Permis sportif de grande chasse, catégorie A.....	5.000 »
Permis sportif de grande chasse, catégorie B.....	10.000 »
Permis spécial de passager.....	2.500 »
Permis complémentaire.....	100 »
Permis de capture commerciale.....	8.000 »

Art. 2. — *Duplicata.* — En cas de perte du permis, le duplicata qui pourra être délivré donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale égale au dixième du droit prévu à l'article précédent.

Art. 3. — *Licence de guide de chasse.* — Le tarif de la licence de guide de chasse instituée par le décret du 18 novembre 1947 est fixée à 200 francs.

Art. 4. — *Taxes d'abatage.* — Les taxes d'abatage pour chaque éléphant tué sur le territoire du Gabon par les titulaires de permis de moyenne et de grande chasse sont fixées comme suit :

1 ^{er} éléphant.....	500 »
2 ^e éléphant.....	1.000 »
3 ^e éléphant.....	1.500 »
4 ^e éléphant.....	2.000 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 17 mars 1948.

La Présidente de l'Assemblée,
J. PIRAUBE.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 5
du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1919, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1945, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Attendu que le délai réglementaire d'annulation en Conseil d'Etat a expiré le 9 septembre 1948 inclus,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 5 du 17 mars 1948, du Conseil représentatif du Gabon, portant fixation des tarifs des permis de chasse institués par le décret du 18 novembre 1947, est rendue exécutoire pour compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville le 15 octobre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant création d'un compte spécial hors budget
intitulé « Soutien cacao Gabon ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3032 en date du 13 novembre 1947, portant création d'un compte spécial hors budget intitulé « Soutien cacao », notamment en son article 2, paragraphe a ;

Vu l'arrêté n° 2922/DF-I du 5 octobre 1948 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., portant versement de l'actif du compte spécial hors budget « Soutien cacao » au compte du Trésorier particulier du Gabon, ensemble le télégramme n° 768/DF du 8 octobre 1948 ;

Vu la lettre n° 497/AGR. du 13 octobre 1948 du Chef du Service de l'Agriculture du Gabon ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier particulier du Gabon un compte spécial hors budget intitulé « Soutien cacao Gabon ».

Art. 2. — Ce compte comprendra en recettes :

a) L'actif du compte spécial hors budget « Soutien cacao », versé au compte du Trésorier particulier du Gabon par arrêté n° 2922/DF-I du 8 octobre 1948 ;

b) Les subventions éventuelles des exportateurs, des Sociétés indigènes de prévoyance ou d'organismes divers ;

c) Les avances ou versements qui pourraient lui être consentis par divers budgets ou comptes.

Art. 3. — Ce compte comprendra en dépenses :

a) Les dépenses spéciales de soutien en faveur du développement de la production du cacao (personnel, matériel et travaux) ;

b) Les remboursements d'avances qui auraient pu lui être consentis par divers budgets ou comptes.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, le Chef du Service de l'Agriculture et le Trésorier particulier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 15 octobre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ déterminant les conditions de surveillance des bureaux
de vote par les candidats ou représentants des candidats aux
élections des représentants du territoire du Gabon au Conseil
de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 ;

Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle ;

Vu l'arrêté n° 1439 du 12 octobre 1948, portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session extraordinaire le 14 novembre 1948 pour l'élection des conseillers de la République ;

Vu l'arrêté n° 1440 du 12 octobre 1948, fixant les heures de scrutin pour l'élection des conseillers de la République,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du scrutin du 14 novembre 1948, un représentant de chacun du candidat ou le candidat lui-même pourra surveiller en permanence les opérations de scrutin.

Les représentants seront désignés par les candidats à raison d'un titulaire et d'un suppléant par bureau de vote.

Ils sont chargés de surveiller les opérations du scrutin mais ne peuvent en aucun cas intervenir pour assurer la police du bureau de vote.

Pendant les opérations de vote les représentants devront se tenir derrière la table du bureau.

Les observations ou réclamations ne seront pas reçues par le bureau avant la clôture du scrutin. Elles seront mentionnées au procès-verbal que les représentants ou les candidats ne seront pas cependant appelés à signer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 octobre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 22 octobre 1948, sont nommés à compter du 1^{er} novembre 1948, au grade de commis adjoint de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

MM. N'Dong (Michel) ;
N'Gou (Victor) ;
Obiang (David) ;
Ogandaga (Sylvestre) ;
M'Vey (Louis).

— Sont nommés au grade d'aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

MM. N'Guema (Pierre) ;
Ekoumie (Pierre) ;
M'Bourou (André) ;
Allogo (Etienne) ;
Rebongino (Michel).

— M. N'Zé (Jean-Bernard), ayant accompli deux années d'étude à l'Ecole supérieure de Libreville, dispensé du concours d'admission, est nommé commis adjoint de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— M. Medjo (Daniel), ayant accompli deux années d'étude à l'Ecole supérieure de Libreville, dispensé du concours d'admission, est nommé aide-opérateur de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications.

Des réquisitions de transport à la charge du budget général seront établies en faveur des intéressés qui se rendent à Brazzaville, suivre le stage professionnel, dont la date d'ouverture est fixée au 1^{er} novembre 1948.

DIVERS

Ouvertures de crédits. — Par arrêté en date du 12 octobre 1948, il est ouvert aux chapitres B, C, D et E du budget local du territoire du Gabon (exercice 1948), les crédits supplémentaires suivants :

a) CHAPITRE B

Dépenses de Personnel

TITRE 1^{er}

Dépenses politiques et du Gouvernement

Art. 3, rub. 1. — Cabinet du Gouverneur.....	350.000 »
Art. 4, rub. 1. — Cabinet du Secrétaire général.....	—
Art. 6, rub. 1. — Conseil représentatif.....	800.000 »
Art. 8, rub. 1. — Inspection des Affaires administratives.	—
Art. 9, rub. 1. — Inspection du Travail.....	60.000 »

Total du titre 1^{er}..... 1.210.000 »

TITRE 2

Dépenses d'Administration générale

(Art. 11. Bureau du Gouvernement).	
Rub. 1. — Bureau des Finances.	226.000 »
Rub. 2. — Bureau des Affaires politiques et sociales.....	220.300 »
Rub. 3. — Bureau des Affaires économiques.....	142.700 »
(Art. 12. — Administration des régions et districts).	
Rub. 1. — Personnels européen et africain.....	8.201.300 »
Art. 13, rub. 1. — Gendarmerie (personnel africain et établissements pénitentiaires).	502.400 »
Art. 14, rub. 1. — Gardes indigènes.....	3.529.800 »

Total du titre 2..... 12.802.500 »

TITRE 3

Services financiers

Art. 15, rub. 1. — Contributions directes.....	—
Art. 16, rub. 1. — Trésor.....	150.000 »

Total du titre 3..... 150.000 »

A reporter..... 14.162.500

Report..... 14.462.500 »

TITRE 4

Service des Exploitations industrielles

Art. 18, rub. 1. — Travaux
publics et transports..... 6.617.300 »
Total du titre 4..... 6.617.300 »

TITRE 5

Dépense d'intérêt économique

Art. 21, rub. 1. — Agriculture..... 280.000 »
Art. 22, rub. 1. — Elevage..... 57.000 »
Total du titre 5..... 337.000 »

TITRE 6

Dépense d'Intérêt social

Art. 24, rub. 1. — Santé publi-
que, Assistance médicale... 6.299.200 »
Art. 26, rub. 1. — Instruction
publique..... 250.000 »
Total du titre 6..... 6.549.200 »

TITRE 8

Art. 29

Dépenses des exercices clos... 2.334.000 »
Total du titre 8..... 2.334.000 »

b) CHAPITRE C

Matériel

TITRE 1^{er}

Agriculture

Art. 22, parag. 2. — Foire et
exposition..... 200.000 »
Total..... 200.000 »

c) CHAPITRE D

Travaux et Main-d'œuvre

TITRE 1^{er}

Art. 1^{er}, rub. 1. — Travaux
d'entretien..... 800.000 »
Total..... 800.000 »

d) CHAPITRE E

Dépenses diverses

Art. 2, rub. 1. — Subventions..... 50.000 »
Art. 5, rub. 1. — Fêtes publi-
ques et réceptions officielles..... 300.000 »
Total..... 350.000 »
Total général..... 31.350.000 »

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies
et moyens de l'exercice courant.

Règlementation des marchés. — Par arrêté en date du 21 octobre 1948, les denrées apportées à Libreville et destinées à la consommation locale ne peuvent être mises en vente que sur les marchés publics installés actuellement boulevard Emile-Gentil, à Glass, Mont-Bouët et Louis.

La vente, l'achat, la livraison de ces denrées en dehors des marchés sont formellement interdite sur l'étendue de la ville.

Est également interdite la vente des denrées destinées aux marchés de la ville sur les routes, voies et chemins conduisant à la ville, aux débarcadères, sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités administratives.

Aucun droit ne sera perçu pour la vente des œufs, des légumes, de la volaille, du petit gibier, du poisson et des produits vivriers locaux, destinés à l'alimentation.

Le corps principal du marché de Libreville est divisé en stands de vente. Ces stands, numérotés de 1 à 12, seront mis, par les soins de l'Administrateur-Maire, en adjudication et attribués au plus fort et dernier enchérisseur.

La location des stands est consentie pour une durée d'une année, au prix fixé par l'adjudication et payable d'avance. Les recettes seront versées au budget communal de Libreville.

Les locataires devront se conformer au règlement ci-après :

Il est interdit :

- 1^o D'introduire des animaux dans les stands ;
 - 2^o D'y faire du feu, d'y emmagasiner des matières inflammables (essence, pétrole ; etc.) ;
 - 3^o D'y faire des transformations sans autorisation expresse du Service des Travaux publics ;
 - 4^o De sous-louer tout ou partie de stand.
- Les marchés seront ouverts à 6 heures du matin et fermés à 18 heures ; passé cette heure, l'accès du marché sera interdit.

Toute infraction au présent arrêté sera puni des peines de simple police.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 octobre 1948.

— M. Guimonet (Gaston), adjudant-chef à l'Escalier aérienne de Libreville, est chargé de cours d'éducation physique au Collège moderne du territoire, à raison de 4 heures par semaine, pour compter du 11 octobre 1948.

— M. Godet (Pierre), sous-chef de poste stagiaire des Transmissions coloniales, chef de poste de T. S. F. de Mayumba, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du poste de contrôle administratif de Mayumba, en remplacement de M. Maria, qui conserve ses fonctions de chef de district de Tchibanga (région de la N'Gounié).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant la clôture de la session extraordinaire du 14 novembre 1948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo et portant convocation dudit Conseil en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1935/AP du 11 octobre 1948, portant convocation en session extraordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo pour procéder aux élections du Conseil de la République ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant la procédure à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil représentatif territorial convoqué le 14 novembre 1948 par arrêté n° 1935/AP du 11 octobre 1948, précité, pour les élections du Conseil de la République, sera close dès la proclamation des résultats par le Président du bureau de vote.

Art. 2. — Le Conseil représentatif du Moyen-Congo est à nouveau convoqué en session extraordinaire du 15 novembre 1948, à huit heures, au 17 novembre 1948, à midi, pour examiner certaines affaires qui lui seront soumises par le Chef de territoire.

Il se réunira dans la salle réservée au Grand Conseil de l'A. E. F., à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 21 octobre 1948, M. Tchimbakala (Raymond), ancien élève de 2^e année de l'Ecole supérieure de Dolisie, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement, en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire.

Tchimbakala (Raymond) est mis à la disposition du chef de la région du Niari.

Révocations. — Par arrêté en date du 21 octobre 1948, M. Ekouélé (Gabriel), élève opérateur-radio du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 septembre 1948.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1948, M. Télémine, infirmier de 2^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Dolisie, est révoqué de son emploi.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 19 octobre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Impôt numérique</i>	
Pointe-Noire (commune).....	543.000 »
<i>Foncier bâti</i>	
Pointe-Noire (commune).....	595.306 »
<i>Foncier non bâti</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.277.973 »
<i>Centimes communaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	697.554 »

DIVERS

Effectif (Garde indigène). — Par arrêté en date du 11 octobre 1948, l'effectif des gradés et gardes de la brigade de la Garde indigène du Moyen-Congo est fixé à 850 unités.

Cet effectif sera réparti de la façon suivante :

Détachement de la Portion centrale.	280 gradés et gardes..
— du Pool.....	110 —
— du Kouilou.....	152 —
— du Niari.....	106 —
— de la Sangha-Likouala.	110 —
— de l'Alima-Léfini.....	52 —
— de la Likouala.....	40 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 octobre 1948.

— M. Marmiesse (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de la Sangha-Likouala, est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial et postal du bureau de Fort-Rousset, en remplacement de M. Pinhede (Robert), en instance de rapatriement.

B) PERSONNEL

En date du 19 octobre 1948.

— M. Bikoho (Grégoire), planton auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), en service à l'hôpital de Dolisie, est licencié de son emploi.

DIVERS

En date du 19 octobre 1948.

— Délégation est donné aux chefs de région ou aux administrateurs-maires pour les formalités prévues à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Nominations d'assesseurs. — Par arrêté en date du 12 octobre 1948, sont nommés assesseurs à la Cour criminelle de Bangui, les Africains dont les noms suivent : MM. Bayonne (Dominique), commis principal des P. T. T. ; Bolo (Dominique), artisan menuisier à Bangui ; Dokoyou (Bernard), commerçant à Bangui ; Grangandimbo (Jérôme), moniteur de l'Enseignement privé à Bangui ; Kinkolo (Henri), conseiller représentatif ; Mathamale (Joseph), caissier à la S. T. O. C. ; Oualiko (Michel) ; Sao, (Jérôme), chef de groupe à Bangui ; Songomali (Jean-Baptiste), comptable à la Cotonaf ; Zangoyen (Dominique), chef de groupe à Bangui.

Avance de fonds. — Par arrêté en date du 18 octobre 1948, une avance de 100.000 francs imputable au budget général, chapitre F. I. I. 2, est consentie à M. Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chargé du recrutement de travailleurs pour les grands travaux en Oubangui-Chari, par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Une avance de 500 francs, montant du salaire d'un mois sera versé sur cette caisse d'avance à chaque travailleur engagé.

M. Rolland aura la faculté de se faire rembourser dans les agences spéciales des dépenses qu'il aura effectuées à l'aide de cette avance sur production des justifications réglementaires.

Indemnités de déguerpissement. — Par arrêté en date du 22 octobre 1948, est autorisé le paiement aux habitants des cases indigènes, sises sur le terrain affecté au Service de l'Enseignement, des indemnités détaillées dans la liste ci-après et totalisant 158.500 francs :

Gombé (Jean).....	1.500 »	N'Goye (Etien.)..	3.000 »
Bigbi.....	2.000 »	M'Beloyanga (J.)..	5.000 »
Kodo (Eugène)....	3.000 »	Bolo (Bernard)...	5.000 »
Krémapandou.....	2.500 »	Gazakara.....	2.500 »
Pan.....	3.000 »	Ali (Joseph).....	3.500 »
Gouatoro.....	1.500 »	Yamalé (Jean)...	2.500 »
Bolo (Barnard)...	3.000 »	Telliamba (Vic.)..	4.000 »
N'Dayen (Jérôme)..	4.000 »	Taligaza (Jos.)...	3.000 »
Serkala (François).	4.000 »	Yakobo Ali Gura.	45.000 »
Yambo (Gabriel)...	2.090 »	Bossala (Albert)...	4.000 »
Boukou.....	2.000 »	Guimalé Sailou...	5.000 »
Isaka (André).....	7.000 »	Aboungou (Jos.)..	2.000 »
Bemou.....	2.000 »	Gado (Samuel)...	2.500 »
Dolobanga.....	4.000 »	Golo (Gabriel)...	12.000 »
Yabanga.....	1.500 »	Goumali.....	2.000 »
Guéré.....	1.500 »	Agathe.....	1.500 »
Kokomalé (P.).....	3.500 »	Tougha (Bern.)...	2.000 »
Barakaza (G.).....	6.000 »		

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 octobre 1948.

— Est et demeure rapporté la décision du 21 septembre 1948, nommant M. Imbaud (Noël), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district de M'Baïki.

M. Imbaud (Noël), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région de la Kémo-Gribingui et agent spécial de Fort-Sibut, est nommé chef du district de Boda, en remplacement de M. Ceccaldi (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, rapatriable.

En date du 19 octobre.

— M. Despres (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région de la Ouaka-Kotto et chef du district de Kouango, conserve les fonctions de chef de district de Kouango, avec résidence à Kouango.

— M. De Lapasse (Théodore), administrateur de 2^e classe des colonies, affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du Service des Affaires politiques et sociales, en remplacement de M. Daurel, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

— M. Curtil (René), commis-greffier de 5^e classe stagiaire de l'A. E. F., est nommé agent d'exécution pour compter du 1^{er} août 1948, en remplacement de M. Soumet (Frédéric), commis-greffier de 3^e classe de l'A. E. E., rapatrié.

— M. Pelgas (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef adjoint du Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Prulière, rédacteur de 2^e classe de l'Administration générale des colonies, qui reste attaché au Cabinet du Gouverneur.

En date du 20 octobre.

— M. De Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Bozoum, est nommé agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Paulais (Irenée), comptable auxiliaire, démissionnaire.

En date du 22 octobre.

— M. Geffrier, chef du bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, en service à Bossangoa, est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de cette localité.

En date du 25 octobre.

— M. Marchal (Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales est nommé receveur de Berbérati, en remplacement de M. Lanata (Dominique), rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 19 octobre 1948.

— M. Bassoumba (Michel), ouvrier principal de 3^e classe d'Imprimerie, en service au Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est remis sur sa demande à la disposition du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 23 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Contribution foncière (propriétés bâties)

Fort-Lamy (commune)..... 721.440 »

Taxe sur revenu net des propriétés bâties

Fort-Lamy (commune)..... 641.280 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Léré.....	7.750 »
Fianga.....	4.550 »
Moundou.....	15.300 »
Kélo.....	2.250 »
Moissala.....	2.295 »
Largeau.....	1.350 »

Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (urbain)..... 223.050 »

Districts :

Moundou.....	12.350 »
Baïbokoum.....	37.525 »
Doba.....	25.460 »
Aboudeïa.....	2.870 »
Ziguéi.....	960 »

Patentes

Districts :

Léré.....	33.150 »
Fianga.....	4.000 »
Moundou.....	25.850 »
Baïbokoum.....	115.650 »
Doba.....	3.000 »
Kélo.....	7.600 »
Moissala.....	18.450 »
Fort-Archambault.....	174.000 »
Abécher.....	371.000 »

Licences

District :	
Fort-Archambault.....	13.000 »
<i>Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Districts :	
Léré.....	3.315 »
Fianga.....	400 »
Moundou.....	2.585 »
Baïbokoum.....	11.565 »
Doba.....	300 »
Kélo.....	760 »
Moïssala.....	1.845 »
Fort-Archambault.....	18.700 »
Abécher.....	37.100 »

Taxe sur le bétail

District :	
Ziguéi.....	2.555 »

— Par arrêté en date du 24 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Contribution foncière (propriétés bâties)

Fort-Archambault (district).....	515.970 »
----------------------------------	-----------

Contribution foncière (propriétés non bâties)

Fort-Archambault (district).....	35.478 »
----------------------------------	----------

Traitements et salaires

Fort-Archambault (district).....	992.509 »
----------------------------------	-----------

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Archambault (district).....	969.585 »
----------------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Fort-Archambault (district).....	522.725 »
----------------------------------	-----------

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Fort-Archambault (district).....	2.670 »
----------------------------------	---------

Chiffre d'affaires

Fort-Archambault (district).....	496.170 »
----------------------------------	-----------

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur

Fort-Archambault (district).....	69.660 »
----------------------------------	----------

DIVERS

Liste des assesseurs. — Par arrêté en date du 10 octobre 1948, la liste des fonctionnaires et notables autochtones pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, est établie comme suit :

MM. Abderahim Djallal, commerçant ;
Ahmat Kouloumalla, commerçant ;
Bono, notable ;
Boubakar Sissoko, commerçant ;
Boubakar Mahamat, opérateur principal T. S. F. ;
Djimina Bezo, commis d'Administration ;
Douto, notable ;
Hanoun Ottman, rédacteur des Services financiers ;
Samba (Prosper), commis principal d'Administration ;
Yakité (Gabriel), commis d'Administration.

Affectations d'immeubles. — Par arrêté en date du 13 octobre 1948, les hôtels et immeubles de Fort-Lamy, ci-dessous désignés, ainsi que leurs dépendances, sont déclarés immeubles de fonctions et affectés :

Hôtel du Gouvernement : affecté au Gouverneur, Chef de territoire ;

Ancien immeuble de l'Inspection des Affaires administratives, avenue Colonel-Moll : affecté au Secrétaire général ;

Immeuble de l'Inspection des Affaires administratives, route de l'Aviation : affecté à l'Inspecteur des Affaires administratives ;

Immeuble du Chef de région, avenue Colonel-Moll : affecté au Chef de région, administrateur-maire.

Les immeubles avec leurs dépendances, actuellement occupés par les chefs des régions et de districts et postes de Contrôle administratif du Moyen-Chari, Chari-Baguirmi,

Logone, Mayo-Kebbi, Kanem, Batha, Ouaddaï et Salamat, sont déclarés immeubles de fonctions et affectés à ces fonctionnaires.

Approbation de comptes définitifs S. I. P. — Par arrêté en date du 16 octobre 1948, sont approuvés les comptes définitifs de gestion de l'année 1947, pour les Sociétés indigènes de Prévoyance suivantes : Laï, Kyabé, Fianga, Bokoro, Biltine, Am-Timan, Aboudeïa, Mangueigne, Koumra, Massénya.

Approbations de budgets S. I. P. — Par arrêté en date du 16 octobre 1948, sont rendus exécutoires pour l'année 1948, les budgets présentés par les Sociétés indigènes de Prévoyance énumérées ci-après : Ziguéi, Oum-Hadjer, Moïssala, Mongo, Laï, Kyabé, Goz-Beïda.

Redevances pour frigidaires. — Par arrêté en date du 21 octobre 1948, à compter du 1^{er} janvier 1949, dans tout le territoire du Tchad, les possesseurs des frigidaires administratifs (les appareils autorisés pour les besoins du service non compris), acquitteront une redevance d'entretien.

La redevance est mensuellement fixée comme suit :

Frigidaire (grand modèle).....	500 »
— (moyen modèle).....	300 »
— (petit modèle).....	100 »

Cette redevance d'entretien sera perçue sur état établi par les autorités administratives.

Composition de ration. — Par arrêté en date du 21 octobre 1948, la composition de la ration journalière des personnes de statut européen incarcérées dans les prisons du territoire, est fixée comme suit :

Petit déjeuner :

Café noir avec pain.

Déjeuner :

1 Plat de viande où poisson ;

1 Plat de légumes.

Dîner :

1 Soupe ;

1 Plat de viande où poisson ;

1 Plat de légumes.

Les quantités des denrées à allouer pour les repas ci-dessus sont ainsi fixées :

Pain.....	700 grammes
Café.....	20 —
Sucre.....	20 —
Viande de bœuf.....	350 —
ou Viande de mouton.....	250 —
ou Poisson.....	300 —
Légumes verts et légumes du pays.....	500 —
ou Légumes secs.....	90 —
ou Riz.....	350 —
ou Pommes de terre.....	350 —
Graisse ou huile.....	5 —
Sel.....	15 —

L'indemnité journalière allouée aux chefs de régions pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés est fixée à 50 francs dans le territoire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

En date du 21 octobre 1948.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Laboubée, est nommé pour compter du 13 octobre 1948, chef du district *p. i.* du Tibesti, en remplacement du capitaine Legall, appelé à d'autres fonctions.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Legall, est nommé chef du district du Borkou, en remplacement du capitaine Marsal, appelé à d'autres fonctions.

En date du 23 octobre.

— Le sergent hors cadres Yvars (Louis), agent spécial à Mao, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent postal en remplacement de M. Rafalovitch, appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 19 octobre 1948.

— L'agent d'élevage de 5^e classe Bayeme (Nicolas), en service à l'Etablissement d'élevage de N'Gouri est licencié de son emploi.

— L'agent d'élevage de 5^e classe Oumar (Gadji), en service à l'Etablissement d'élevage de N'Gouri, est licencié de son emploi.

— Le palefrenier Ko, en service à l'Etablissement d'élevage de N'Gouri est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1948.

— Le nommé Abdoulaye (Amadami), est engagé en qualité de palefrenier, en remplacement de Ko, licencié, à compter du 1^{er} septembre 1948, au salaire mensuel de 812 francs exclusif de toutes autres indemnités (nouvelle solde).

En date du 20 octobre.

— M. Kodebri Nagné, est engagé en qualité de secrétaire de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. pour le district de Fort-Archambault.

M. Kodebri Nagné est mis à la dispositions du chef du district de Fort-Archambault. Il percevra un salaire mensuel de 6.000 francs, exclusif de toute indemnité et majoration, imputable au budget local du Tchad.

En date du 21 octobre.

— La démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Mangué (Victor), en service au district de Bokoro (Chari-Baguirmi), est acceptée pour compter du 16 octobre 1948.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformation. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, à compter du 1^{er} octobre 1948, le permis général de recherches minières de type B n° 557, valable pour or et diamant, attribué à M. Himmel (Rodolphe), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 773-B-557.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 557, savoir : confluent des rivières Ouham et Mikili.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 18' 30" Nord ; long. : 16° 23' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES.

Renouvellements. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° CCCII-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° CCCIII-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° CCCIV-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° LXXX-19, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Buffier et Nicolas, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° LXXXI-19, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Buffier et Nicolas, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° LXXXII-19, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Buffier et Nicolas, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° LXXXIII-19, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Buffier et Nicolas, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, le permis d'exploitation n° CCXCIX-247, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Buffier et Nicolas, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1948, le permis d'exploitation n° LXXVIII-810, valable pour les substances de la quatrième catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1948, le permis d'exploitation n° LXXVII-780, valable pour les substances de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1948, le permis d'exploitation n° CCCX-204, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 25 septembre 1948, M. Jourdan (Maurice), 2.500 hectares, région du lac Nyondjé d'aval, district de Lambaréné.

Point d'origine O borne située fond de la crique Donge sur le lac Nyondjé d'amont.

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

Le point A est situé à 2 kil. 380 selon orientation géographique de 150° du point O ;

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 2^e septembre 1948, Société Agret et Cie, 3.000 hectares (1^{er} lot d'un droit de coupe de 10.000 hectares), région de Mayumba, district de Tchibanga.

Polygone de 6 côtés.

Point d'origine : intersection rivière Douandou et route Mayumba-Tchibanga.

A est à 6 kilomètres du point d'origine suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

C est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

D est à 7 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 99° 30' ;

E est à 6 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

F est à 1 kilomètre de E suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

A est à 2 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 9° 30'.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 9 juin 1948, M. Gosselin (Robert-Camille) 2.500 hectares, région du lac Alombié (Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 4 kil. 100 sur 6 kil. 097.

Point d'origine O embouchure rivière Igonié (rive droite) dans lac Alombié ;

A se trouve à 5 kil. 522 de O selon orientation géographique de 31 grades ;

B se trouve à 4 kil. 100 de A selon orientation géographique de 319 grades 80 ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 18 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.), titulaire d'un droit de coupe d'Okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 62.

Le présent permis, situé dans la région de M'Pivié, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté = 2.500 hectares.

Le point d'origine O ancien village Bora-Bengua sur la rive gauche de M'Pivié ;

Le point A à 350 mètres du point O selon un orientation géographique de 30° ;

Le point B à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

— Par arrêté en date du 18 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Papadopoulos (Pierre), titulaire d'un droit de coupe d'Okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 14 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 63.

Le présent permis, situé dans la région de l'Aworé, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Polygone-rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O est le confluent des rivières Myoro-Medjim-Vina.

A est à 1 kil. 300 suivant un orientation géographique de 112° 37' ;

B est à 3 kil. 700 au Nord de A ;

C est à 5 kil. 350 à l'Ouest de B ;

D est à 4 kil. 200 au Sud de C ;

E est à 10 kil. 410 à l'Est de D ;

F est à 500 mètres au Nord de E ;

A est à 5 kil. 060 à l'Ouest de F.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — Par arrêté en date du 18 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946 à M. Fillot (Georges), le 2^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2234).

Le présent permis concerne un terrain situé dans la région du lac Gomboué, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime) et déterminé comme suit :

Superficie : 2.500 hectares.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté orienté N.-S. géographique.

A se trouve à l'extrémité d'une droite de 2 kilomètres de longueur qui a son origine au confluent du lac Gomboué et fait par rapport au Nord géographique un angle de 45° vers l'Est ;

B se trouve à 5 kilomètres à l'Est de A ;

Le carré se construit au Sud de la base A B.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Fillot (Georges) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 16 mai de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS DIVERS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date 15 octobre 1948, du Gouverneur p. i., Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Naud, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres divers, au-dessus de 0 m. 50 de diamètre, à couper entre la route M'Baïki-Zinga km. 163 à 165 et la Lobaye, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

— Par arrêté en date du 22 octobre 1948, du Gouverneur p. i., Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Roux (Pierre), un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres divers, au-dessus de 0 m. 50 de diamètre, situé au km. 50 sur la route de M'Baïki, (région de la Lobaye).

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

Gabon. — Par décision en date du 29 septembre 1948, pris en Conseil privé, est autorisé le remboursement de la somme de 9.000 francs, montant de la taxe d'abatage de 60 pieds d'Okoumé et bois divers, versée selon récépissé n° 299 du 7 octobre 1947, par M. Regnault (Marcel), exploitant forestier à Libreville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 4 mai 1948, M. Pina et Cie, commerçants à Bangassou, ont demandé la location du lot n° 8 d'une superficie de 900 mètres carrés du centre de la deuxième catégorie de Obo, district de Obo.

— Par lettre en date du 4 mai 1948, M. Pina et Cie, commerçants à Bangassou, ont sollicité la location du lot n° 11 d'une superficie de 900 mètres carrés du centre de la deuxième catégorie de Djemah, district de Obo.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 22 août 1948, M. Blanchard (André), capitaine à Bouar, a demandé la concession rurale de la deuxième catégorie de 100 hectares, sise route Bouar-Baoro à 8 kilomètres de Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Cette concession est destinée à la culture du café et des arbres fruitiers.

Tchad. — M. Ausseil, a sollicité une concession rurale, sise route de Massénya, à 1 kilomètre à l'Est du village de Chagoua, d'une superficie de 45.000 mètres carrés.

— M. Vinila Dos Santos, a demandé aux bureaux de la région du Moyen-Chari, une concession rurale de 3 hectares, district de Fort-Archambault, route de Délibongo à 5 kilomètres de cette ville.

Cette concession est destinée à édifier une étable et une maison d'habitation.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 904 du 28 octobre 1948, M. Réchaux (Georges-Albert), électricien à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain bâti d'une superficie d'environ 5.500 mètres carrés, formant la parcelle n° 6 du lot n° 37 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

Ce terrain qui prendra le nom de « Bellevue », a été attribué à titre définitif à M. Réchaux, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo en date du 31 août 1948.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit terrain aucun droit réel actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 20 août 1948, le Directeur de la Compagnie Equatoriale Française à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation au profit de la Cotonfran d'un terrain de 7.720 mètres carrés du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom « Cotonfran XVI ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur la dite propriété aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « C. F. S. O. Bouchia », terrain urbain de 288 ha. 73 a., sis à Zabesso, district de M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, ont été closes le 10 septembre 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Sedec 3 », d'une superficie de 5.995 mq 5, sise à Fort-Lamy et appartenant à la Société Commerciale du Kouilou-Niari à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 3 avril 1948, insérée au J. O. de l'A. E. F., du 1^{er} juin 1948, page 792, ont été closes le 21 juillet 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sedec 4 » d'une superficie de 6.004 mq 2, sise à Fort-Lamy et appartenant à la Société Commerciale du Kouilou-Niari à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 3 avril 1948, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1948, page 792, ont été closes le 21 juillet 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Gabon. — Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société Congolaise d'Entreprises Maritimes dite « S. C. E. M. », sous réserve des droits des tiers, un terrain urbain, lot n° 350 du plan de lotissement de Port-Gentil.

Ce lot de terrain a une superficie de 3.249 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 74.727 francs.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Régie Française des Tabacs (Mission métropolitaine des Tabacs en A. E. F.), sous réserve des droits des tiers, la parcelle d'une superficie approximative de 3.700 mètres carrés du lot n° 23 du plan de lotissement du quartier du Plateau à Brazzaville.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 740.000 francs.

La Régie Française des Tabacs devra, dans le délai maximum de deux ans justifier d'une mise en valeur d'un montant minimum de 2.220.000 francs, consistant en l'édification de constructions à usage d'habitation.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Motsch, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain d'une superficie de 800 mètres carrés au Nord du lot n° 37 parcelle 5, en compensation de la perte de 679 mètres carrés subie au Sud et à l'Ouest du fait de l'application du nouveau plan d'urbanisme.

Cette parcelle de 800 mètres carrés à la forme d'un triangle ainsi délimité.

Le côté Sud, confondu avec le Nord du lot n° 37 parcelle 5, a une longueur de 59 mètres ;

Le côté Ouest borde la route joignant la Gare Petite-Vitesse à l'avenue Paul-Doumer sur une distance de 40 mètres ;

Le côté Est a une longueur de 49 mètres.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage industriel, d'un montant minimum de 88.100 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société des Transports Oubangui-Cameroun, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté dont le côté Sud longe la route de Gamboula.

La Société S. T. O. C. devra dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant dans la construction en matériaux durs d'un gîte d'étape pour l'hébergement des passages de ses convois et d'une valeur minima de 200.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Gruet (Eugène), à Carnot, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.810 mètres carrés, sis à l'intérieur de la partie non lotie du périmètre urbain du centre de Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 50 mètres, 45 mètres, 28 mètres, dont un des côtés mesurant 50 mètres se trouve en bordure de la route Carnot-Bangui et l'autre côté mesurant 50 mètres également, est séparé du lot N de Carnot par une route de 10 mètres de large.

M. Gruet (Eugène) à Carnot devra, dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction en matériaux durs et imputrescibles, de locaux à usage d'habitation, d'une valeur minimum de 150.000 francs.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté en date du 29 septembre 1948, pris en Conseil privé, est concédée à la Société Bernardi Frères et Rantien, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 557, sis en bordure du lac Anenghé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 135 mètres de large et 165 mètres de long, parallèle au rivage du lac bordant le domaine public fluvial.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une scierie mécanique; d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 29 septembre 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale, à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 14 hectares, sis au lac Alombié, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain sis en bordure du lac Alombié est délimitée comme suit :

A : un point de la rive du lac, représenté par une borne fixée dans la crique S.-O. du lac ;

B : point situé à 350 mètres de A, sur une droite A B, ayant un orientation géographique de 211 grades ;

C : point situé à 485 mètres de B et sur la rive du lac, sur une droite B C, ayant un orientation de 311 grades.

Ce terrain est destiné à la construction de : cases d'habitation, logement de travailleurs, infirmerie, garage, atelier, bureau de laboratoire; d'une valeur minimum de 500.000 francs.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 12 hectares environ, en bordure de la route de Brazzaville à « l'Auberge Gasconne », à 200 mètres au N.-O. du pont sur le ruisseau du Jardin d'Essai, soit à 159 mètres au N.-O. de l'origine du chemin de ronde du Jardin d'Essai, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est ainsi délimité :

Le point A est à 159 mètres au N.-O. du chemin de ronde du Jardin d'Essai ;

Le point B se trouve à 170 mètres au N.-E. du point A, sur le chemin de la côte 37 mètres ;

Le point C se trouve à 220 mètres au Nord du point B, sur une ligne parallèle au chemin de ronde du Jardin d'Essai et situé en moyenne à 80 mètres à l'Ouest de ce chemin ;

Le point D se trouve sur une parallèle à la route de l'Auberge Gasconne et à 200 mètres à l'Ouest du point C ;

Le point E est à 5 mètres au S.-O. du point D et à 230 mètres au Nord du point F ;

Le point F se trouve à 565 mètres à l'Ouest du point A ;

Le point F A est parallèle à l'axe de la route de Brazzaville à l'Auberge Gasconne et à 20 mètres au Nord de l'axe de cette route.

Ce terrain est destiné à la construction des bâtiments du nouvel Institut d'Etudes Centrafricaines, d'une valeur minimum de 30.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Smedberg (Paul-Axel), directeur de l'Ecole professionnelle de la Mission évangélique suédoise de Mansimou, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 98 a., sis à Mansimou, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un trapèze et est ainsi délimité :

Le côté Ouest sur une longueur de 220 mètres est confondu avec le côté Est de la concession précédemment accordée à la Mission évangélique suédoise (J. O. A. E. F. 1926 : page 592) ;

Le côté Sud d'une longueur de 300 mètres est perpendiculaire au précédent ;

Le côté Est d'une longueur de 112 mètres est parallèle au côté Ouest.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions développant les installations déjà existantes de l'Ecole professionnelle de Mansimou, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Amaro (Antonio), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 35 a. environ, sis sur le bord de la lagune Maloonda, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un triangle et est délimité comme suit :

Le point A se trouve sur la rive Ouest du ruisseau se jetant dans la lagune Maloonda et à 25 mètres à l'Est de la limite déterminée par le niveau des hautes eaux de la lagune avant débordement ;

Le point C se trouve sur la rive Ouest du dit ruisseau à environ 25 mètres en amont du point A ;

Le point B se trouve sur une perpendiculaire abaissée du point C sur la rive de la lagune à environ 75 mètres du point C et à 25 mètres à l'Est de la limite déterminée par le niveau des hautes eaux de la lagune avant débordement.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances, d'une ferme d'élevage de moyen bétail et d'une basse-cour et à l'installation d'une pêcherie, étant bien spécifié que ces bâtiments seront construits en matériaux durables, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé :

— Est accordée à M. Ricard (Daniel), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 3 kil. 500 du lac de Bimbo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres sur 125 mètres dont le côté Sud de 400 mètres est parallèle à la rivière M'Poko et à 25 mètres de la rive.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et plantation d'oléagineux, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Est accordée à la Société Entreprise Générale de Travail de Bois dite E. G. T. B. à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 75 hectares, sis à Bamboko, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1 kil. 500 sur 500 mètres dont le côté Est de 1 kil. 500 longe l'Oubangui à 25 mètres de la rive, la borne A étant à 1 kil. 700 de la pointe Lessée.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une scierie mécanique avec villages et plantations des travailleurs, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Est accordée à M. Schiffers (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres dont le côté Est de 200 mètres longe la route de Carnot à Berbérati en face de la concession Gruet.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M. Kahlenberg (Ewald), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis au p. k. 13,800, route de Boali, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres sur 125 mètres dont le côté S.-O. de 125 mètres longe la route de Boali à environ 1 kil. 850 de la bifurcation vers Damara.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 50 a., sis à N'Zoro, district de Boeanganga (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 225 mètres sur 200 mètres dont le côté N.-E. de 225 mètres est situé à environ 200 mètres de la route du village N'Zoro (Koumang-M'Bang).

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, chapelle et dépendances, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M. Crochart (Achille), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 11 ha. 25 a., sis à Bouyay-Baya, district de Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier dont la pointe N.-O., est située près de la rivière Lim et le côté Sud de 300 mètres est situé à 3 kilo. 800 environ à l'Est du village Bouyay-Baya.

Ce terrain est destiné à l'installation d'élevage, plantations d'arbres fruitiers, cultures riches, bâtiments et dépendances, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Est accordée à M. Alves Manuel Viriato, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 329 hectares, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme de 2 rectangles de 2 kil. 300 sur 800 mètres et de 1 kil. 500 sur 800 mètres, entourant la concession de 200 mètres de M. Alves au confluent de la Ouaka et de la Baidou.

Ce terrain est destiné à l'élevage de bovidés et plantations vivrières avec bâtiments et hangars et cases pour gardiens, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Est accordée à M. Ribeiro (Jean), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Bimbo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté dont le côté Est longe l'Oubangui à 25 mètres de sa rive.

Ce terrain est destiné à la plantation d'arbres fruitiers, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M. Naud (Rehé), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 9 hectares, sis au pk 41 route Bangui-Archambault, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 300 mètres de côté dont le côté Ouest longe la route vers Archambault et le côté Est est parallèle à la rivière Bangou.

Ce terrain est destiné à des cultures riches et pommes de terre, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à la Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui (C. I. A. O.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 are, sis à Tomounga, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 50 mètres situé à 50 mètres du village Tomounga et dont le côté Sud de 50 mètres est situé à 50 mètres de la route de Ouango à Kemba à 26 kilomètres de Ouango.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée à M. Crochart (Achille) sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 12.000 mètres carrés, sis au pk. 8 route de M'Baiki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres sur 30 mètres dont le côté Sud de 30 mètres est parallèle à la route de M'Baiki et le côté Est de 400 mètres limite le titre foncier 398 à M. Crochart.

Ce terrain est destiné à la construction d'une villa et magasin, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée à M. Mageot (Joseph), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bokassi-Yakoli, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres dont le côté Est de 250 mètres longe la rive gauche de l'Oubangui à 25 mètres de cette rive et le côté Ouest longe la rivière N'Galango.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée au Conseil d'Administration des Missions catholiques de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 335 mètres sur 150 mètres dont le côté Nord de 150 mètres borde à 25 mètres la rivière Nana et le côté Est de 335 mètres est situé à 400 mètres de la route de Dékoa.

Ce terrain est destiné à la création d'une école et d'une mission, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée à M. Almeida Arango (João), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis au pk. 29 route de Boali, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1 kil. 430 sur 350 mètres coupé par l'ancienne route de Boali à Bangui et dont le côté Ouest de 350 mètres est situé à 25 mètres de la rive gauche de la M'Poko et à 2 kilomètres environ du pont du km. 29.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie mécanique et cultures vivrières, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à M. Gameira (Antonio), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis au bac de M'Poko, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère dont le côté Sud de 350 mètres longe la rivière M'Poko à 1 mètre du bac et à 25 mètres de sa rive gauche.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à la Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui (C. I. A. O.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Tonda-Mazouma, district de Ouango (région de M'Bomou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 50 mètres dont le côté Ouest de 200 mètres est situé à 100 mètres du village de Tondo-Mazouma et le côté Sud de 50 mètres est situé à 21 kilomètres de Ouango.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie et d'un four à chaux, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée à la Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui (C. I. A. O.), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Tigoumbé, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 50 mètres dont le côté Est de 200 mètres est situé à 250 mètres du village Tigoumbé et le côté Sud de 50 mètres à 30 mètres de la route de Kembé à Ouango, à 14 kilomètres de Ouango.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 15 hectares, sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 600 mètres sur 250 mètres dont le côté N.-E. de 600 mètres borde à 25 mètres la route de Bozoum à Bossangoa et dont la borne A (Nord) est située à 6 kil. 500 de l'embranchement de route Bangui-Bozoum.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une école et d'une mission d'une valeur minimum de 400.000 francs.

— Est accordée au Conseil d'Administration de la Mission Baptiste suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis route de Bania à Nola, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un parallélogramme de 250 mètres sur 200 mètres dont le côté N.-O. de 200 mètres longe à 25 mètres la route de Nola à Bania et le côté N.-E. de 250 mètres limite la concession C. F. S. O.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une école et d'une mission, d'une valeur minimum de 400.000 francs.

— Est accordée à M. Cuguini (Jean), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 900, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un trapèze rectangle traversé par la rivière Pukubou et dont le côté Est de 280 mètres est situé à 600 mètres de la route de Gamboula.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à M. Agricol (Abel), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Baboua, district de Baboua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres dont un côté de 250 mètres longe la route de Baboua-Cameroun au pk. 2,600 du mât de pavillon de Baboua.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 27 ha. 92 a. 95 ca., sis sur la rive gauche de la rivière Toutoubou, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier, sis à droite de la route Carnot-Berbérati et à 12 kilomètres de Carnot. Le polygone est défini ainsi qu'il suit :

Le point A est situé à 9 kilomètres selon un orientation géographique de 46° 30' de l'intersection de la route Carnot-Berbérati avec la rivière Toutoubou.

Côté A B : 285 mètres. — Angle A : 87° 50' ;

Côté B C : 107 mètres. — Angle B : 192° 10' ;

Côté C D : 240 mètres. — Angle C : 203° 10' ;

Côté D E : 380 mètres. — Angle D : 172° 20' ;

Côté E F : 456 mètres. — Angle E : 68° 50' ;

Côté F G : 972 mètres. — Angle F : 90° 40' ;

Côté G A : 235 mètres. — Angle H : 85°.

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de palmiers à huile avec huilerie attenante, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bomboli, district de M'Baiki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres dont le côté Nord de 200 mètres est parallèle à la route M'Baiki-Boda, à 175 mètres du village Bomboli, à environ 1 kil. 500 du poste de M'Baiki.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une mission et dépendances, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée au Conseil d'Administration de la Mid Africa Mission, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares, sis route de Bambari à Ippy, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté dont le côté S.-E. limite la concession de 5 hectares déjà attribuée à la Mid Africa Mission, à 3 kilomètres de Bambari-Nord, suivant arrêté du 18 novembre 1944.

Ce terrain est destiné à la construction de deux maisons d'habitation et d'un verger, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M^{me} Veuve Chauvigné (Serge), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Ouayombo, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1 kilomètre sur 500 mètres dont le côté Ouest de 1 kilomètre longe à 150 mètres la route de Carnot à Bayanga-Didi, la borne A (Nord) étant à 3 kilomètres du pont de la rivière Bo et la borne B (Sud) étant à 8 kilomètres du pont de la rivière Gouna.

Ce terrain est destiné à une plantation de tabac, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à M^{me} Jeandreau (Marguerite-Renée), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Balangana, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres dont le côté S.-E. de 200 mètres longe la route de N'Gotto-Boda à environ 380 mètres de la borne Nord de la concession déjà accordée à M^{me} Jeandreau.

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine pour le traitement de café et d'une maison d'habitation, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Est accordée à M. Manuel Viriato Alves, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère de 1 kil. 500 de côté dont le côté S.-E. et S.-O. sont compris dans la branche du confluent de la Ouaka-Kotto et de la Baïdou.

Ce terrain est destiné à une plantation de palmiers à huile et construction d'une maison d'habitation, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Est accordée à M. Burnichon (Joseph), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 145 hectares, sis entre les villages de Sakani et d'Abbo-Bougrima, district de Baboua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un trapèze dont le côté Est est parallèle au cours de la Soguimbi et le côté Nord parallèle au cours du Gom.

Ce terrain est destiné à la plantation de culture riches et vivrières, d'une valeur de 500.000 francs.

— Est accordée à Madame Nihan-Cuyppers (Marie-Elise), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Bagoua, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un octogone irrégulier dont cinq côtés de 100 mètres, 200 mètres, 350 mètres, 200 mètres et 440 mètres bordent à 30 mètres la rive Bakounda.

Ce terrain est destiné à la plantation des palmiers et caféiers, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée à la Compagnie Française de l'Oubangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à 3 kilomètres du village de Boussimba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté dont la face Est est située 25 mètres de la rivière Malengué et la face Nord à 25 mètres de la route allant vers le village de Boussimba.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée au Conseil d'Administration de la Mid Africa Mission, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha. 50 a., sis près de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 125 mètres de côté situé à 1 kilomètre au Sud du poste de Damara et à 200 mètres à l'Ouest de la route de Bangui-Archambault.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'une case de passage, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Est accordée à M. Rodriguès (Arnaldo-Teles), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Maliemba, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecte la forme d'un hexagone irrégulier dont les deux côtés Sud de 18 mètres et 33 m. 10 sont parallèles à la rivière Ouaka à 25 mètres de sa rive.

Ce terrain est destiné à la construction d'un four à chaux, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à Madame Yves Belan, née Simone de Mauduit, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 98 a. 80 ca. sis au pk. 11 route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 290 mètres sur 172 mètres dont le côté Est de 172 mètres borde à 25 mètres la route de Bangui à Damara et le côté Sud de 290 mètres limite la concession de M. Belan.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et cultures riches, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à M. Ferry (Roger), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis au pk. 11,848 de la route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres, sur 200 mètres dont le côté Ouest de 200 mètres longe à 25 mètres la route de Bangui à Damara, la borne A S.-O. étant au pk. 11,848 embranchement sur Boali.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et cultures riches, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à la Société des Transports Congo-Oubangui-Tchad dite T. C. O. T. à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.800 mètres carrés, sis à Mongo, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres sur 30 mètres dont le côté Sud limite la concession France-Congo et le côté Est de 30 mètres parallèle au fleuve Oubangui à 25 mètres de sa rive droite.

Ce terrain est destiné à la construction d'un hangar entrepôt, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Est accordée à M. Russo Nogueira, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis route Bouar-Dongui, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un carré situé à 1. kil. 700 du centre technique de Bouar, et sur la route vers Dongui.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, verger et petit élevage, d'une valeur minimum de 400.000 francs.

— Est accordée à M. Sineau (Edouard), à Bouar, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Niém, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un pentagone irrégulier dont le côté S.-O. de 820 mètres longe la route (vers Bogro-Bokol à 3 kil. 900).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une fromagerie et dérivés, avec pâturages et petites plantations vivrières, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée à M. Simeray (Emile), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 80 ha. 9 a., sis au pk 67 M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme de deux rectangles de 400 mètres et 1 kilomètre et 211 mètres sur 1 kil. 900 se rejoignant et prolongeant au S.-E. et au S.-O. la concession définitive de M. Simeray.

Ce terrain est destiné à des plantations de palmiers et caféiers, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par arrêté en date du 29 septembre 1948, pris en Conseil privé, est accordé à M. Légli, entrepreneur à Dolisie, à titre définitif, un terrain urbain de 1.555 mq. 10, formant le lot n° 4 du plan de lotissement de Mouila, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 2 janvier 1943.

— Par arrêté en date du 29 septembre 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif après mis en valeur à M. Madre (Robert), exploitant forestier à Port-Gentil, le lot n° 69 du plan de lotissement de Port-Gentil, qui lui avait été adjugé par procès-verbal du 17 août 1949.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 29 septembre 1948 :

— Il est accordé à la Société Portugal et Compagnie, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, lot n° 4 (région de la Kémo-Gribingui).

— Il a été accordé à la Compagnie générale de Transports en Afrique (Galtransaf), l'attribution d'un terrain urbain à titre définitif de 2.500 mètres carrés, sis à Ouango, lot n° 4 (région du M'Bomou).

— Il a été accordé à M. Magalhaes (Jean), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.529 mètres carrés, sis à Fort-Grampel, lot n° 19 (région de la Kémo-Gribingui).

— Il a été accordé à MM. Tavares et Oliveira, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, lot n° 8 (région de la Kémo-Gribingui).

— Il a été accordé à M. Jaubert (Frédéric), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, lot n° 3 (région de la Kémo-Gribingui).

— Il a été accordé à M. Alexandre-Francisco, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Sibut, lot n° 6 (région de la Kémo-Gribingui).

— Il a été accordé à la Mid Africa Mission, l'attribution à titre définitive d'un terrain urbain de 10 hectares, sis à Bakouma (région du M'Bomou).

— Il a été accordé à la Compagnie Cotonnière Equatoriale (Cotonfran), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1 ha. 55 a., sis à Batangafo (région de l'Ouham).

— Il a été accordé à la Société Française de Cotons Africains dite Cotonaf, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 26 ha. 41 a. 27 ca., sis à Grimari (région de la Ouaka-Kotto).

— Il a été accordé au Conseil d'Administration des Missions religieuses du Vicariat apostolique de Bangui, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2 ha. 25 a., sis à M'Baïki (région de la Lobaye).

— Il a été accordé à M. Duret, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 4 ha. 80 a., sis à Berbérati (région de la Haute-Sangha).

— Il a été accordé à Monseigneur Sintas, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 5 hectares, sis à Bossangoa (région de l'Ouham).

— Il a été accordé à M. Briend, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 230 hectares, sis à Bohina, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

— Il a été accordé à M. Degrain, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.428 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 61 (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à M. Kinguinatos (Georges), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 279 (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à M. Bornet (Paul-Louis), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.294 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 281 (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à M. Silva (Ernesto), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.038 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 35 Colline (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à la S. C. K. N., l'attribution définitive d'un terrain urbain de 4.229 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 40 Colline (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à M. Panayotis Sinarellis, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.810 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 346 (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à M. Taborda, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à MM. Tavares et Brenot, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à M. Guillemeau, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.629 mq. 23, sis à Bangui, lot n° 280 (région de l'Ombella-M'Poko).

— Il a été accordé à MM. Klimis et Kinguinatos, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.870 mètres mq. 73, sis à Bangui, lot n° 269 A (région de l'Ombella-M'Poko).

Les dits propriétaires devront dans les moindres délais réquerir l'immatriculation des terrains visés ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté en date du 4 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordée à titre définitif après mise en valeur, à la Société des Fibres Coloniales dite « S. O. F. I. C. O. », la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Divivi, district de Mouïla (région de la N'Gounié-Nyanga) attribué à titre provisoire par arrêté du 2 mai 1947.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dupont (Maurice), colon demeurant à Aubeville, le terrain rural d'une superficie de 2.000 hectares, sis à Aubeville, au Sud de Madingou, sur la route ondulante à Boko-Songho, district de Madingou (région du Pool) qui lui a été précédemment accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 22 janvier 1948.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à M. Avoine (Raymond), exploitant forestier, demeurant à Mayoko, le lot n° 45 et le lot n° 49 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari).

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à la Société Trigo Monteiro et Compagnie à Dolisie, les lots n°s : 54 et 57 du plan de lotissement de Dolisie, qui lui furent adjugés par procès-verbal en date du 4 mars 1942 et du 6 octobre 1943, approuvés respectivement le 2 mai 1942 par le Gouverneur général de l'A. E. F. et le 16 octobre 1943 par le Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Romano (Michel), le terrain rural de 38 hectares, situé à l'intérieur de son permis minier n° 823, accordé le 25 mai 1939, près de Dolisie (région du Niari), qui lui a été accordé à titre provisoire par arrêté en date du 10 octobre 1942.

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, les lots n°s : 10, 22, 23, 24 d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés, du plan de lotissement de Madingou, district de Madingou (région du Pool), en vertu de la convention du 29 décembre 1920, passée entre le Ministre des colonies et le Directeur général de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui et de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., pris en date du 20 janvier 1927.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

Moyen-Congo. — Par arrêtés en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé :

Est affecté au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 14 hectares, sis entre les p. k. 296 et 296,700, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à la construction de logements pour le personnel du C. F. C. O. chargé de l'entretien de la ligne.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 23 hectares, sis au p. k. 260, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'érection de logements pour le personnel chargé de l'entretien de la voie ferrée.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 10 hectares, sis au p. k. 291, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'érection d'un campement pour les travailleurs du Chemin de fer Congo-Océan.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 16 hectares, sis au p. k. 270,500, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à la construction de logements pour le personnel du Chemin de fer Congo-Océan chargé de l'entretien de la voie ferrée.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie de 15 hectares, sis autour de la halte de Loutété, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'érection des installations nécessaires au chargement du minerai provenant des chantiers de la Société Minière du Congo Français.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 55 hectares, sis autour de la gare de Madingou (région du Pool).

Le terrain est frappé d'une servitude de passage au profit de la route joignant la Mission catholique à la route de Pointe-Nolre à Brazzaville.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au Réseau de Chemin de fer de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain rural d'une superficie approximative de 34 hectares, sis autour et près de la halte Les Bandas, p. k. 148, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain est destiné à l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et au logement du personnel.

Une servitude de passage demeure sur chacune des rives de la rivière Moyosobi et sur la rive orientale de la Kibouenga.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition de la Direction générale de l'Agriculture de l'A. E. F. (Station de Modernisation agricole de Loudima), un terrain rural d'une superficie de 21 hectares, sis dans le district de Loudima (région du Niari).

Ce terrain est destiné à la continuation par la Station de Modernisation agricole de Loudima de l'expérimentation agricole entreprise dès 1946 sur cet emplacement, par le Service de l'Agriculture de la région du Niari.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

RETOURS AU DOMAINE

Gabon. — Par arrêté en date du 29 septembre 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine des concessions rurales ci-après :

1^o De 100 hectares, sise dans la région de la rivière Ikoï-Mondah, district de Libreville (région de l'Estuaire), accordée au feu N'Dari M'Baye, à titre provisoire et onéreux, par arrêté du 3 août 1938 ;

2^o De 47 ha., 48 a., sise à Ehamayong, district de Libreville (région de l'Estuaire), transférée à feu N'Dari M'Baye, à titre provisoire et onéreux, par arrêté du 4 août 1941 ;

3^o De 50 hectares, sise route Libreville-Kango (région de l'Estuaire), transférée à feu N'Dari M'Baye, à titre provisoire et onéreux, par arrêté du 27 avril 1944.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé :

Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé), accordé à titre provisoire et onéreux à la Société Française des Cotons Africains (Cotonaf), par arrêté du 15 septembre 1945.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 4 hectares, sis à la Kouma, district de Dékoa (région de la Kémo-Gribingui), accordé à titre provisoire et onéreux à la Compagnie Cotonfran, par arrêté du 19 février 1938.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares, sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), accordé à titre provisoire et onéreux au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Vicariat de Bangui, par arrêté du 31 mars 1943.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 87 hectares, sis à Zamayé, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Quemandez (Clément), par arrêté du 31 mars 1943.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 100 hectares, sis à Bambari, route de Boandji, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Coleil (Henri), par arrêté du 23 octobre 1936.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 17, du plan de lotissement de Bozoum, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, adjugé à M. Artiaga (J.-B.), par procès-verbal du 1^{er} juin 1939, approuvé le 7 juillet 1945, et transféré à M^{me} Gouvêia (Maria), suivant arrêté du 24 janvier 1945.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 15 du plan de lotissement de Bozoum, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, adjugé à M. Ajax-Saint-Clair par procès-verbal du 23 juin 1939, approuvé le 24 août 1940.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 31 du plan de lotissement de Batangafo (Ouham), d'une superficie de 3.000 mètres carrés, adjugé à M. Feytit (Fernand), par procès-verbal du 11 décembre 1932, approuvé le 24 février 1933.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 313 du plan de lotissement de Bangui, d'une superficie de 2.991 mètres carrés, adjugé à la Société Garage Ladino, par procès-verbal du 8 décembre 1947, approuvé le 21 avril 1948.

— Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 25 ares, sis au km. 95 route de M' Baïki, district de M' Baïki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Adam, par arrêté du 11 juin 1938.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE TERRAINS

Gabon. — Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit au profit de la Société Congolaise d'Entreprises Maritimes, société anonyme dont le siège social est à Port-Gentil, le transfert des droits reconnus à l'A. D. E. F. sur un terrain d'une superficie de 3.249 mètres carrés, lot 330, du plan de lotissement de Port-Gentil, à elle cédé de gré à gré, suivant acte de cession du 20 décembre 1945.

La Société Congolaise d'Entreprises Maritimes sera tenue de réaliser sur ledit terrain, une mise en valeur consistant en l'édification de divers bâtiments à usage industriel et de bureau, d'une valeur de 1 million de francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. J.-B. Artiaga du lot n° 34 du plan de lotissement de Bambari, précédemment adjugé à M. Barros par procès-verbal du 8 janvier 1927, approuvé le 6 août 1927, sous le n° 74.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. J.-B. Artiaga de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

CESSION A TITRE GRATUIT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 septembre 1948, pris en Conseil privé, est cédé à titre gratuit à la Section Ponténégrine de l'Union Française des Combattants, sous réserve des droits des tiers, la parcelle C d'une superficie de 5.922 mètres carrés, du lot n° 20, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (région du Kouilou).

La Section Ponténégrine de l'Union Française des Combattants devra dans un délai maximum de deux années justifier sur ce terrain d'une mise en valeur d'un montant minimum de 4.000.000 de francs, consistant en la construction d'une « Maison des Combattants », comprenant au moins une salle des fêtes, une salle de réunion, un salon de lecture, une bibliothèque, un bar, quatre chambres pour célibataires, quatre chambres pour ménages et logement de gérant.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, M. Amaro (Antonio), est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de trois années, une parcelle d'une superficie de 12.500 mètres carrés, sise sur le bord de la lagune Malomba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à permettre à M. Amaro (Antonio), la création et le développement de la pêche qui'il doit édifier sur la concession voisine, accordée par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Cette parcelle du Domaine public pourra seulement être enclose et supporter des cales de halage pour barques et pirogues nécessaires à l'activité de la pêche de M. Amaro.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé :

La Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana « Comouna », est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 1.000 mètres carrés dépendant du Domaine public fluvial, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou).

Cette parcelle de terrain affectant la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 20 mètres, dont un côté de 50 mètres borde la rive droite du M'Bomou à 60 mètres à l'Ouest de la route Bangassou-Congo belge.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un hangar de séchage et four à briques, d'une valeur minimum de 25.000 francs. Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

— La Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui « C. T. R. O. » à Bangui, est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 1.000 mètres carrés dépendant du Domaine public fluvial, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou).

Cette parcelle affectant la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 25 mètres dont un côté de 40 mètres borde la rive droite du M'Bomou, près du poste de Bangassou.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un hangar de séchage et four à briques, d'une valeur minimum de 25.000 francs. Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

— M. Guéri, mécanicien à Bangassou, est autorisé à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 1.250 mètres carrés dépendant du Domaine public fluvial, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou).

Cette parcelle affectant la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 25 mètres, dont un côté de 50 mètres borde la rive droite du M'Bomou à 800 mètres à l'Ouest de la route Bangassou-Congo belge.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un hangar de séchage et four à briques, d'une valeur minimum de 30.000 francs. Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

ANNULATION D'ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé, est annulé le procès-verbal du 24 janvier 1947, approuvé le 20 mai 1947, portant adjudication du lot 34 du plan de lotissement de Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Koto), à M. Francisco (Alexandre), adjudication du même lot ayant été précédemment effectuée à M. Barros, le 8 janvier 1927, approuvée en date du 6 août 1927.

ANNULATION D'AFFECTATION DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, pris en Conseil privé, est et demeure rapporté l'arrêté du 1^{er} février 1947, portant affectation à l'Autorité militaire d'un terrain de 10.400 mètres carrés dit « Rocher de l'Artillerie », sis à Bangui, boulevard du Fleuve et dépendant du Domaine public fluvial.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 juin 1948

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor	2.298.193.653 »
Disponibilités à vue.....	154.988.266 27
Avances au Trésor public.....	17.105.664.466 60
Billets et monnaies.....	457.766.009 75
Bons du Trésor	175.921.967 »
Portefeuille.....	450.421.120 »
Avances aux trésoreries coloniales....	3.125.363 71
Avances à des établissements publics..	18.057.396 73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	5.000.000 »
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	340.000.000 »
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	2.748.156.943 30
Avances aux banques.....	3.072.565.786 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	238.911.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	354.259.456 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.833.900.000 »
Débiteurs divers.....	850.891.654 47
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	1.866.453.820 12
Opérations pour compte du Fides	
autres que subventions :	
a) Avances.....	190.029.920 »
b) Prises.....	98.514.000 »
c) Divers.....	10.737.000 »
TOTAL.....	32.279.804.005 95

PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000 »
Billets émis en A. E. F. et au Came- roun (1).....	5.761.763.582 »
Billets émis à la Réunion (1).....	910.346.311 »
Billets émis à Saint-Pierre et Mique- lon (1).....	173.888.801 »
Billets émis à la Martinique.....	955.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	965.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	175.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guade- loupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	358.798.958 96
Dépôts de banques en comptes courants.....	13.675.004.127 »
Autres comptes courants créditeurs...	153.049.860 »
Fonds d'investissement pour le dévelop- pement économique et social des territoires d'outre-mer.....	3.650.237.482 90
Créditeurs divers.....	1.173.160.133 34
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	2.840.826.664 98
F. I. D. E. S. son compte d'opérations autres que subventions.....	299.280.920 »
TOTAL.....	32.279.807.005 95

(1) Montants des billets émis, exprimés
en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	3.389.272.695 »
A la Réunion.....	535.497.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	102.287.530 »

**Examen professionnel pour l'accession au grade de
conducteur des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et
aux chefs d'équipe principaux des Transmissions coloniales.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date
du 30 août 1948, l'examen professionnel pour l'accession au
grade de conducteur des lignes des Transmissions coloniales
est reporté au 22 novembre 1948 et jours suivants.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de
l'instruction du 1^{er} mai 1903, portant réglementation
générale des successions des militaires décédés aux
colonies, l'intendant militaire de 3^e classe Meunier,
chef de Service de l'Intendance militaire du Tchad,
donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture des
successions de :

M. Pitault (Jean-Joseph), sergent-chef, en service à la
2^e C^{ie} montée du R. T. S. T. à Ati (Batha), disparu par
noyade, le 11 septembre 1948.

M. Pichon (Claude), brigadier-chef, en service à la
B. T. T. n° I à Moussoro, décédé à Fort-Lamy, le
19 septembre 1948.

Les créanciers et les débiteurs de l'ex-militaire ci-
dessus sont invités à produire leurs titres de créances à
l'Intendant militaire, chef du Service de l'Intendance
du Niger à Zinder, ou à se libérer dans les plus brefs
délais.

M. Glas (René), maréchal-des-logis-chef, à la C. T. n° I
à Fort-Lamy, décédé à Agadez - A. O. F., le 30 mai 1948,

Les personnes qui auraient des créances sur ces
successions sont invitées à les faire connaître et à les
justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ces
successions devront en faire la remise à l'Intendant
militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à
des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de
leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12, du
décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration
des successions et biens vacants, il est donné avis aux
personnes intéressées de l'ouverture de la succession
présumée vacante de :

M. Blanchet (René), agent contractuel des Travaux
publics, décédé à Fort-Lamy.

Les personnes qui auraient des droits à cette succes-
sion sont invitées à produire leurs titres au Curateur
de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession
sont également invités à produire leurs titres ou à se
libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du
décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration
des successions et biens vacants, il est donné avis aux
personnes intéressées de l'ouverture de la succession
présumée vacante de :

M. Hunault, agent de la C. C. A. E. F., décédé à
Kango, le 8 septembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succes-
sion sont invitées à produire leurs titres au Curateur
de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession
sont également invités à produire leurs titres ou à se
libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du
décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration
des successions et biens vacants, il est donné avis aux
personnes intéressées de l'ouverture de la succession
présumée vacante de :

M. Ferreira, décédé à l'Hôpital de Pointe-Noire, le
17 septembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succes-
sion sont invitées à produire leurs titres au Curateur
de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession
sont également invités à produire leurs titres ou à se
libérer dans le plus bref délai.

Avis de l'Office des Changes

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} août 1948 a précisé les formalités à remplir par les importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille P.R.E.-B. et les intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées ces licences.

Aux termes de cet avis, l'importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation devra présenter, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles une formule d'engagement rédigée sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 qu'il devra souscrire lui-même et qui devra également être souscrite par l'intermédiaire agréé.

Au sujet de cet « engagement de l'importateur » le présent avis a pour but de préciser que le nombre de jours qui pourront s'écouler sans qu'il y ait lieu à perception d'intérêts de retard entre la date du paiement par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et le versement au compte de la Section comptable de l'Office des Changes, de la contrevaletur en francs de ces paiements, a été fixé à : 23.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

relative au délai de validité des licences « P. R. E. »

Une nouvelle procédure d'achat étant actuellement étudiée par les services américains et français, il est porté à la connaissance des importateurs que, par dérogation aux dispositions des avis publiés au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 juin 1948 et du 1^{er} août 1948, les fiches « P. R. E.-A » et « P. R. E.-B » délivrées par l'Office des Changes avant la parution du présent avis, ne seront valables que pour des contrats à conclure au plus tard le 31 octobre 1948.

De même, les fiches qui seraient délivrées par l'Office des Changes à partir de la parution du présent avis, sauf indication contraire portée sur ces fiches elles-mêmes, ne seront valables que pour des contrats à conclure au plus tard le 31 octobre 1948.

Dans les cas où les contrats ne seraient pas conclus avant le 31 octobre 1948, les fiches seront considérées comme périmées, et les nouvelles instructions pour l'utilisation ou l'annulation des licences « P. R. E.-A » et « P. R. E.-B » correspondantes seraient portées à la connaissance des importateurs.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du *J. O.* de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du *Journal officiel* de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération majore de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société des Pêcheries Coloniales à la Baleine

« SO. PE. CO. BA. »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Suivant acte sous signature privée, en date à Port-Gentil du 20 septembre 1948, dont un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 28 septembre 1948, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. - OBJET. - DÉNOMINATION. -
SIÈGE. - DURÉE

Article 1^{er}

1) Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2) La Société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2

1) La Société a pour objet :

2) Toutes opérations de pêche et d'armement, en France et dans les territoires de l'Union française, ainsi qu'à l'étranger ;

3) Toutes opérations immobilières, mobilières financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes se rattachant directement ou indirectement à ces objets ;

4) Le tout pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, par création de filiales, souscription ou achat de valeurs mobilières, ou par toute autre voie.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ DES PÊCHERIES COLONIALES A LA BALEINE

« SO. PE. CO. BA. »

Article 4

1) Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon).

2) Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'A. E. F. par simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 48 ci-après.

3) Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction, pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les articles 47 et 48 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS. - CAPITAL SOCIAL. - PARTS DE FONDATEUR

Article 6

a) Apports :

1) La Société « SO. PE. CO. BA. », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), représentée par M. SVERRE (Hermod), spécialement mandaté à cet effet par délibération des associés en date du 5 septembre 1948, apporte à la Société la totalité de son actif social et, notamment, le bénéfice de la convention conclue par elle avec M. le Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1946, à charge pour la Société de régler son passif et les frais de la liquidation.

2) En représentation de ces divers apports, il a été attribué à l'apporteur :

3) 1^o Six cents actions de mille francs C. F. A. chacune de la Société, entièrement libérées, numérotées de 73.801 à 74.400 ;

4) 2^o La totalité des 16.500 parts bénéficiaires ci-après créées et numérotées de 1 à 16.500.

b) Capital social :

5) Le capital social est fixé à francs C. F. A. : 74.400.000 et divisé en 74.400 actions de 1.000 francs chacune, dont :

6) 1^o 73.800 actions, numérotées de 1 à 73.800, ont été souscrites à l'origine et libérées du premier quart de leur montant ;

7) 2^o 600 actions, numérotées de 73.801 à 74.400, entièrement libérées, ont été attribuées en rémunération partielle d'apports, ainsi qu'il a été dit à l'alinéa 3 du présent article.

c) Parts de fondateur :

8) Il est créé 16.500 parts bénéficiaires nominatives sans valeur nominale.

9) La totalité de ces parts a été attribuée, en rémunération partielle de ses apports, à la SO. PE. CO. BA., société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, ainsi qu'il est dit à l'alinéa 4 du présent article.

10) Les dispositions de l'article 12, des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 13, des articles 15 et 17 des présents statuts sont applicables aux parts bénéficiaires.

11) Ces parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société et à une part dans le produit de la liquidation, ainsi qu'il est stipulé à l'article 45 et à l'alinéa 10 de l'article 55 des présents statuts.

12) Les parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices et dans les produits de la liquidation, ainsi qu'il est dit plus haut.

13) Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, et ils n'ont le droit ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires, si ce n'est par les représentants de leur association qui n'y ont d'ailleurs pas voix délibérative conformément à l'article 11 de la loi du 23 janvier 1929, ni de contester le montant des bénéfices mis en distribution tel qu'il est arrêté par l'Assemblée générale.

14) Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

15) Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social, sauf l'application des articles 9 et 10 de la loi du 23 janvier 1929.

16) En cas d'augmentation et de réduction du capital social, les droits des parts bénéficiaires à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous le titre neuvième ci-après.

17) Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

18) Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts, bénéficiaires ne pourront s'opposer au paiement d'un dividende de 6 % au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé.

19) Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de 6 % à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital primitif.

20) Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts, il est créé entre eux, conformément à la loi, une association sous le titre VIII des présents statuts.

21) Les parts pourront, à toute époque, être rachetées par la Société dans les conditions à fixer avec les porteurs représentés par l'association dont il est question plus loin.

22) La délibération de l'Assemblée générale des actionnaires et de celle des porteurs de parts décidant le rachat et en fixant le prix seront publiées dans un journal d'annonces légales du siège social, dans les vingt jours de la dernière de ces Assemblées.

Cette publication rendra définitive la transformation en espèces des fonds des porteurs de parts.

23) La part des bénéfices afférente aux parts rachetées et annulées appartiendra aux actionnaires.

24) Le rachat des parts pourra être effectué même avec des fonds faisant partie soit des bénéfices ou des réserves disponibles revenant aux actionnaires, soit du capital social.

Article 12

1) Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

2) La signature de l'un des administrateurs pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 13

1) La cession des actions nominatives s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées, dès leur réception, sur un registre de la Société, la demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

2) Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants-droit.

3) Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

4) La Société n'est pas responsable de la validité du transfert, elle ne reconnaîtra d'autres transferts d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres.

5) Les frais résultants de la cession sont à la charge du cessionnaire.

Article 16

1) Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 20

1) Les convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles sont faites seize jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social si l'Assemblée est tenue dans une autre ville que le lieu du siège social, il sera fait, en outre, une insertion dans un des journaux d'annonces légales paraissant dans la ville où se tient la réunion.

2) Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou sur deuxième convocation.

3) Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais, à toute assemblée, par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

4) Les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée expédiée à chacun des actionnaires à l'adresse indiquée au registre des transferts dans les délais impartis pour la convocation de l'assemblée en question.

5) Toutes assemblées ordinaires pourront valablement être constituées sans publicité, ni délai, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article 21

1) Les actionnaires et les cessionnaires réguliers d'actions non négociables qui sont propriétaires vis-à-vis de la Société, cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée, peuvent assister à celle-ci sans formalité préalable.

2) Les actionnaires peuvent se faire représenter librement par des mandataires de leur choix, même non actionnaires.

3) Le mandat de représentation, valable pour une assemblée déterminée, l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe.

4) Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf accord entre les deux.

5) Il est contractuellement convenu que les femmes mariées pourront être représentées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs incapables ou interdits, par leur tuteur ou administrateur ; les sociétés ou associations et établissements publics, par une personne ayant capacité pour représenter l'être moral ou par une personne justifiant d'un mandat spécial et régulier.

6) L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales, sauf stipulation contraire.

7) La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration. Faute par le Conseil de porter à la connaissance des actionnaires, dans l'avis de convocation, la réglementation spéciale des pouvoirs, aucune forme ni légalisation de signatures ne pourront être exigées.

8) Les conseils juridiques de la Société peuvent assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative.

Article 28

1) Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

2) Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 29

1) Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

2) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par un administrateur.

B

Article 30

1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

2) Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'Administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par le Conseil d'Administration, leur gérant ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administratrice. Les associations et les établissements publics peuvent également faire partie du Conseil d'Administration et se faire représenter aux délibérations par leurs mandataires ayant capacité de représenter l'être moral ou justifiant d'un mandat spécial et régulier. Les dits représentants des sociétés, associations ou établissements publics n'auront pas besoin d'être personnellement actionnaires.

3) La durée du mandat des administrateurs nommés par l'Assemblée générale est fixée par l'Assemblée générale, pour la durée maximum de six ans.

4) Le mandat des administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

5) Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 32

1) Si le Conseil est composé de moins de quinze membres, il a la faculté de se compléter.

2) En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil seront soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale ordinaire qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Article 33

1) Si une place d'administrateur devient vacante entre deux assemblées générales le Conseil peut se compléter provisoirement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, à moins qu'il ne préfère convoquer à cet effet une Assemblée générale.

2) En cas de révocation, le successeur de l'administrateur révoqué pourra être immédiatement nommé par l'Assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

3) Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Article 35

1) Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président (ou, en son nom, d'une personne désignée par lui), de son vice-président, de l'administrateur-délégué ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

2) Les administrateurs ont droit de se faire représenter à chaque séance par un mandataire de leur choix. Ce mandat, lorsqu'il émanera d'un collègue, pourra être valablement exercé sur simple vue d'une lettre ou d'un télégramme.

3) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

4) La représentation tant en personne que comme mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5) Si le nombre des administrateurs est réduit à deux, les décisions doivent être à l'unanimité.

Article 36

1) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

2) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, qu'il ait ou non pris part aux délibérations.

3) Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Article 37

1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

2) Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil ayant pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale.

3) Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois et décrets des pays dans lesquels elle pourrait opérer.

4) Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

5) Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs-délégués, représentants, mandataires, agents et employés de la Société ; fixe leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles à porter aux frais généraux ou autrement, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

6) Il établit des agences, dépôts et succursales partout où il le juge nécessaire, même à l'étranger.

7) Il fixe les dépenses générales d'administrations, règle les approvisionnements de toutes sortes.

8) Il consent et conclut tous traités, marchés, adjudications, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société, y compris la reprise ou la continuation de toutes entreprises en cours d'exécution et d'exploitation.

9) Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit et donne toutes quittances et décharges.

10) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change ; il cautionne et avalise.

11) Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

12) Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

13) Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

13 bis) Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

14) Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ; il en dispose comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu à en faire un emploi spécial.

15) Il contracte tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux, par voies d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires sous l'exception prévue à l'article 26 des statuts.

16) Il consent toutes hypothèques, antichrèse, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la Société.

17) Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avance à la Banque de France et dans tous autres établissements de crédit et banques français et étrangers, ainsi qu'aux comptes des chèques postaux.

18) Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

19) Il souscrit, achète, et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques.

20) Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société, ainsi que dans toutes participations et tous syndicats.

21) Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

22) Il consent et conclut tous traités, transactions, compromis, tous acquiescement et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ; il convoque les assemblées générales.

23) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

24) Il est interdit à tout administrateur de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'Assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale, par les soins des commissaires, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Article 38

1) Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société, et il fixe les allocations spéciales des administrateurs-délégués qui, fixes ou proportionnelles, sont passées par frais généraux.

2) Il peut autoriser le ou les administrateurs-délégués à se substituer des employés ou mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

3) Il peut aussi conférer à un ou plusieurs employés, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour eux d'en consentir des substitutions) pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la Société et passer, avec ce ou ces direc-

teurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages, fixes et proportionnels, à passer par frais généraux, et qui seront indépendants de la portion des bénéfices attribués au Conseil d'Administration par l'article 45 des statuts, ainsi que les autres conditions de leur retraite ou de leur révocation.

4) Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera dans les conditions qu'il fixera. Il peut notamment décider la création d'un comité de direction ou d'un comité technique, fixer sa composition, ses allocations, ses attributions et les pouvoirs qu'il aura la faculté de subdéléguer.

5) Le Conseil fixe également la rémunération des apports de capitaux, de travail ou affaires, effectués par des administrateurs, directeurs, ou autres mandataires du Conseil.

Article 39

1) Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

C

Article 42

1) Ne peuvent être choisies comme commissaires, les personnes présentant l'une des causes d'incomptabilité prévues par la loi, savoir :

2) 1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou le conjoint des administrateurs ou des apporteurs ;

3) 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la Société, ou de toute autre entreprise possédant le dixième du capital de la Société ou dont la Société possède au moins le dixième du capital ;

4) 3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite, qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

5) 4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées. .

6) L'Assemblée générale annuelle nomme, pour la durée légale, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

7) Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution de leur mandat ; ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

8) Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

9) Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

10) Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

11) Les commissaires sont rééligibles.

12) Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres. En cas de décès, refus, démission ou empêchement des commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, soit par une Assemblée générale des actionnaires convoquée au besoin spécialement à cet effet, soit à défaut de sa convocation, par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le Conseil d'Administration dûment appelé.

13) Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

D

Article 43

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 mars 1950.

Article 45

1) Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel établi en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves et provisions pour risques divers et impôts s'il y a lieu, en ajoutant conventionnellement au passif, outre le capital et les réserves, les pourcentages sur les bénéfices généraux et spéciaux alloués par contrat à des administrateurs, directeurs, employés ou bailleurs de fonds et tous frais généraux ou charges sociales encore dus à l'époque de l'inventaire.

2) Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

3) 1^o cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

4) 2^o) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

5) Sur le solde, il est prélevé dix pour cent (10 %) au profit du Conseil d'Administration.

Le reliquat, après prélèvement de tous réserves et reports à nouveau, est partagé à raison de seize et demi pour cent (16, 1/2 %) au porteurs de parts bénéficiaires et de quatre-vingt-trois et demi pour cent (83, 1/2 %) aux actionnaires.

6) Les fonds de réserve peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent (6 %) en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit encore à l'amortissement total des actions ou à leur amortissement partiel.

7) Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas intérêt et que les

soldes de réserve provenant de primes d'émission seront la propriété exclusive des actionnaires.

8) Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions des Assemblées générales ayant fixé le paiement de dividende aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social et ayant déterminé le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

9) Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende indiqué ci-dessus et au remboursement du capital prévu à l'article 55 ci-après.

10) Les titres des actions amorties seront frappées d'un timbre ou annulés et remplacés par des titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action a été amortie.

Article 49

Les actionnaires sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au jour, heure et lieu, ce dernier pouvant être tout autre endroit en Afrique ou en France que le lieu du siège social, fixés par l'avis de convocation. Les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 20 ci-dessus sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

Article 50

1) L'assistance et la représentation aux Assemblées générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'article 21 des statuts.

2) Les prescriptions des articles 14, quatrième alinéa, 24, 27, 29, 44 troisième alinéa, s'appliquent aux Assemblées extraordinaires.

Article 51

1) L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social s'il s'agit de modifications à l'objet de la forme de la Société, et les deux tiers dans tous les autres cas.

2) Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou la forme de la Société, si, sur une première convocation l'Assemblée n'a pas atteint les deux tiers du capital social, il peut être convoqué une nouvelle Assemblée qui délibérera valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

3) A défaut de ce quorum cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Cette dernière Assemblée délibérera valablement avec le quorum du tiers du capital social.

4) Ces deuxième, troisième et dernière Assemblée sont convoquées par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires que dans le journal des annonces légales du lieu du siège social, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion doit être de six jours au moins.

5) Le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège de la Société.

6) Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte, aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera convoquée, composée et délibérera dans les conditions déterminées par les articles du présent titre.

Article 52

1) L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

B

Article 54

1) Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 51 ci-dessus. Cette Assemblée générale fixe les conditions d'émission des actions nouvelles ou délègue les pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

2) En cas d'augmentation de capital, les assemblées à tenir à cet effet seront convoquées, savoir : celles ayant pour objet de vérifier la déclaration notariée de souscription et de versement ou de nommer un commissaire aux apports ou aux avantages particuliers : trois jours francs à l'avance sauf si la totalité des actionnaires et souscripteurs nouveaux est présente ou représentée, auquel cas elle pourra valablement être tenue sans publicité ni délai. Celles ayant pour objet de statuer sur rapport du commissaire : cinq jours francs à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, sauf si la totalité des actionnaires et souscripteurs nouveaux est présente ou représentée, auquel cas elle pourra valablement être tenue sans publicité, le tout sous réserve des modifications aux statuts qui devront être décidées par une Assemblée extraordinaire convoquée et délibérant conformément aux stipulations des articles 49 et suivants des statuts.

3) Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

4) Les dispositions des articles 9 et 11 (sauf stipulations contraires de l'Assemblée générale) sont applicables à l'émission d'actions de numéraire.

5) En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la loi et de Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscriptions indivises.

Les actions non souscrites en vertu du droit de préférence pourront l'être, sauf décision de l'Assemblée générale, par des tiers désignés par le Conseil d'Administration.

6) En vue de faciliter l'exercice ou réalisation de leurs droits de préférence, le Conseil d'Administration créera, s'il le juge utile, sous la forme de titres au porteur, transmissibles par simple tradition, des certificats de souscription préférentielle qui seront remis aux anciens actionnaires désireux de négocier leurs droits.

7) L'Assemblée générale peut aussi, en vertu, d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat ou du remboursement d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange ou encore avec paiement d'une soulte.

TITRE VII

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 55

1) A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 37 des statuts au Conseil d'Administration, à l'exception de ceux prévus au 18^e alinéa.

2) La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

3) Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations, et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

4) L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

5) Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée et nommant un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

6) L'Assemblée générale est convoquée par les liquidateurs, de leur propre initiative, ou, quand ils en sont requis, par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

7) En cas de décès, démission ou empêchement de tous les liquidateurs, l'Assemblée pourra être convoquée par un administrateur *ad hoc*, nommé par le Président

du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou créancier le plus diligent.

8) Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

9) Pendant le cours de la liquidation, les biens et droits de la Société continuent à appartenir à l'être moral.

10) Le produit de la liquidation sert à apurer le passif social, à rembourser à chaque actionnaire le montant versé et non amorti de ses actions, et à l'ensemble des actionnaires le montant des primes d'émission dans la mesure où elles subsistent; le surplus, s'il y en a, est partagé à raison de seize et demi pour cent (16, 1/2 %) entre les porteurs de parts bénéficiaires et de quatre-vingt-trois et demi pour cent (83, 1/2 %) entre les actionnaires.

II

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 28 septembre 1948, M. RYBAK (Antoine), inspecteur commercial, agissant en qualité de mandataire spécial du fondateur, a déclaré que les 73.800 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la Société, formant la portion du capital à souscrire en numéraire, ont été intégralement souscrites, et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit au total 18.450.000 francs C. F. A.; et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, dénominations, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 28 septembre et le 5 octobre 1948; dont des copies ont été déposées au rang des minutes du notariat de Port-Gentil, le 5 octobre 1948.

Il appert :

De la première Assemblée :

1^o) Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. RYBAK (Antoine), aux termes de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 28 septembre 1948 ;

2^o) Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport à la deuxième Assemblée.

Et de la deuxième Assemblée :

1^o) Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par la société à responsabilité limitée « S. O. P. E. C. O. B. A. » et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2^o) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 30 des statuts :

M. d'ADLER (Rodolphe), demeurant à Paris, 80, rue Spontini ;

M. MARTIN (Albert), demeurant à Nyombe (Cameroun);

M. KOCH (Paul), demeurant à Paris, 52, avenue de Wagram ;

La société à responsabilité limitée « COSMOS » 56, faubourg Saint-Honoré à Paris ;

La Société ANDERS JAHRE et C^{ie}, à Sandefjord (Norvège), lesquels, par leurs mandataires spéciaux, ont accepté lesdites fonctions.

3^o) Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. BIRAN, directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, domicilié à Brazzaville ;

M. THEVENOT (René), expert-comptable, 73, rue de Miromesnil à Paris, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4^o) Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

L'un des originaux des statuts de la Société, une expédition de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements et de la liste y annexée, ainsi que des copies certifiées sincères et véritables des deux assemblées constitutives, ont été déposés au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 6 octobre 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
G. CHÉRUBIN.

COMPAGNIE FORESTIÈRE D'AZINGO

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Compagnie Forestière d'Azingo*, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 2 décembre 1948 à 15 heures, au siège social à Libreville (Gabon) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 :

2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectations des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'Administration ;

5^o Nomination statutaire ;

6^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls les propriétaires de dix actions ou ceux qui par suite de groupement, représentent ce nombre minimum, peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de Banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COLONIALE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

porté de 1.000.000 à 3.500.000 francs C. F. A.

Du procès-verbal de la délibération extraordinaire prise le 28 octobre 1948 par MM. HAUSSE (Jacques-Henri), HAUSSE (Gaston-Amédée) et ETIGNARD DE LAFAULOTTE (Alexandre-Ernest), seuls associés de la Société à responsabilité limitée « Société Coloniale Industrielle et Commerciale, dite « Colinco » au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Brazzaville, duquel procès-verbal un brevet original a été déposé au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 30 octobre 1948, il appert que les associés ont décidé à l'unanimité :

1^o De porter le capital social de 1.000.000 à 3.500.000 francs C. F. A. par compensation avec les crédits en compte courant de chaque associé jusqu'à concurrence de l'augmentation de capital souscrite par chacun des associés ;

2^o De créer cinquante nouvelles parts de 50.000 francs chaque, attribuées comme suit :

Trente parts nouvelles à M. HAUSSE (Gaston-Amédée) ;

Deux parts nouvelles à M. DE LAFAULOTTE ;

Dix-huit parts nouvelles à M. HAUSSE (Jacques).

Total : cinquante parts.

3^o De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts de ladite Société, qui devient :

Art. 7. — Le capital social est de 3.500.000 francs, divisé en soixante-dix parts de 50.000 francs chacune, attribuées :

44 parts à M. HAUSSE (Gaston) ;

4 parts à M. DE LAFAULOTTE ;

22 parts à M. HAUSSE (Jacques).

70 parts.

Deux expéditions de l'acte notarié de dépôt du procès-verbal de la délibération ci-dessus visée ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 novembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Henri CHÉRUBIN.

Compagnie Coloniale

d'Exploitations de Travaux

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux* (C. C. E. T.), sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée le 2 novembre 1948, est reportée au 25 novembre 1948 à 16 heures au siège social.

Compagnie Coloniale

d'Exploitations de Travaux

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux* (C. C. E. T.), sont informés que l'Assemblée générale annuelle convoquée le 2 novembre 1948, est reportée au 25 novembre 1948 à 14 heures.

Société Africaine de Travaux

et Etudes Topographiques

« S. A. T. E. T. »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

A

Suivant acte sous signature privée en date à Brazzaville du 11 septembre 1948, enregistré, M. COLONNA (Antoine), directeur de Société, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une Société anonyme :

TITRE I

OBJET. - DÉNOMINATION. - SIÈGE. - DURÉE

Art. 1^{er}. — Il est fondé entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts :

Art. 2. — La Société a pour objet l'entreprise de travaux géodésiques, topographiques, photographiques, cartographiques, l'étude et la mise en œuvre de tous travaux publics et privés et de tous plans cadastraux d'urbanisme et, généralement toutes opérations industrielles et commerciales, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

Société Africaine de Travaux et Etudes Topographiques

« S. A. T. E. T. »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, ou en toute autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 41 et 43 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C. F. A. et divisé en quinze cents actions de mille francs chacune à souscrire en numéraire.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil de quatre membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 24. — Le président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société, il peut lui être adjoint, un directeur général.

Art. 25. — Tous les actes et opérations engageant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'entre eux ou par le Conseil à tout directeur ou mandataire général ou spécial ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

TITRE VI.

INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. —
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 45. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous du dixième.

B

2° Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN, (Henri), notaire à Brazzaville, le 27 septembre 1948, enregistré, M. COLONNA (Antoine), fondateur de la Société, a déclaré :

Que les quinze cents actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite société anonyme en formation, ont été entièrement souscrites par neuf personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune des neuf personnes dont il s'agit a versé en espèces la moitié du montant des actions par elle souscrites soit pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 750.000 francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur, des souscriptions et versements.

C

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 20 octobre 1948, enregistré, est demeuré annexé une copie certifiée véritable du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 27 septembre 1948, aux termes duquel ladite Assemblée générale a :

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. COLONNA (Antoine), fondateur, aux termes de l'acte reçu par M. CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 27 septembre 1948 ;

2° Nommé comme administrateurs, pour une durée de six ans :

a) M. COLONNA (Antoine), directeur de la Société, demeurant à Brazzaville ;

b) M. DUPART (Jean), entrepreneur, demeurant à Brazzaville ;

c) M. RENARD (Michel), directeur commercial, demeurant à Brazzaville ;

d) M. SACCO (Angelo), agent contractuel, demeurant à Brazzaville ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Nommé comme commissaire aux comptes pour une durée de trois ans, M. SILVA (René), agent contractuel, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté les fonctions à lui dévolues ;

4° Approuvé les statuts et a déclaré la Société *Africaine de Travaux et Etudes Topographiques* dite « S. A. T. E. T. », définitivement constituée.

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville le 25 octobre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

Société de la Haute Mondah

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société de la Haute Mondah, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 8 décembre 1948, à 15 heures, au siège social de la Société à Libreville (Gabon), à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation du capital social qui pourra être porté à 40.000.000 de francs C. F. A., au moyen d'une émission d'actions à souscrire en numéraire ;

2° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en conséquence ;

3° Ratification de nominations d'administrateurs ;

4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« PERRIS FRÈRES »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

Prorogation de la Société

Du procès-verbal de la délibération prise le 26 août 1948, par MM. PERRIS (Mathieu-Nicolas), PERRIS (Manès-Nicolas) et PERRIS (Stamatis-Nicolas), seuls associés de la société à responsabilité limitée « *Perris Frères* », au capital de 3.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Brazzaville, constituée suivant acte reçu le 18 janvier 1937, par le notaire de Brazzaville et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par ledit notaire les 25 août 1941, 17 décembre 1942 et 12 janvier 1946, duquel procès-verbal un brevet original a été déposé au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 20 octobre 1948, il appert :

Que les trois associés ont décidé, à l'unanimité, de proroger de vingt années entières et consécutives qui commenceront le 1^{er} janvier 1947 et finiront le 31 décembre 1966, la durée de la société à responsabilité limitée « *Perris Frères* » ;

Qu'en conséquence, de cette résolution, l'article 5 des statuts de la Société se trouve modifié et rédigé comme suit :

« Art. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années à compter du 1^{er} janvier 1937, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation. »

Deux expéditions de l'acte notarié de dépôt du procès-verbal de la délibération ci-dessus visée ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 25 octobre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

« AMICALE COTONFRAN »

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Il est formé à Fort-Archambault (Cotonfran) une Association d'entr'aide, de divertissements sains et de sport dite « *Amicale Cotonfran* », cette Association a pour buts : d'entretenir une bonne entente d'entr'aide, de divertissements sains et de sport entre les employés africains de la Cotonfran.

Siège social : Fort-Archambault (Cotonfran).

Enregistrement de cette déclaration a été faite au registre des déclarations d'associations, sous n° 14, folio 5, le 28 janvier 1948.

Fort-Archambault, le 22 octobre 1948.

Amicale Cotonfran :

Le Fondateur,
Jacob MAMPOUYA.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'ÉZANGA

(Anciens Établissements C. Quilliard)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon).

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Forestière d'Ézanga* (Anciens Établissements C. Quilliard), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 20 décembre 1948, à quinze heures, au siège administratif de la Société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;

2^o Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1947. Quitus aux administrateurs ;

4^o Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;

5^o Nomination de commissaires aux comptes pour l'exercice 1948 et fixation de leur rémunération ;

6^o Décision à prendre conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE

A. D. E. F.

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon) A. E. F.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués :

1^o En Assemblée générale ordinaire pour le *mardi 21 décembre 1948 à 10 h. 30*, 33 rue Blanche à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;

Rapport des commissaires sur le même exercice ;

Approbation desdits comptes ;

Affectation des bénéfices ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nomination d'un administrateur.

2^o En Assemblée générale extraordinaire, pour le *mardi 21 décembre 1948, à 11 h. 30*, 33, rue Blanche à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Autorisation au Conseil d'Administration pour augmentation de capital ;

Modification à l'article 26 des statuts : prolongation du délai pour la tenue des Assemblées générales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Forestière de Mayumba

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social: MAYUMBA (Gabon)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 mai 1948

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts.

L'ancien article 6 est supprimé et remplacé par le nouvel article 6 suivant :

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 7.500.000 francs C. F. A. et divisé en 15.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites et libérées en numéraire. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'ancien article 23 des statuts est supprimé et remplacé par le nouvel article 23 suivant :

ARTICLE 23

« La durée des fonctions des administrateurs est fixée à une année (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives), le Conseil se renouvelant tous les ans à l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à examiner les comptes de l'exercice écoulé. Le Conseil se renouvellera pour la première fois, en entier à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice le clos le 31 août 1949. Tout membre sortant est rééligible. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'ancien article 48 des statuts est supprimé et remplacé par le nouvel article 48 suivant :

ARTICLE 48

« L'année sociale commence le 1^{er} septembre, et finit le 31 août.

« Par exception, l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1948, comprendra le temps écoulé depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 1949. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Le troisième paragraphe de l'article 50 ainsi libellé :

« Il est ensuite alloué dix pour cent (10 %) du surplus au Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il jugera convenable » est supprimé.

Les quatre premiers mots du paragraphe suivant du même article : ce dernier prélèvement opéré, sont également supprimés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juillet 1948

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide que deviendront définitives les modifications à apporter à l'article 6 des statuts dont le nouveau texte a été voté sous la condition suspensive de l'augmentation de capital par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 mai 1948.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS OUBANGUI TCHAD

« S. T. O. T. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 15 octobre 1948, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 16 octobre 1948, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Formation. - Objet. - Dénomination. - Siège. - Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet : principalement l'exploitation de toutes affaires concernant le transport et généralement, toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Art. 3. — La Société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS OUBANGUI TCHAD
en abrégé : « S. T. O. T. »

Art. 4. — Le siège social est à Bangui.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 10 ans à compter du 1^{er} janvier 1948.

TITRE II

Capital. - Actions.

Art. 6. — Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en mille actions de 1.000 francs chacune.

Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces du quart du montant des actions souscrites.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7. — Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres de la Société.....

Art. 8. — Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation des réserves, soit par la conversion des créances en actions.

En cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

TITRE III

Administration.

Art. 9. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres.

Art. 10. — Chacun des administrateurs doit être propriétaire de vingt-cinq actions.

Art. 11. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut toujours être réélu.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure en outre la direction générale de la Société.

Art. 12. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Art. 13. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Art. 14. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Art. 15. — Le président du Conseil assurant la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire par lui choisi, mais temporairement.

Art. 16. — Les actes concernant la Société sont valablement signés soit par le président du Conseil, soit par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale du président.

Art. 17. — Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

Ils doivent chaque année rendre à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution desdits marchés ou entreprises autorisés par elle.

Cette exécution fait en outre l'objet d'un rapport spécial du commissaire.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes.

Art. 18. — L'Assemblée générale nomme dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un commissaire aux comptes.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 19. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 24. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle de mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs.

Art. 25. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société sont soumises à la juridiction du Tribunal du lieu du siège social.

II

Suivant acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 16 octobre 1948, enregistré, M. NAUD (René) par son mandataire M. DE LENCLOS (Yves) a déclaré que les mille actions de 1.000 francs chacune qui étaient à émettre en espèces et à libérer du quart lors de la souscription ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société le 22 octobre 1948, enregistré, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le même jour, il appert que la dite Assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement ci-dessus, elle a nommé comme administrateurs pour six exercices MM. HÉRAUD (Marcel) et NAUD (René).

M. MAS (Louis), a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social.

La dite Assemblée a approuvé les statuts de la dite Société et a donné aux administrateurs conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, l'autorisation de traiter avec la Société.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 23 octobre 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
L. VARLET.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 10 millions de francs

Siège social à BAMBARI (A. E. F.)

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, en date du 15 septembre 1948 :

Compte tenu que la clôture de la souscription à l'augmentation de capital de 5 millions de francs décidée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1948 a été reportée du 30 avril au 24 mai 1948 et que ce changement de date n'a pas été porté en temps voulu à la connaissance de certains souscripteurs éventuels en A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration de la C. N. K. F. désirant sauvegarder les droits des actionnaires empêchés ou non avertis, donne aux souscripteurs éventuels résidant en A. E. F. la possibilité d'exercer leurs droits jusqu'au 30 octobre 1948 dernier délai.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration.
PELLISARD.

CERCLE AFRICAIN DE BANGUI

EXTRAIT DE STATUTS

Art. 1^{er}. — Le *Cercle Africain de Bangui* a pour but de développer les relations amicales entre les membres admis dans des conditions fixées par les statuts.

Il est placé sous la présidence d'honneur de M. le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le siège social est fixé à Bangui dans l'immeuble appartenant au Cercle.

Art. 26. — La direction et le contrôle administratif du Cercle sont assurés par un Comité de 19 membres.

Art. 35. — La dissolution du Cercle peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des membres inscrits.

Art. 36. — Les présents statuts sont applicables à partir du 1^{er} août 1948.

Le premier fondateur,
Georges DARLAN.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N^{os} du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, en date du 20 décembre 1947,

D'entre :

M. VIGOUROUX, (Charles-Alain), demeurant et domicilié à M'Fouati (Moyen-Congo),

Et dame LECOQ (Eulalie-Julie), épouse VIGOUROUX, demeurant à Paris, 6, rue Rampon, signifié le 21 avril 1948.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 17 avril 1948 :

D'entre Dame Andrée FENECH, épouse LAFUENTE, demeurant 188, rue de Paris, aux Lilas (Seine);

Et M. LAFUENTE (Pierre), lieutenant-colonel de l'Armée de l'Air, ordonnateur de l'Air à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS.

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
Forme moderne

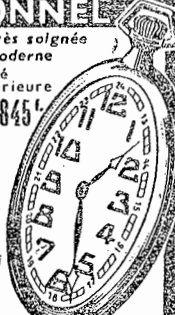
795 Qualité supérieure
réglage 845 t.
soigné 845 t.

Francs metro

Les mêmes avec cadran lumineux supplément 60 f.
Supplément verre incassable 30 f.
Joindre le montant à la commande, envoi franco par voie maritime.

Pour envoi par AVION ajouter 120 francs

HORLOGERIE MAUCAP
48 rue N. L. CHARLOT - PARIS - 3^e



JOINTS

MEISTERIT

1.000 × 1.500 m/m.

Commercial gris.....	2 m/m.
Extra rouge.....	2 m/m.
Universal rouge.....	2 m/m.
Graphité armé.....	1 - 1,2 - 1,5 m/m.

Disponible chez : ~~~~~

Société Anonyme E. R. CHRISTINGER

POINTE-NOIRE

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

COLINCO

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans
les zones non encore occupées par l'Agence.

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948

Les Editions de l'A. E. F.

Réglementation forestière en A. E. F.

N° 11

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

La culture de l'hévéa

N° 18

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

BRAZZAVILLE. - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL